Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0383(COD)

31.7.2026

AMENDEMENTS
201 - 410

Projet de rapport
Markus Ferber
(PE789.866v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1095/2010, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014, (UE) 2015/2365, (UE) 2019/1156, (UE) 2021/23, (UE) 2022/858, (UE) 2023/1114, (CE) nº 1060/2009, (UE) 2016/1011, (UE) 2017/2402, (UE) 2023/2631 et (UE) 2024/3005 en ce qui concerne la poursuite du développement de l'intégration des marchés des capitaux et de la surveillance au sein de l'Union

Proposition de règlement
(COM(2025)0943 – C10-0328/2025 – 2025/0383(COD))

Amendement 201
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La stratégie pour l'union de l'épargne et des investissements fait partie de la stratégie de la Commission consistant à définir une vision de l'Union en tant que puissance économique. À cette fin, il est nécessaire d'établir un marché unique des services financiers en remédiant aux inefficiences du marché résultant de la fragmentation et de créer des marchés européens des capitaux véritablement intégrés, accessibles à tous les citoyens et à toutes les entreprises dans l'ensemble de l'Union. Il importe également de libérer le potentiel des marchés financiers de l'Union en donnant accès à un financement plus efficace sur les marchés des capitaux et en facilitant les flux de capitaux transfrontières, ce qui, par ***là-même***, devrait soutenir l'économie de l'Union, stimuler la création d'emplois et renforcer la compétitivité.	(1) La stratégie pour l'union de l'épargne et des investissements fait partie de la stratégie de la Commission consistant à définir une vision de l'Union en tant que puissance économique. À cette fin, il est nécessaire d'établir un marché unique des services financiers en remédiant aux inefficiences du marché résultant de la fragmentation et de créer des marchés européens des capitaux véritablement intégrés, accessibles à tous les citoyens et à toutes les entreprises dans l'ensemble de l'Union. Il importe également de libérer le potentiel des marchés financiers de l'Union en donnant accès à un financement plus efficace sur les marchés des capitaux et en facilitant les flux de capitaux transfrontières, ce qui, par ***là même***, devrait soutenir l'économie de l'Union, stimuler la création d'emplois et renforcer la compétitivité. ***Cette intégration devrait s'appuyer sur des marchés ouverts et compétitifs, en réduisant les charges administratives inutiles et en facilitant l'orientation de l'épargne européenne vers le financement des entreprises, notamment des PME, des entreprises innovantes, des infrastructures et des projets de croissance.***

Or. es

Amendement 202
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) La stratégie pour l'union de l'épargne et des investissements fait partie de la stratégie de la Commission consistant à définir une vision de l'Union en tant que puissance économique. À cette fin, il est nécessaire d'établir un marché unique des services financiers en remédiant aux inefficiences du marché résultant de la fragmentation et de créer des marchés européens des capitaux véritablement intégrés qui sont accessibles à tous les citoyens et à toutes les entreprises dans l'ensemble de l'Union. Il importe également de libérer le potentiel des marchés financiers de l'Union en donnant accès à un financement plus efficace sur les marchés des capitaux et en facilitant les flux de capitaux transfrontières, ce qui, par là-même, devrait soutenir l'économie de l'Union, stimuler la création d'emplois ***et*** renforcer la compétitivité.	(1) La stratégie pour l'union de l'épargne et des investissements fait partie de la stratégie de la Commission consistant à définir une vision de l'Union en tant que puissance économique. À cette fin, il est nécessaire d'établir un marché unique des services financiers en remédiant aux inefficiences du marché résultant de la fragmentation et de créer des marchés européens des capitaux véritablement intégrés qui sont accessibles à tous les citoyens et à toutes les entreprises dans l'ensemble de l'Union. Il importe également de libérer le potentiel des marchés financiers de l'Union en donnant accès à un financement plus efficace sur les marchés des capitaux et en facilitant les flux de capitaux transfrontières, ce qui, par là-même, devrait soutenir l'économie de l'Union, stimuler la création d'emplois***,*** renforcer la compétitivité ***et contribuer à la transition écologique***.

Or. en

Amendement 203
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) L'intégration des marchés des capitaux devrait rester un processus fondé sur le marché, facilité par des règles de l'Union qui éliminent les obstacles injustifiés aux activités transfrontières, stimulent les investissements, réduisent les coûts administratifs et renforcent la sécurité juridique. Les mesures de surveillance et de convergence prévues par le présent règlement devraient être appliquées de manière proportionnée et ne devraient pas donner lieu à de

nouveaux niveaux de surveillance, à des obligations d'information, à une duplication des exigences ou à des frais qui ne seraient pas nécessaires à l'intégrité du marché ou à la stabilité financière.

Or. es

Amendement 204
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) L'union de l'épargne et de l'investissement devrait contribuer à mobiliser l'épargne européenne en faveur de l'investissement, à améliorer l'accès des entreprises européennes au financement par les marchés, à renforcer la compétitivité de l'Union et à faciliter les investissements à long terme dans l'innovation, les infrastructures, la défense, l'énergie, la numérisation et la croissance des entreprises.

Or. es

Amendement 205
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) Si les mesures prises dans le cadre du présent règlement devraient faciliter les flux de capitaux transfrontières, notamment grâce à la suppression de certains obstacles dans les secteurs de la négociation, de la post-négociation et de

la gestion d'actifs, ainsi qu'à un renforcement de la surveillance centralisée, des progrès supplémentaires et réels ne pourront en définitive être accomplis qu'en remédiant aux différences et aux incertitudes qui subsistent dans les réglementations nationales, notamment en matière de droit de l'insolvabilité, de droit des valeurs mobilières, de droit des sociétés et de protection des investisseurs. La fragmentation réglementaire actuelle au sein de l'Union et du marché unique entraîne trop de coûts et de complexité pour les investisseurs et les entreprises. Une véritable capacité à opérer à l'échelle transfrontière et à être compétitif à l'échelle mondiale ne sera à portée de main que si ces obstacles plus larges sont également levés.

Or. en

Amendement 206
Regina Doherty, Martine Kemp

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Le développement d'un marché des capitaux de l'Union plus approfondi et plus intégré, tel qu'envisagé dans la communication sur une union de l'épargne et des investissements, nécessite une surveillance cohérente et efficace dans tous les États membres. Les pratiques nationales divergentes en matière de surveillance créent une insécurité juridique, augmentent le coût des activités transfrontalières et fragmentent le marché unique des services financiers, entravant ce faisant l'intégration du marché et l'allocation efficace des capitaux. Pour relever ces défis, il est nécessaire de renforcer la convergence en matière de surveillance et, le cas échéant,	(4) Le développement d'un marché des capitaux de l'Union plus approfondi et plus intégré, tel qu'envisagé dans la communication sur une union de l'épargne et des investissements, nécessite une surveillance cohérente et efficace dans tous les États membres. Les pratiques nationales divergentes en matière de surveillance créent une insécurité juridique, augmentent le coût des activités transfrontalières et fragmentent le marché unique des services financiers, entravant ce faisant l'intégration du marché et l'allocation efficace des capitaux. Pour relever ces défis, il est nécessaire de renforcer la convergence en matière de surveillance et, le cas échéant,

de confier à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) des missions et des pouvoirs supplémentaires afin de ***garantir*** une application uniforme du droit de l'Union et une surveillance efficace des entités ayant une incidence transfrontière notable.	de confier à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) des missions et des pouvoirs supplémentaires afin de ***coordonner*** une application uniforme du droit de l'Union et une surveillance efficace des entités ayant une incidence transfrontière notable.
	Or. en

Amendement 207
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) À cette fin, l'AEMF devrait se voir attribuer des compétences supplémentaires et son cadre de gouvernance et de financement devrait être renforcé afin de promouvoir une prise de décision transparente, responsable et efficace au niveau de l'Union et de veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités élargies. Le transfert de pouvoirs de surveillance directe à l'AEMF à l'égard des entités d'importance significative dans le domaine des infrastructures de marché et les prestataires de services sur crypto-actifs, ainsi que le renforcement des outils de convergence en matière de surveillance, devraient contribuer à un marché des capitaux plus intégré, plus compétitif et plus résilient, qui produise de meilleurs résultats pour les investisseurs, les entreprises et l'économie au sens large.	(5) À cette fin, l'AEMF devrait se voir attribuer des compétences supplémentaires et son cadre de gouvernance et de financement devrait être renforcé afin de promouvoir une prise de décision transparente, responsable et efficace au niveau de l'Union et de veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités élargies. Le transfert de pouvoirs de surveillance directe à l'AEMF à l'égard des entités d'importance significative dans le domaine des infrastructures de marché et les prestataires de services sur crypto-actifs, ainsi que le renforcement des outils de convergence en matière de surveillance, devraient contribuer à un marché des capitaux plus intégré, plus compétitif et plus résilient, qui produise de meilleurs résultats pour les investisseurs, les entreprises et l'économie au sens large. ***L'attribution de fonctions de surveillance directe à l'AEMF devrait être réservée aux cas dans lesquels la dimension transfrontière, l'importance systémique, l'activité exercée ou les interdépendances opérationnelles de l'entité ou de l'activité concernée rendent plus efficace une surveillance à l'échelle de l'Union. Dans***

les autres cas, la convergence en matière de surveillance, la coopération entre les autorités compétentes et l'échange efficace d'informations devraient constituer les instruments à privilégier.

Or. es

Amendement 208
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) À cette fin, l'AEMF devrait se voir attribuer des compétences supplémentaires et son cadre de gouvernance et de financement devrait être renforcé afin de promouvoir une prise de décision transparente, responsable et efficace au niveau de l'Union et de veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités élargies. Le transfert de pouvoirs de surveillance directe à l'AEMF à l'égard des entités d'importance significative dans le domaine des infrastructures de marché et les prestataires de services sur crypto-actifs, ainsi que le renforcement des outils de convergence en matière de surveillance, devraient contribuer à un marché des capitaux plus intégré, plus compétitif et plus résilient, qui produise de meilleurs résultats pour les investisseurs, les entreprises et l'économie au sens large.	(5) À cette fin, l'AEMF devrait se voir attribuer des compétences supplémentaires et son cadre de gouvernance et de financement devrait être renforcé afin de promouvoir une prise de décision transparente, responsable et efficace au niveau de l'Union et de veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités élargies. Le transfert de pouvoirs de surveillance directe à l'AEMF à l'égard des entités d'importance significative dans le domaine des infrastructures de marché et les prestataires de services sur crypto-actifs, ainsi que le renforcement des outils de convergence en matière de surveillance, devraient contribuer à un marché des capitaux plus intégré, plus compétitif et plus résilient, qui produise de meilleurs résultats pour les investisseurs, les entreprises et l'économie au sens large. ***Dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et de ses compétences en matière de politique, l'incidence sur la compétitivité constitue un élément pertinent à prendre en considération. Toutefois, l'AEMF devrait toujours faire de la stabilité et de la sécurité financières ses objectifs premiers. La compétitivité peut être prise en considération lorsqu'il existe plusieurs possibilités d'action***

permettant de satisfaire suffisamment aux objectifs prudentiels et de stabilité financière.

Or. en

Amendement 209
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) À cette fin, l'AEMF devrait se voir attribuer des compétences supplémentaires et son cadre de gouvernance et de financement devrait être renforcé afin de promouvoir une prise de décision transparente, responsable et efficace au niveau de l'Union et de veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités élargies. Le transfert de pouvoirs de surveillance directe à l'AEMF à l'égard des entités d'importance significative dans le domaine des infrastructures de marché ***et les*** prestataires de services sur crypto-actifs, ainsi que le renforcement des outils de convergence en matière de surveillance, devraient contribuer à un marché des capitaux plus intégré, plus compétitif et plus résilient, qui produise de meilleurs résultats pour les investisseurs, les entreprises et l'économie au sens large.	(5) À cette fin, l'AEMF devrait se voir attribuer des compétences supplémentaires et son cadre de gouvernance et de financement devrait être renforcé afin de promouvoir une prise de décision transparente, responsable et efficace au niveau de l'Union et de veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités élargies. Le transfert de pouvoirs de surveillance directe à l'AEMF à l'égard des entités d'importance significative dans le domaine des infrastructures de marché ***à l'égard des*** prestataires de services sur crypto-actifs ***et des entités moins importantes qui ont désigné l'AEMF comme leur autorité compétente***, ainsi que le renforcement des outils de convergence en matière de surveillance, devraient contribuer à un marché des capitaux plus intégré, plus compétitif et plus résilient, qui produise de meilleurs résultats pour les investisseurs, les entreprises et l'économie au sens large.

Or. en

Amendement 210
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) À cette fin, l'AEMF devrait se voir attribuer des compétences supplémentaires et son cadre de gouvernance et de financement devrait être renforcé afin de promouvoir une prise de décision transparente, responsable et efficace au niveau de l'Union et de veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités élargies. Le transfert de pouvoirs de surveillance directe à l'AEMF à l'égard des entités d'importance significative dans le domaine des infrastructures de marché et les prestataires de services sur crypto-actifs, ainsi que le renforcement des outils de convergence en matière de surveillance, devraient contribuer à un marché des capitaux plus intégré, plus compétitif et plus résilient, qui produise de meilleurs résultats pour les investisseurs, les entreprises et l'économie au sens large.	(5) À cette fin, l'AEMF devrait se voir attribuer des compétences supplémentaires et son cadre de gouvernance et de financement devrait être renforcé afin de promouvoir une prise de décision transparente, responsable et efficace au niveau de l'Union et de veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités élargies. Le transfert de pouvoirs de surveillance directe à l'AEMF à l'égard des entités d'importance significative dans le domaine des infrastructures de marché et les prestataires de services sur crypto-actifs ***d'importance significative***, ainsi que le renforcement des outils de convergence en matière de surveillance, devraient contribuer à un marché des capitaux plus intégré, plus compétitif et plus résilient, qui produise de meilleurs résultats pour les investisseurs, les entreprises et l'économie au sens large.

Or. en

Amendement 211
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) À cette fin, l'AEMF devrait se voir attribuer des compétences supplémentaires et son cadre de gouvernance et de financement devrait être renforcé afin de promouvoir une prise de décision transparente, responsable et efficace au niveau de l'Union et de veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités élargies. Le transfert de pouvoirs de surveillance	(5) À cette fin, l'AEMF devrait se voir attribuer des compétences supplémentaires et son cadre de gouvernance et de financement devrait être renforcé afin de promouvoir une prise de décision transparente, responsable et efficace au niveau de l'Union et de veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités élargies. Le transfert de pouvoirs de surveillance

directe à l'AEMF à l'égard des entités ***d'importance significative*** dans le domaine des infrastructures de marché et les prestataires de services sur crypto-actifs, ainsi que le renforcement des outils de convergence en matière de surveillance, devraient contribuer à un marché des capitaux plus intégré, plus compétitif et plus résilient, qui produise de meilleurs résultats pour les investisseurs, les entreprises et l'économie au sens large.

directe à l'AEMF à l'égard des entités dans le domaine des infrastructures de marché et les prestataires de services sur crypto-actifs, ainsi que le renforcement des outils de convergence en matière de surveillance, devraient contribuer à un marché des capitaux plus intégré, plus compétitif et plus résilient, qui produise de meilleurs résultats pour les investisseurs, les entreprises et l'économie au sens large.

Or. en

Amendement 212
Regina Doherty, Martine Kemp

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) À cette fin, l'AEMF devrait se voir attribuer des compétences supplémentaires et son cadre de gouvernance et de financement devrait être renforcé afin de promouvoir une ***prise de décision transparente, responsable et efficace*** au niveau de l'Union et de veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités élargies. ***Le transfert de pouvoirs de surveillance directe à l'AEMF à l'égard des entités d'importance significative dans le domaine des infrastructures de marché et les prestataires de services sur crypto-actifs, ainsi que*** le renforcement des outils de convergence en matière de surveillance***, devraient*** contribuer à un marché des capitaux plus intégré, plus compétitif et plus résilient, qui produise de meilleurs résultats pour les investisseurs, les entreprises et l'économie au sens large.	(5) À cette fin, l'AEMF devrait se voir attribuer des compétences supplémentaires et son cadre de gouvernance et de financement devrait être renforcé afin de promouvoir une ***convergence et une coordination efficaces, transparentes et responsables*** au niveau de l'Union et de veiller à ce qu'elle dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses responsabilités élargies. Le renforcement des outils de convergence en matière de surveillance ***devrait*** contribuer à un marché des capitaux plus intégré, plus compétitif et plus résilient, qui produise de meilleurs résultats pour les investisseurs, les entreprises et l'économie au sens large. ***Toute surveillance directe au niveau de l'Union devrait être clairement fondée sur des éléments probants, proportionnée, efficiente au regard de ses coûts et ciblée sur les véritables risques au niveau de l'Union.***

Or. en

Amendement 213
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Les dispositifs de cryptomonnaies stables multiémetteurs impliquant des pays tiers, dans le cadre desquels un émetteur agréé dans l'Union s'associe à une entité établie dans un pays tiers pour émettre des cryptomonnaies stables fongibles qui sont techniquement identiques et juridiquement indissociables, présentent des vulnérabilités inhérentes et amplifient les risques systémiques pesant sur la stabilité financière de l'Union. Les vulnérabilités structurelles de tels dispositifs affaiblissent sensiblement le cadre prudentiel de l'Union en augmentant la probabilité de ruées sur les remboursements, d'asymétries de liquidité et d'arbitrage réglementaire. L'absence de surveillance des émetteurs de pays tiers et la fragilité des mécanismes transfrontières d'équilibrage des réserves dans le cadre de dispositifs d'émission multiple impliquant des pays tiers peuvent amplifier ces risques, tandis que l'interconnexion entre les émetteurs et les banques pourrait potentiellement entraîner des risques de contagion. Afin de protéger les consommateurs et la sécurité du système financier de l'Union, la coémission de crypto-actifs interchangeables par un émetteur de l'Union et une entité établie dans un pays tiers devrait être interdite.

Or. en

Amendement 214
Gaetano Pedulla', Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) L'intégration des marchés de capitaux ne devrait pas conduire à une structure de marché fermé qui enfermerait le marché dans un duopole ou un oligopole composé de quelques grands acteurs, souvent établis en dehors de l'Union. Afin de garantir un écosystème diversifié, la convergence en matière de surveillance devrait préserver une place pour les gestionnaires d'actifs de petite et moyenne taille de l'Union et prévenir une concentration du marché susceptible de nuire aux investisseurs finaux en réduisant leur choix ou en favorisant des structures tarifaires anticoncurrentielles.

Or. en

Amendement 215
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Le règlement (UE) nº 1095/2010 devrait prévoir que, uniquement lorsqu'elle exerce les tâches qui lui sont confiées en vertu dudit règlement en vue de contribuer à l'établissement de normes communes de haute qualité en matière de réglementation, l'AEMF tienne compte de l'incidence potentielle sur la compétitivité des marchés financiers et des matières premières de l'Union. Cette prise en compte ne devrait avoir aucune incidence sur l'exercice des pouvoirs de surveillance

et d'exécution de l'AEMF.

Or. en

Amendement 216
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de garantir l'exercice effectif ***de ses*** responsabilités de surveillance directe***,*** l'AEMF ***devrait établir des modalités de coopération structurées mais souples avec d'autres autorités***. ***Cette coopération devrait s'appliquer*** à toute une série de situations, correspondant à l'évolution du rôle de l'AEMF. Ces modalités devraient tenir compte, en premier lieu, des cas dans lesquels les autorités nationales compétentes ***restent*** responsables de certaines entités ou activités, mais cesseront d'être chargées de la surveillance de certaines entités à la suite de l'exercice de pouvoirs de surveillance directe par l'AEMF, ce qui nécessite des solutions transitoires pour assurer la continuité et un transfert ordonné des responsabilités. En deuxième lieu, ces modalités de coopération devraient couvrir les cas où, parallèlement aux pouvoirs de surveillance directe de l'AEMF, d'autres autorités de l'Union ou nationales, bien qu'elles n'agissent pas ou n'aient pas agi en tant qu'autorités compétentes, possèdent une expertise ou des droits de consultation pertinents en vertu du droit de l'Union, telles que la Banque centrale européenne en ce qui concerne les contreparties centrales. En troisième lieu, ces modalités de coopération devraient s'étendre aux cas dans lesquels les tâches ne sont pas transférées à l'AEMF, telles que la surveillance du marché pour les plates-formes de négociation. Pour faire face à	(9) ***Les autorités nationales compétentes disposent d'une expertise importante et de longue date dans la surveillance des systèmes de négociation et des infrastructures des marchés financiers sur leur territoire, qui présentent des spécificités économiques, organisationnelles et culturelles. En outre, les autorités nationales compétentes exercent d'importantes fonctions à l'égard d'autres acteurs pertinents des marchés financiers, tels que les intermédiaires et les émetteurs. Par conséquent,*** afin de garantir ***une surveillance efficace et de grande qualité à l'échelle de l'Union, les autorités nationales compétentes devraient être chargées d'assister l'AEMF dans la préparation et la mise en œuvre de tout acte relatif à*** l'exercice effectif ***des*** responsabilités de surveillance directe ***de*** l'AEMF***, dans le cadre d'un cadre de surveillance coordonnée structurellement***. ***Cela devrait notamment inclure les tâches de surveillance courantes exercées au quotidien et les vérifications sur place qui s'y rapportent, ainsi que la préparation de projets de mesures et de décisions de surveillance. En outre, l'AEMF et les autres autorités compétentes de l'Union ou des États membres devraient, le cas échéant, établir des modalités de coopération structurées mais souples afin de les appliquer*** à toute une série de situations, correspondant à l'évolution du

ces différentes situations et, en particulier, assurer une transition sans heurts, l'AEMF devrait disposer de la souplesse nécessaire pour mettre en place des modalités de coopération adaptées au secteur concerné, à la nature des tâches et au degré de participation requis***. Ces modalités peuvent aller d'une coopération structurelle étroite, y compris la mise en place d'équipes de surveillance conjointe ou la conduite d'inspections communes, à des formes plus souples de coordination opérationnelle et, progressivement, à une action de surveillance plus autonome de la part de l'AEMF au fur et à mesure du développement de ses capacités***. Ces modalités de coopération devraient également permettre leur adaptation progressive au fil du temps et, le cas échéant, l'établissement de présences locales de l'AEMF dans les États membres. Elles devraient également promouvoir une surveillance efficace et économe en ressources, assurer la continuité et la cohérence des résultats en matière de surveillance et tenir dûment compte des responsabilités légales et des ressources des autres autorités. La coopération devrait être guidée par les principes d'efficacité, de proportionnalité, de confiance mutuelle et de bonne foi, et devrait promouvoir l'utilisation efficace des ressources tout en préservant l'indépendance et la responsabilité de l'AEMF dans l'exécution de ses tâches. Afin de tenir compte du renforcement progressif de la capacité de surveillance de l'AEMF et de garantir qu'elle puisse pleinement et efficacement assumer ses missions de surveillance, les modalités de coopération devraient faire l'objet d'un réexamen ***régulier*** par l'AEMF.

rôle de l'AEMF. Ces modalités devraient tenir compte, en premier lieu, des cas dans lesquels les autorités nationales compétentes ***resteront*** responsables de certaines entités ou activités, mais cesseront ***de leur propre initiative*** d'être chargées de la surveillance de certaines entités à la suite de l'exercice de pouvoirs de surveillance directe par l'AEMF, ce qui nécessite des solutions transitoires pour assurer la continuité et un transfert ordonné des responsabilités ***dans le nouveau cadre qui prévoit une coopération entre l'AEMF et les autorités nationales***. En deuxième lieu, ces modalités de coopération devraient couvrir les cas où, parallèlement aux pouvoirs de surveillance directe de l'AEMF, d'autres autorités de l'Union ou nationales, bien qu'elles n'agissent pas ou n'aient pas agi en tant qu'autorités compétentes, possèdent une expertise ou des droits de consultation pertinents en vertu du droit de l'Union, telles que la Banque centrale européenne en ce qui concerne les contreparties centrales. En troisième lieu, ces modalités de coopération devraient s'étendre aux cas dans lesquels les tâches ne sont pas transférées à l'AEMF, telles que la surveillance du marché pour les plates-formes de négociation. Pour faire face à ces différentes situations et, en particulier, assurer une transition sans heurts, l'AEMF devrait disposer de la souplesse nécessaire pour mettre en place des modalités de coopération adaptées au secteur concerné, à la nature des tâches et au degré de participation requis. Ces modalités de coopération devraient également permettre leur adaptation progressive au fil du temps et, le cas échéant, l'établissement de présences locales de l'AEMF dans les États membres. Elles devraient également promouvoir une surveillance efficace et économe en ressources, assurer la continuité et la cohérence des résultats en matière de surveillance et tenir dûment compte des responsabilités légales et des ressources des autres autorités. La

coopération devrait être guidée par les principes d'efficacité, de proportionnalité, de confiance mutuelle et de bonne foi, et devrait promouvoir l'utilisation efficace des ressources tout en préservant l'indépendance et la responsabilité de l'AEMF dans l'exécution de ses tâches. Afin de tenir compte du renforcement progressif de la capacité de surveillance de l'AEMF et de garantir qu'elle puisse pleinement et efficacement assumer ses missions de surveillance, les modalités de coopération devraient faire l'objet d'un réexamen par l'AEMF ***si nécessaire***. ***Afin d'assurer une transition sans heurts et d'éviter tout flou quant aux responsabilités, le transfert des responsabilités à l'AEMF devrait suivre un mécanisme d'intégration progressive par étapes. Au cours d'une phase initiale de cinq ans, la surveillance devrait reposer sur le cadre de surveillance structurellement coordonné afin de tirer parti de l'expertise nationale tout en renforçant les capacités au niveau de l'Union, la surveillance directe complète des acteurs systémiques n'intervenant qu'après un examen approfondi de l'efficacité.***

Or. en

Justification

To ensure the effective exercise of ESMA direct supervisory responsibilities and considering that national competent authorities have important and long-established expertise in the supervision of financial markets infrastructures and participants, national competent authorities should be involved in the day-to-day supervision through the establishment of structural and coordinated supervisory teams composed of ESMA staff and staff of the relevant national authorities. Level 1 should directly and clearly states key principles concerning the functions, composition, cost reimbursement and functioning of such teams, whereas Level 2 measures should further specify the relevant details, including the rules applicable to on-site inspections and other forms of cooperation between ESMA and national authorities. Finally, to ensure a smooth transition, the framework functions as a sequenced integration mechanism whereby the transfer of full responsibilities to the Authority is conducted in two phases, with the move to direct supervision for systemic actors occurring only after an initial five-year period and a comprehensive effectiveness review.

Amendement 217
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de garantir l'exercice effectif de ses responsabilités de surveillance directe, l'AEMF devrait établir des modalités de coopération structurées mais souples avec d'autres autorités. Cette coopération devrait s'appliquer à toute une série de situations, correspondant à l'évolution du rôle de l'AEMF. Ces modalités devraient tenir compte, en premier lieu, des cas dans lesquels les autorités nationales compétentes restent responsables de certaines entités ou activités, mais cesseront d'être chargées de la surveillance de certaines entités à la suite de l'exercice de pouvoirs de surveillance directe par l'AEMF, ce qui nécessite des solutions transitoires pour assurer la continuité et un transfert ordonné des responsabilités. En deuxième lieu, ces modalités de coopération devraient couvrir les cas où, parallèlement aux pouvoirs de surveillance directe de l'AEMF, d'autres autorités de l'Union ou nationales, bien qu'elles n'agissent pas ou n'aient pas agi en tant qu'autorités compétentes, possèdent une expertise ou des droits de consultation pertinents en vertu du droit de l'Union, telles que la Banque centrale européenne en ce qui concerne les contreparties centrales. En troisième lieu, ces modalités de coopération devraient s'étendre aux cas dans lesquels les tâches ne sont pas transférées à l'AEMF, telles que la surveillance du marché pour les plates-formes de négociation. Pour faire face à ces différentes situations et, en particulier, assurer une transition sans heurts, l'AEMF devrait disposer de la souplesse nécessaire pour mettre en place des modalités de coopération adaptées au secteur concerné,	(9) Afin de garantir l'exercice effectif de ses responsabilités de surveillance directe, l'AEMF devrait établir des modalités de coopération structurées mais souples avec d'autres autorités. Cette coopération devrait s'appliquer à toute une série de situations, correspondant à l'évolution du rôle de l'AEMF. Ces modalités devraient tenir compte, en premier lieu, des cas dans lesquels les autorités nationales compétentes restent responsables de certaines entités ou activités, mais cesseront d'être chargées de la surveillance de certaines entités à la suite de l'exercice de pouvoirs de surveillance directe par l'AEMF, ce qui nécessite des solutions transitoires pour assurer la continuité et un transfert ordonné des responsabilités. En deuxième lieu, ces modalités de coopération devraient couvrir les cas où, parallèlement aux pouvoirs de surveillance directe de l'AEMF, d'autres autorités de l'Union ou nationales, bien qu'elles n'agissent pas ou n'aient pas agi en tant qu'autorités compétentes, possèdent une expertise ou des droits de consultation pertinents en vertu du droit de l'Union, telles que la Banque centrale européenne en ce qui concerne les contreparties centrales. En troisième lieu, ces modalités de coopération devraient s'étendre aux cas dans lesquels les tâches ne sont pas transférées à l'AEMF, telles que la surveillance du marché pour les plates-formes de négociation. Pour faire face à ces différentes situations et, en particulier, assurer une transition sans heurts, l'AEMF devrait disposer de la souplesse nécessaire pour mettre en place des modalités de coopération adaptées au secteur concerné,

à la nature des tâches et au degré de participation requis. Ces modalités peuvent aller d'une coopération structurelle étroite, y compris la mise en place d'équipes de surveillance conjointe ou la conduite d'inspections communes, à des formes plus souples de coordination opérationnelle et, progressivement, à une action de surveillance plus autonome de la part de l'AEMF au fur et à mesure du développement de ses capacités. Ces modalités de coopération devraient également permettre leur adaptation progressive au fil du temps et, le cas échéant, l'établissement de présences locales de l'AEMF dans les États membres. Elles devraient également promouvoir une surveillance efficace et économe en ressources, assurer la continuité et la cohérence des résultats en matière de surveillance et tenir dûment compte des responsabilités légales et des ressources des autres autorités. La coopération devrait être guidée par les principes d'efficacité, de proportionnalité, de confiance mutuelle et de bonne foi, et devrait promouvoir l'utilisation efficace des ressources tout en préservant l'indépendance et la responsabilité de l'AEMF dans l'exécution de ses tâches. Afin de tenir compte du renforcement progressif de la capacité de surveillance de l'AEMF et de garantir qu'elle puisse pleinement et efficacement assumer ses missions de surveillance, les modalités de coopération devraient faire l'objet d'un réexamen régulier par l'AEMF.

à la nature des tâches et au degré de participation requis. Ces modalités peuvent aller d'une coopération structurelle étroite, y compris la mise en place d'équipes de surveillance conjointe ou la conduite d'inspections communes, à des formes plus souples de coordination opérationnelle et, progressivement, à une action de surveillance plus autonome de la part de l'AEMF au fur et à mesure du développement de ses capacités. ***Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités et du droit de l'Union, l'AEMF devrait avoir le droit de donner des instructions aux autorités nationales compétentes et aux autres autorités nationales concernées lorsqu'elles apportent leur soutien et accomplissent des tâches dans le cadre de ces modalités de coopération.*** Ces modalités de coopération devraient également permettre leur adaptation progressive au fil du temps et, le cas échéant, l'établissement de présences locales de l'AEMF dans les États membres. Elles devraient également promouvoir une surveillance efficace et économe en ressources, assurer la continuité et la cohérence des résultats en matière de surveillance et tenir dûment compte des responsabilités légales et des ressources des autres autorités. La coopération devrait être guidée par les principes d'efficacité, de proportionnalité, de confiance mutuelle et de bonne foi, et devrait promouvoir l'utilisation efficace des ressources tout en préservant l'indépendance et la responsabilité de l'AEMF dans l'exécution de ses tâches. ***À cet égard, les modalités de coopération devraient garantir que l'AEMF et les autorités consacrent les ressources financières et humaines nécessaires à l'exercice des tâches relevant de ces modalités de coopération.*** Afin de tenir compte du renforcement progressif de la capacité de surveillance de l'AEMF et de garantir qu'elle puisse pleinement et efficacement assumer ses missions de surveillance, les modalités de coopération

devraient faire l'objet d'un réexamen régulier par l'AEMF.

Or. en

Amendement 218
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de garantir l'exercice effectif de ses responsabilités de surveillance directe, l'AEMF devrait établir des modalités de coopération structurées mais souples avec d'autres autorités. Cette coopération devrait s'appliquer à toute une série de situations, correspondant à l'évolution du rôle de l'AEMF. Ces modalités devraient tenir compte, en premier lieu, des cas dans lesquels les autorités nationales compétentes restent responsables de certaines entités ou activités, mais cesseront d'être chargées de la surveillance de certaines entités à la suite de l'exercice de pouvoirs de surveillance directe par l'AEMF, ce qui nécessite des solutions transitoires pour assurer la continuité et un transfert ordonné des responsabilités. En deuxième lieu, ces modalités de coopération devraient couvrir les cas où, parallèlement aux pouvoirs de surveillance directe de l'AEMF, d'autres autorités de l'Union ou nationales, bien qu'elles n'agissent pas ou n'aient pas agi en tant qu'autorités compétentes, possèdent une expertise ou des droits de consultation pertinents en vertu du droit de l'Union, telles que la Banque centrale européenne en ce qui concerne les contreparties centrales. ***En troisième lieu, ces modalités de coopération devraient s'étendre aux cas dans lesquels les tâches ne sont pas transférées à l'AEMF, telles que la***	(9) Afin de garantir l'exercice effectif de ses responsabilités de surveillance directe, l'AEMF devrait établir des modalités de coopération structurées mais souples avec d'autres autorités. Cette coopération devrait s'appliquer à toute une série de situations, correspondant à l'évolution du rôle de l'AEMF. Ces modalités devraient tenir compte, en premier lieu, des cas dans lesquels les autorités nationales compétentes restent responsables de certaines entités ou activités, mais cesseront d'être chargées de la surveillance de certaines entités à la suite de l'exercice de pouvoirs de surveillance directe par l'AEMF, ce qui nécessite des solutions transitoires pour assurer la continuité et un transfert ordonné des responsabilités. En deuxième lieu, ces modalités de coopération devraient couvrir les cas où, parallèlement aux pouvoirs de surveillance directe de l'AEMF, d'autres autorités de l'Union ou nationales, bien qu'elles n'agissent pas ou n'aient pas agi en tant qu'autorités compétentes, possèdent une expertise ou des droits de consultation pertinents en vertu du droit de l'Union, telles que la Banque centrale européenne en ce qui concerne les contreparties centrales. Pour faire face à ces différentes situations et, en particulier, assurer une transition sans heurts, l'AEMF devrait disposer de la souplesse nécessaire pour

surveillance du marché pour les plates-formes de négociation. Pour faire face à ces différentes situations et, en particulier, assurer une transition sans heurts, l'AEMF devrait disposer de la souplesse nécessaire pour mettre en place des modalités de coopération adaptées au secteur concerné, à la nature des tâches et au degré de participation requis. Ces modalités peuvent aller d'une coopération structurelle étroite, y compris la mise en place d'équipes de surveillance conjointe ou la conduite d'inspections communes, à des formes plus souples de coordination opérationnelle et, progressivement, à une action de surveillance plus autonome de la part de l'AEMF au fur et à mesure du développement de ses capacités. Ces modalités de coopération devraient également permettre leur adaptation progressive au fil du temps et, le cas échéant, l'établissement de présences locales de l'AEMF dans les États membres. Elles devraient également promouvoir une surveillance efficace et économe en ressources, assurer la continuité et la cohérence des résultats en matière de surveillance et tenir dûment compte des responsabilités légales et des ressources des autres autorités. La coopération devrait être guidée par les principes d'efficacité, de proportionnalité, ***de confiance*** mutuelle et de bonne foi, et devrait promouvoir l'utilisation efficace des ressources tout en préservant l'indépendance et la responsabilité de l'AEMF dans l'exécution de ses tâches. Afin de tenir compte du renforcement progressif de la capacité de surveillance de l'AEMF et de garantir qu'elle puisse pleinement et efficacement assumer ses missions de surveillance, les modalités de coopération devraient faire l'objet d'un réexamen régulier par l'AEMF.

mettre en place des modalités de coopération adaptées au secteur concerné, à la nature des tâches et au degré de participation requis. Ces modalités peuvent aller d'une coopération structurelle étroite, y compris la mise en place d'équipes de surveillance conjointe ou la conduite d'inspections communes, à des formes plus souples de coordination opérationnelle et, progressivement, à une action de surveillance plus autonome de la part de l'AEMF au fur et à mesure du développement de ses capacités. Ces modalités de coopération devraient également permettre leur adaptation progressive au fil du temps et, le cas échéant, l'établissement de présences locales de l'AEMF dans les États membres. ***Elles devraient être conçues de manière à garantir une gestion financière saine et une prévisibilité budgétaire. Plus particulièrement, lorsque les modalités de coopération prévoient l'exécution de tâches ou la mise à disposition de personnel, d'expertise, d'installations ou d'un autre soutien par les autorités nationales compétentes à la demande de l'AEMF, les coûts estimés de ces modalités devraient être proportionnés, dûment justifiés et directement liés aux tâches exécutées aux fins des responsabilités de surveillance de l'AEMF, sans préjudice des responsabilités légales des autorités nationales compétentes au titre du droit de l'Union ou du droit national.*** Elles devraient également promouvoir une surveillance efficace et économe en ressources, assurer la continuité et la cohérence des résultats en matière de surveillance et tenir dûment compte des responsabilités légales et des ressources des autres autorités. La coopération devrait être guidée par les principes d'efficacité, de proportionnalité, ***d'assistance*** mutuelle et de bonne foi, et devrait promouvoir l'utilisation efficace des ressources tout en préservant l'indépendance et la responsabilité de l'AEMF dans l'exécution

de ses tâches. Afin de tenir compte du renforcement progressif de la capacité de surveillance de l'AEMF et de garantir qu'elle puisse pleinement et efficacement assumer ses missions de surveillance, les modalités de coopération devraient faire l'objet d'un réexamen régulier par l'AEMF.

Or. en

Amendement 219
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de garantir l'exercice effectif de ses responsabilités de surveillance directe, l'AEMF devrait établir des modalités de coopération structurées mais souples avec d'autres autorités. Cette coopération devrait s'appliquer à toute une série de situations, correspondant à l'évolution du rôle de l'AEMF. Ces modalités devraient tenir compte, en premier lieu, des cas dans lesquels les autorités nationales compétentes restent responsables de certaines entités ou activités, mais cesseront d'être chargées de la surveillance de certaines entités à la suite de l'exercice de pouvoirs de surveillance directe par l'AEMF, ce qui nécessite des solutions transitoires pour assurer la continuité et un transfert ordonné des responsabilités. En deuxième lieu, ces modalités de coopération devraient couvrir les cas où, parallèlement aux pouvoirs de surveillance directe de l'AEMF, d'autres autorités de l'Union ou nationales, bien qu'elles n'agissent pas ou n'aient pas agi en tant qu'autorités compétentes, possèdent une expertise ou des droits de consultation pertinents en vertu du droit de l'Union, telles que la Banque centrale européenne	(9) Afin de garantir l'exercice effectif de ses responsabilités de surveillance directe, l'AEMF devrait établir des modalités de coopération structurées mais souples avec d'autres autorités. Cette coopération devrait s'appliquer à toute une série de situations, correspondant à l'évolution du rôle de l'AEMF. Ces modalités devraient tenir compte, en premier lieu, des cas dans lesquels les autorités nationales compétentes restent responsables de certaines entités ou activités, mais cesseront d'être chargées de la surveillance de certaines entités à la suite de l'exercice de pouvoirs de surveillance directe par l'AEMF, ce qui nécessite des solutions transitoires pour assurer la continuité et un transfert ordonné des responsabilités. En deuxième lieu, ces modalités de coopération devraient couvrir les cas où, parallèlement aux pouvoirs de surveillance directe de l'AEMF, d'autres autorités de l'Union ou nationales, bien qu'elles n'agissent pas ou n'aient pas agi en tant qu'autorités compétentes, possèdent une expertise ou des droits de consultation pertinents en vertu du droit de l'Union, telles que la Banque centrale européenne

en ce qui concerne les contreparties centrales. En troisième lieu, ces modalités de coopération devraient s'étendre aux cas dans lesquels les tâches ne sont pas transférées à l'AEMF, telles que la surveillance du marché pour les plates-formes de négociation. Pour faire face à ces différentes situations et, en particulier, assurer une transition sans heurts, l'AEMF devrait disposer de la souplesse nécessaire pour mettre en place des modalités de coopération adaptées au secteur concerné, à la nature des tâches et au degré de participation requis. Ces modalités peuvent aller d'une coopération structurelle étroite, y compris la mise en place d'équipes de surveillance conjointe ou la conduite d'inspections communes, à des formes plus souples de coordination opérationnelle et, progressivement, à une action de surveillance plus autonome de la part de l'AEMF au fur et à mesure du développement de ses capacités. Ces modalités de coopération devraient également permettre leur adaptation progressive au fil du temps et, le cas échéant, l'établissement de présences locales de l'AEMF dans les États membres. Elles devraient également promouvoir une surveillance efficace et économe en ressources, assurer la continuité et la cohérence des résultats en matière de surveillance et tenir dûment compte des responsabilités légales et des ressources des autres autorités. La coopération devrait être guidée par les principes d'efficacité, de proportionnalité, de confiance mutuelle et de bonne foi, et devrait promouvoir l'utilisation efficace des ressources tout en préservant l'indépendance et la responsabilité de l'AEMF dans l'exécution de ses tâches. Afin de tenir compte du renforcement progressif de la capacité de surveillance de l'AEMF et de garantir qu'elle puisse pleinement et efficacement assumer ses missions de surveillance, les modalités de coopération devraient faire l'objet d'un réexamen régulier par

en ce qui concerne les contreparties centrales. En troisième lieu, ces modalités de coopération devraient s'étendre aux cas dans lesquels les tâches ne sont pas transférées à l'AEMF, telles que la surveillance du marché pour les plates-formes de négociation. Pour faire face à ces différentes situations et, en particulier, assurer une transition sans heurts, l'AEMF***, en étroite concertation avec les autorités nationales,*** devrait disposer de la souplesse nécessaire pour mettre en place des modalités de coopération adaptées au secteur concerné, à la nature des tâches et au degré de participation requis. Ces modalités peuvent aller d'une coopération structurelle étroite, y compris la mise en place d'équipes de surveillance conjointe ou la conduite d'inspections communes, à des formes plus souples de coordination opérationnelle et, progressivement, à une action de surveillance plus autonome de la part de l'AEMF au fur et à mesure du développement de ses capacités. Ces modalités de coopération devraient également permettre leur adaptation progressive au fil du temps et, le cas échéant, l'établissement de présences locales de l'AEMF dans les États membres. Elles devraient également promouvoir une surveillance efficace et économe en ressources, assurer la continuité et la cohérence des résultats en matière de surveillance et tenir dûment compte des responsabilités légales et des ressources des autres autorités. La coopération devrait être guidée par les principes ***de subsidiarité,*** d'efficacité, de proportionnalité, de confiance mutuelle et de bonne foi, et devrait promouvoir l'utilisation efficace des ressources tout en préservant l'indépendance et la responsabilité de l'AEMF dans l'exécution de ses tâches. Afin de tenir compte du renforcement progressif de la capacité de surveillance de l'AEMF et de garantir qu'elle puisse pleinement et efficacement assumer ses missions de surveillance, les modalités de coopération devraient faire

l’AEMF.

l’objet d’un réexamen régulier par l’AEMF.

Or. en

Amendement 220
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Afin de garantir l’exercice effectif de ses responsabilités de surveillance directe, l’AEMF devrait établir des modalités de coopération structurées mais souples avec d’autres autorités. Cette coopération devrait s’appliquer à toute une série de situations, correspondant à l’évolution du rôle de l’AEMF. Ces modalités devraient tenir compte, en premier lieu, des cas dans lesquels les autorités nationales compétentes restent responsables de certaines entités ou activités, mais cesseront d’être chargées de la surveillance de certaines entités à la suite de l’exercice de pouvoirs de surveillance directe par l’AEMF, ce qui nécessite des solutions transitoires pour assurer la continuité et un transfert ordonné des responsabilités. En deuxième lieu, ces modalités de coopération devraient couvrir les cas où, parallèlement aux pouvoirs de surveillance directe de l’AEMF, d’autres autorités de l’Union ou nationales, bien qu’elles n’agissent pas ou n’aient pas agi en tant qu’autorités compétentes, possèdent une expertise ou des droits de consultation pertinents en vertu du droit de l’Union, telles que la Banque centrale européenne en ce qui concerne les contreparties centrales. En troisième lieu, ces modalités de coopération devraient s’étendre aux cas dans lesquels les tâches ne sont pas transférées à l’AEMF, telles que la surveillance du marché pour les plates-	(9) Afin de garantir l’exercice effectif de ses responsabilités de surveillance directe, l’AEMF devrait établir des modalités de coopération structurées mais souples avec d’autres autorités. Cette coopération devrait s’appliquer à toute une série de situations, correspondant à l’évolution du rôle de l’AEMF. Ces modalités devraient tenir compte, en premier lieu, des cas dans lesquels les autorités nationales compétentes restent responsables de certaines entités ou activités, mais cesseront d’être chargées de la surveillance de certaines entités à la suite de l’exercice de pouvoirs de surveillance directe par l’AEMF, ce qui nécessite des solutions transitoires pour assurer la continuité et un transfert ordonné des responsabilités. En deuxième lieu, ces modalités de coopération devraient couvrir les cas où, parallèlement aux pouvoirs de surveillance directe de l’AEMF, d’autres autorités de l’Union ou nationales, bien qu’elles n’agissent pas ou n’aient pas agi en tant qu’autorités compétentes, possèdent une expertise ou des droits de consultation pertinents en vertu du droit de l’Union, telles que la Banque centrale européenne en ce qui concerne les contreparties centrales. En troisième lieu, ces modalités de coopération devraient s’étendre aux cas dans lesquels les tâches ne sont pas transférées à l’AEMF, telles que la surveillance du marché pour les plates-

formes de négociation. Pour faire face à ces différentes situations et, en particulier, assurer une transition sans heurts, l'AEMF devrait disposer de la souplesse nécessaire pour mettre en place des modalités de coopération adaptées au secteur concerné, à la nature des tâches et au degré de participation requis. Ces modalités peuvent aller d'une coopération structurelle étroite***, y compris la mise en place d'équipes de surveillance conjointe ou la conduite d'inspections communes,*** à des formes plus souples de coordination opérationnelle et, progressivement, à une action de surveillance plus autonome de la part de l'AEMF au fur et à mesure du développement de ses capacités. Ces modalités de coopération devraient également permettre leur adaptation progressive au fil du temps et, le cas échéant, l'établissement de présences locales de l'AEMF dans les États membres. Elles devraient également promouvoir une surveillance efficace et économe en ressources, assurer la continuité et la cohérence des résultats en matière de surveillance et tenir dûment compte des responsabilités légales et des ressources des autres autorités. La coopération devrait être guidée par les principes d'efficacité, de proportionnalité, de confiance mutuelle et de bonne foi, et devrait promouvoir l'utilisation efficace des ressources tout en préservant l'indépendance et la responsabilité de l'AEMF dans l'exécution de ses tâches. Afin de tenir compte du renforcement progressif de la capacité de surveillance de l'AEMF et de garantir qu'elle puisse pleinement et efficacement assumer ses missions de surveillance, les modalités de coopération devraient faire l'objet d'un réexamen régulier par l'AEMF.

formes de négociation. Pour faire face à ces différentes situations et, en particulier, assurer une transition sans heurts, l'AEMF devrait disposer de la souplesse nécessaire pour mettre en place des modalités de coopération adaptées au secteur concerné, à la nature des tâches et au degré de participation requis. Ces modalités peuvent aller d'une coopération structurelle étroite à des formes plus souples de coordination opérationnelle et, progressivement, à une action de surveillance plus autonome de la part de l'AEMF au fur et à mesure du développement de ses capacités. Ces modalités de coopération devraient également permettre leur adaptation progressive au fil du temps et, le cas échéant, l'établissement de présences locales de l'AEMF dans les États membres. Elles devraient également promouvoir une surveillance efficace et économe en ressources, assurer la continuité et la cohérence des résultats en matière de surveillance et tenir dûment compte des responsabilités légales et des ressources des autres autorités. La coopération devrait être guidée par les principes d'efficacité, de proportionnalité, de confiance mutuelle et de bonne foi, et devrait promouvoir l'utilisation efficace des ressources tout en préservant l'indépendance et la responsabilité de l'AEMF dans l'exécution de ses tâches. ***Elle ne devrait en aucun cas entraîner des niveaux de surveillance inutiles ni une charge réglementaire et administrative excessive.*** Afin de tenir compte du renforcement progressif de la capacité de surveillance de l'AEMF et de garantir qu'elle puisse pleinement et efficacement assumer ses missions de surveillance, les modalités de coopération devraient faire l'objet d'un réexamen régulier par l'AEMF.

Or. en

Amendement 221

Christophe Gomart

Proposition de règlement
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) L'AEMF tient compte de l'impact de ses activités sur la concurrence et l'innovation, en particulier lors de l'élaboration et de l'application du corpus réglementaire unique. À ce titre, elle devrait suivre les orientations énoncées par la Commission dans sa communication du 16 mars 2023 sur la compétitivité à long terme de l'UE visant à garantir l'attractivité de l'Union et à préserver sa position dans l'économie mondiale. Est mis en avant, l'importance d'un cadre règlementaire favorable à la croissance et fondée sur un nouveau contrôle de compétitivité contrôle. La Commission y souligne notamment l'importance d'un cadre réglementaire favorable à la croissance, fondé sur l'introduction d'un nouveau contrôle de la compétitivité. Les analyses d'impact réalisées en amont des propositions législatives devrait ainsi tenir compte des effets attendus sur la compétitivité en matière de prix et de coûts, y compris au niveau international, et en matière de capacité d'innovation. Les effets cumulatifs des différentes mesures adoptés au niveau de l'Union doivent également être mieux pris en compte, via notamment le principe de "one in, one out". Dans le même esprit, l'AEMF devrait tenir compte des conclusions du Conseil européen des 17 et 18 avril 2024 relatives au Nouveau pacte pour la compétitivité, qui appellent à une réduction significative des charges administratives et réglementaires et à éviter toute surtransposition.

Or. fr

Amendement 222
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Considérant 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 ter) L'AEMF, devrait se doter d'un comité de réglementation chargé d'examiner si le corpus réglementaire unique répond aux objectifs de croissance et de compétitivité. Ce Comité devrait publier ses conclusions dans un rapport annuel rendu public, et celles-ci devraient être présentées lors des auditions annuelles organisées par le Parlement européen.

Or. fr

Amendement 223
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Afin de remédier aux défaillances avérées en matière de surveillance lors de l'approbation de produits et de services financiers ou d'entités opérant dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire de faire en sorte que l'AEMF puisse exiger d'une autorité compétente que celle-ci sollicite son avis avant d'accorder l'approbation lorsqu'un examen par les pairs ***ou*** une enquête révèle des défaillances en matière de surveillance susceptibles de compromettre l'intégrité des marchés financiers, la stabilité financière ou la protection des investisseurs. Le processus d'examen par les pairs ***ou*** d'enquête, tel que prévu à l'article 22, paragraphe 4, du règlement	(15) Afin de remédier aux défaillances avérées en matière de surveillance lors de l'approbation de produits et de services financiers***, d'activités*** ou d'entités opérant dans l'ensemble de l'Union, il est nécessaire de faire en sorte que l'AEMF puisse exiger d'une autorité compétente que celle-ci sollicite son avis avant d'accorder l'approbation lorsqu'un examen par les pairs***,*** une enquête ***ou une plate-forme de collaboration*** révèle des défaillances en matière de surveillance susceptibles de compromettre l'intégrité des marchés financiers, la stabilité financière ou la protection des investisseurs. Le processus d'examen par les pairs***,*** d'enquête, tel que prévu à

(UE) nº 1095/2010, ***constitue*** un cadre solide et transparent permettant de détecter les défaillances en matière de surveillance et de prendre des mesures correctives. L'avis de l'AEMF devrait fournir un niveau supplémentaire de contrôle et de surveillance, en veillant à ce que les produits ***et*** services financiers et les entités opérant dans l'Union respectent les normes les plus élevées en matière de surveillance. Afin d'empêcher l'entrée de produits, de services ou d'entités sur le marché de l'UE sans surveillance adéquate, il est nécessaire de permettre à l'AEMF d'exiger, dans son avis, que les autorités compétentes prennent des mesures correctives pour remédier à toute lacune dans la surveillance constatée par l'AEMF.

l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1095/2010, ***ou les travaux de la plate-forme de collaboration constituent*** un cadre solide et transparent permettant de détecter les défaillances en matière de surveillance et de prendre des mesures correctives. L'avis de l'AEMF devrait fournir un niveau supplémentaire de contrôle et de surveillance, en veillant à ce que les produits***, les*** services financiers***, les activités*** et les entités opérant dans l'Union respectent les normes les plus élevées en matière de surveillance. Afin d'empêcher l'entrée de produits, de services***, d'activités*** ou d'entités sur le marché de l'UE sans surveillance adéquate, il est nécessaire de permettre à l'AEMF d'exiger, dans son avis, que les autorités compétentes prennent des mesures correctives pour remédier à toute lacune dans la surveillance constatée par l'AEMF.

Or. en

Amendement 224
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) En raison de l'absence d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle des décisions administratives, les autorités nationales compétentes éprouvent d'importantes difficultés à procéder au recouvrement des amendes administratives dans un contexte transfrontière. Afin de garantir l'application effective des règles et le bon fonctionnement du marché unique dans le domaine des services financiers, il est nécessaire d'introduire un mécanisme de reconnaissance mutuelle des décisions infligeant des amendes administratives et d'entraide aux fins de l'exécution des	(17) En raison de l'absence d'un mécanisme de reconnaissance mutuelle des décisions administratives, les autorités nationales compétentes éprouvent d'importantes difficultés à procéder au recouvrement des amendes administratives dans un contexte transfrontière. Afin de garantir l'application effective des règles et le bon fonctionnement du marché unique dans le domaine des services financiers, il est nécessaire d'introduire un mécanisme de reconnaissance mutuelle des décisions infligeant des amendes administratives et d'entraide aux fins de l'exécution des

demandes de recouvrement de celles-ci, et ce mécanisme devrait être fondé sur le principe ***de confiance*** mutuelle. À cette fin, les motifs de refus d'exécuter une demande de recouvrement d'une amende administrative devraient être limités au minimum nécessaire.	demandes de recouvrement de celles-ci, et ce mécanisme devrait être fondé sur le principe ***d'assistance*** mutuelle. À cette fin, les motifs de refus d'exécuter une demande de recouvrement d'une amende administrative devraient être limités au minimum nécessaire.

Or. en

Amendement 225
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) Le manuel de surveillance de l'Union façonne les pratiques quotidiennes en matière de surveillance dans l'ensemble de l'Union plus directement que toute déclaration d'objectifs de haut niveau. Afin de garantir que la convergence vers des approches communes en matière de surveillance ne se fasse pas au détriment de la compétitivité des marchés des capitaux de l'Union, l'élaboration du manuel devrait dûment tenir compte de ses effets sur la compétitivité des marchés et être guidée par le principe de proportionnalité.

Or. en

Amendement 226
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(18 bis) Lorsque des compétences de surveillance sont transférées des autorités nationales compétentes à l'AEMF en vertu du présent règlement, les frais et redevances de surveillance prélevés par ces autorités sur les entités qui deviennent soumises à la surveillance directe de l'AEMF devraient tenir compte des tâches de surveillance conservées par ces autorités à la suite de ce transfert. Ce principe vise à favoriser la proportionnalité et à éviter d'imposer des charges financières inutiles aux entités réglementées, sans préjudice des cadres nationaux applicables régissant la fixation et l'ajustement de ces frais et redevances. Le nouveau niveau de surveillance assuré par l'AEMF ne doit pas entraîner une double facturation pour les entités réglementées. Au contraire, une approche de surveillance plus harmonisée devrait générer des gains d'efficacité globaux.

Or. en

Amendement 227
Regina Doherty, Martine Kemp

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu des nouvelles compétences futures de l'AEMF, sa structure de gouvernance devrait être adaptée en conséquence. Afin de garantir le fonctionnement efficace et impartial de l'AEMF, il est nécessaire de renforcer sa gouvernance en mettant en place un conseil exécutif indépendant composé de membres à temps plein, ***ce qui devrait renforcer la prise de décisions rapides et axées sur l'Union, en particulier pour la surveillance des acteurs des marchés financiers. Le conseil exécutif,*** composé	(19) Compte tenu des nouvelles compétences futures de l'AEMF, sa structure de gouvernance devrait être adaptée en conséquence. Afin de garantir le fonctionnement efficace et impartial de l'AEMF, il est nécessaire de renforcer sa gouvernance en mettant en place un conseil exécutif indépendant composé de membres à temps plein, composé du président et de cinq membres indépendants à temps plein possédant diverses expériences, devrait être chargé des décisions destinées aux acteurs des marchés financiers en matière de

du président et de cinq membres indépendants à temps plein possédant diverses expériences ***et compétences en matière de surveillance dans les secteurs soumis à la surveillance de l'AEMF***, devrait être chargé des décisions destinées aux acteurs des marchés financiers en matière de surveillance. Il devrait également être chargé des décisions à l'intention d'une autorité compétente ou d'un nombre limité d'autorités compétentes, y compris du règlement des différends, des violations du droit de l'Union et des examens par les pairs. ***Ces décisions incombent au conseil exécutif afin d'accroître la souplesse et la réactivité du processus décisionnel et de veiller à ce que les décisions tiennent compte d'un intérêt européen commun. Le conseil exécutif devrait également assumer la compétence du conseil d'administration actuel s'agissant de l'élaboration des programmes de travail et du budget de l'AEMF. Il devrait en résulter des décisions effectives et impartiales axées sur l'UE. Afin de garantir la transparence et le contrôle démocratique, les membres à temps plein du conseil exécutif devraient être nommés par le Conseil, sur la base d'une liste restreinte établie par la Commission et d'une proposition du conseil des autorités de surveillance, après approbation du Parlement européen.***

surveillance. Il devrait également être chargé des décisions à l'intention d'une autorité compétente ou d'un nombre limité d'autorités compétentes, y compris du règlement des différends, des violations du droit de l'Union et des examens par les pairs.

Or. en

Amendement 228
Arba Kokalari

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu des nouvelles compétences futures de l'AEMF, sa	(19) Compte tenu des nouvelles compétences futures de l'AEMF, sa

structure de gouvernance devrait être adaptée en conséquence. Afin de garantir le fonctionnement efficace et impartial de l'AEMF, il est nécessaire de renforcer sa gouvernance en mettant en place un conseil exécutif indépendant composé de membres à temps plein, ce qui devrait renforcer la prise de décisions rapides et axées sur l'Union, en particulier pour la surveillance des acteurs des marchés financiers. Le conseil exécutif, composé du président et de cinq membres indépendants à temps plein possédant diverses expériences et compétences en matière de surveillance dans les secteurs soumis à la surveillance de l'AEMF, devrait être chargé des décisions destinées aux acteurs des marchés financiers en matière de surveillance. Il devrait également être chargé des décisions à l'intention d'une autorité compétente ou d'un nombre limité d'autorités compétentes, y compris du règlement des différends, des violations du droit de l'Union et des examens par les pairs. Ces décisions incombent au conseil exécutif afin d'accroître la souplesse et la réactivité du processus décisionnel et de veiller à ce que les décisions tiennent compte d'un intérêt européen commun. Le conseil exécutif devrait également assumer la compétence du conseil d'administration actuel s'agissant de l'élaboration des programmes de travail et du budget de l'AEMF. Il devrait en résulter des décisions effectives et impartiales axées sur l'UE. Afin de garantir la transparence et le contrôle démocratique, les membres à temps plein du conseil exécutif devraient être nommés par le Conseil, sur la base d'une liste restreinte établie par la Commission et d'une proposition du conseil des autorités de surveillance, après approbation du Parlement européen.

structure de gouvernance devrait être adaptée en conséquence. Afin de garantir le fonctionnement efficace et impartial de l'AEMF, il est nécessaire de renforcer sa gouvernance en mettant en place un conseil exécutif indépendant composé de membres à temps plein, ce qui devrait renforcer la prise de décisions rapides et axées sur l'Union, en particulier pour la surveillance des acteurs des marchés financiers. Le conseil exécutif, composé du président et de cinq membres indépendants à temps plein possédant diverses expériences et compétences en matière de surveillance dans les secteurs soumis à la surveillance de l'AEMF, ***ainsi que sur les principaux marchés des capitaux faisant l'objet de la surveillance. Afin de garantir ce dernier point, sa composition devrait reposer sur des critères objectifs qui tiennent compte de la taille globale du marché des capitaux (par exemple, la capitalisation boursière), de l'importance du marché des capitaux pour l'économie nationale (par exemple, le financement global de l'économie par le marché des capitaux rapporté au PIB et le capital moyen détenu par les investisseurs de détail par habitant) et des capitaux de retraite financés rapportés au PIB. Le conseil exécutif*** devrait être chargé des décisions destinées aux acteurs des marchés financiers en matière de surveillance. Il devrait également être chargé des décisions à l'intention d'une autorité compétente ou d'un nombre limité d'autorités compétentes, y compris du règlement des différends, des violations du droit de l'Union et des examens par les pairs. Ces décisions incombent au conseil exécutif afin d'accroître la souplesse et la réactivité du processus décisionnel et de veiller à ce que les décisions tiennent compte d'un intérêt européen commun. Le conseil exécutif devrait également assumer la compétence du conseil d'administration actuel s'agissant de l'élaboration des programmes de travail et du budget de l'AEMF. Il devrait en résulter des

décisions effectives et impartiales axées sur l'UE. Afin de garantir la transparence et le contrôle démocratique, les membres à temps plein du conseil exécutif devraient être nommés par le Conseil, sur la base d'une liste restreinte établie par la Commission et d'une proposition du conseil des autorités de surveillance, après approbation du Parlement européen.

Or. en

Amendement 229
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu des nouvelles compétences futures de l'AEMF, sa structure de gouvernance devrait être adaptée en conséquence. Afin de garantir le fonctionnement efficace et impartial de l'AEMF, il est nécessaire de renforcer sa gouvernance en mettant en place un conseil exécutif indépendant composé de membres à temps plein, ce qui devrait renforcer la prise de décisions rapides et axées sur l'Union, en particulier pour la surveillance des acteurs des marchés financiers. Le conseil exécutif, composé du président et de cinq membres indépendants à temps plein possédant diverses expériences et compétences en matière de surveillance dans ***les*** secteurs soumis à la surveillance de l'AEMF, devrait être chargé des décisions destinées aux acteurs des marchés financiers en matière de surveillance. Il devrait également être chargé des décisions à l'intention d'une autorité compétente ou d'un nombre limité d'autorités compétentes, y compris du règlement des différends, des violations du droit de l'Union et des examens par les pairs. Ces décisions incombent au conseil	(19) Compte tenu des nouvelles compétences futures de l'AEMF, sa structure de gouvernance devrait être adaptée en conséquence. Afin de garantir le fonctionnement efficace et impartial de l'AEMF, il est nécessaire de renforcer sa gouvernance en mettant en place un conseil exécutif indépendant composé de membres à temps plein, ce qui devrait renforcer la prise de décisions rapides et axées sur l'Union, en particulier pour la surveillance des acteurs des marchés financiers. Le conseil exécutif, composé du président et de cinq membres indépendants à temps plein possédant diverses expériences et***, collectivement, des*** compétences en matière de surveillance dans ***chacun des*** secteurs soumis à la surveillance de l'AEMF, devrait être chargé des décisions destinées aux acteurs des marchés financiers en matière de surveillance. Il devrait également être chargé des décisions à l'intention d'une autorité compétente ou d'un nombre limité d'autorités compétentes, y compris du règlement des différends, des violations du droit de l'Union et des examens par les pairs. Ces

exécutif afin d'accroître la souplesse et la réactivité du processus décisionnel et de veiller à ce que les décisions tiennent compte d'un intérêt européen commun. Le conseil exécutif devrait également assumer la compétence du conseil d'administration actuel s'agissant de l'élaboration des programmes de travail et du budget de l'AEMF. Il devrait en résulter des décisions effectives et impartiales axées sur l'UE. Afin de garantir la transparence et le contrôle démocratique, les membres à temps plein du conseil exécutif devraient être nommés par le Conseil, sur la base d'une liste restreinte établie par la Commission et d'une proposition du conseil des autorités de surveillance, après approbation du Parlement européen.

décisions incombent au conseil exécutif afin d'accroître la souplesse et la réactivité du processus décisionnel et de veiller à ce que les décisions tiennent compte d'un intérêt européen commun. ***Afin de préserver l'intégrité du système de règlement des différends, lorsque l'AEMF, dans le cadre de son rôle de surveillance directe, est partie au différend, les membres concernés du conseil exécutif devraient être remplacés par des membres du conseil des autorités de surveillance lors de la prise de décision.*** Le conseil exécutif devrait également assumer la compétence du conseil d'administration actuel s'agissant de l'élaboration des programmes de travail et du budget de l'AEMF. Il devrait en résulter des décisions effectives et impartiales axées sur l'UE. Afin de garantir la transparence et le contrôle démocratique, les membres à temps plein du conseil exécutif devraient être nommés par le Conseil, sur la base d'une liste restreinte établie par la Commission et d'une proposition du conseil des autorités de surveillance, après approbation du Parlement européen.

Or. en

Amendement 230
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu des nouvelles compétences futures de l'AEMF, sa structure de gouvernance devrait être adaptée en conséquence. Afin de garantir le fonctionnement efficace et impartial de l'AEMF, il est nécessaire de renforcer sa gouvernance en mettant en place un conseil	(19) Compte tenu des nouvelles compétences futures de l'AEMF, sa structure de gouvernance devrait être adaptée en conséquence. Afin de garantir le fonctionnement efficace et impartial de l'AEMF, il est nécessaire de renforcer sa gouvernance en mettant en place un conseil

exécutif indépendant composé de membres à temps plein, ce qui devrait renforcer la prise de décisions rapides et axées sur l'Union, en particulier pour la surveillance des acteurs des marchés financiers. Le conseil exécutif, composé du président et de cinq membres indépendants à temps plein possédant diverses expériences et compétences en matière de surveillance dans les secteurs soumis à la surveillance de l'AEMF, devrait être chargé des décisions destinées aux acteurs des marchés financiers en matière de surveillance. Il devrait également être chargé des décisions à l'intention d'une autorité compétente ou d'un nombre limité d'autorités compétentes, y compris du règlement des différends, des violations du droit de l'Union et des examens par les pairs. Ces décisions incombent au conseil exécutif afin d'accroître la souplesse et la réactivité du processus décisionnel et de veiller à ce que les décisions tiennent compte d'un intérêt européen commun. Le conseil exécutif devrait également assumer la compétence du conseil d'administration actuel s'agissant de l'élaboration des programmes de travail et du budget de l'AEMF. Il devrait en résulter des décisions effectives et impartiales axées sur l'UE. Afin de garantir la transparence et le contrôle démocratique, les membres à temps plein du conseil exécutif devraient être nommés par le Conseil, sur la base d'une liste restreinte établie par la Commission et d'une proposition du conseil des autorités de surveillance, après approbation du Parlement européen.	exécutif indépendant ***et équilibré du point de vue de la représentation des femmes et des hommes,*** composé de membres à temps plein, ce qui devrait renforcer la prise de décisions rapides et axées sur l'Union, en particulier pour la surveillance des acteurs des marchés financiers. Le conseil exécutif, composé du président et de cinq membres indépendants à temps plein possédant diverses expériences et compétences en matière de surveillance dans les secteurs soumis à la surveillance de l'AEMF, devrait être chargé des décisions destinées aux acteurs des marchés financiers en matière de surveillance. Il devrait également être chargé des décisions à l'intention d'une autorité compétente ou d'un nombre limité d'autorités compétentes, y compris du règlement des différends, des violations du droit de l'Union et des examens par les pairs. Ces décisions incombent au conseil exécutif afin d'accroître la souplesse et la réactivité du processus décisionnel et de veiller à ce que les décisions tiennent compte d'un intérêt européen commun. Le conseil exécutif devrait également assumer la compétence du conseil d'administration actuel s'agissant de l'élaboration des programmes de travail et du budget de l'AEMF. Il devrait en résulter des décisions effectives et impartiales axées sur l'UE. Afin de garantir la transparence et le contrôle démocratique, les membres à temps plein du conseil exécutif devraient être nommés par le Conseil, sur la base d'une liste restreinte établie par la Commission et d'une proposition du conseil des autorités de surveillance, après approbation du Parlement européen.
	Or. en

Amendement 231
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Compte tenu des nouvelles compétences futures de l'AEMF, sa structure de gouvernance devrait être adaptée en conséquence. Afin de garantir le fonctionnement efficace et impartial de l'AEMF, il est nécessaire de renforcer sa gouvernance en mettant en place un conseil exécutif indépendant composé de membres à temps plein, ce qui devrait renforcer la prise de décisions rapides et axées sur l'Union, en particulier pour la surveillance des acteurs des marchés financiers. Le conseil exécutif, composé du président et de ***cinq*** membres indépendants à temps plein possédant diverses expériences et compétences en matière de surveillance dans les secteurs soumis à la surveillance de l'AEMF, devrait être chargé des décisions destinées aux acteurs des marchés financiers en matière de surveillance. Il devrait également être chargé des décisions à l'intention d'une autorité compétente ou d'un nombre limité d'autorités compétentes, y compris du règlement des différends, des violations du droit de l'Union et des examens par les pairs. Ces décisions incombent au conseil exécutif afin d'accroître la souplesse et la réactivité du processus décisionnel et de veiller à ce que les décisions tiennent compte d'un intérêt européen commun. Le conseil exécutif devrait également assumer la compétence du conseil d'administration actuel s'agissant de l'élaboration des programmes de travail et du budget de l'AEMF. Il devrait en résulter des décisions effectives et impartiales axées sur l'UE. Afin de garantir la transparence et le contrôle démocratique, les membres à temps plein du conseil exécutif devraient être nommés par le Conseil, sur la base d'une liste restreinte établie par la Commission et d'une proposition du conseil des autorités de surveillance, après	(19) Compte tenu des nouvelles compétences futures de l'AEMF, sa structure de gouvernance devrait être adaptée en conséquence. Afin de garantir le fonctionnement efficace et impartial de l'AEMF, il est nécessaire de renforcer sa gouvernance en mettant en place un conseil exécutif indépendant composé de membres à temps plein, ce qui devrait renforcer la prise de décisions rapides et axées sur l'Union, en particulier pour la surveillance des acteurs des marchés financiers. Le conseil exécutif, composé du président et de ***neuf*** membres indépendants à temps plein possédant diverses expériences et compétences en matière de surveillance dans les secteurs soumis à la surveillance de l'AEMF, devrait être chargé des décisions destinées aux acteurs des marchés financiers en matière de surveillance ***et de réglementation***. Il devrait également être chargé des décisions à l'intention d'une autorité compétente ou d'un nombre limité d'autorités compétentes, y compris du règlement des différends, des violations du droit de l'Union et des examens par les pairs. Ces décisions incombent au conseil exécutif afin d'accroître la souplesse et la réactivité du processus décisionnel et de veiller à ce que les décisions tiennent compte d'un intérêt européen commun. Le conseil exécutif devrait également assumer la compétence du conseil d'administration actuel s'agissant de l'élaboration des programmes de travail et du budget de l'AEMF. Il devrait en résulter des décisions effectives et impartiales axées sur l'UE. Afin de garantir la transparence et le contrôle démocratique, les membres à temps plein du conseil exécutif devraient être nommés par le Conseil, sur la base d'une liste restreinte établie par la Commission et d'une proposition du

approbation du Parlement européen.

conseil des autorités de surveillance, après approbation du Parlement européen.

Or. en

Amendement 232
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Pour garantir une répartition claire des responsabilités et un équilibre efficace des pouvoirs, le conseil des autorités de surveillance devrait rester le principal organe de l'AEMF chargé des décisions réglementaires et de la convergence en matière de surveillance. Afin de renforcer la dimension européenne du processus décisionnel au sein du conseil des autorités de surveillance, sa composition devrait être adaptée de manière à inclure les membres à temps plein du conseil exécutif en qualité de membres votant sur les décisions en matière de surveillance. Afin de garantir une approche équilibrée et la prise en considération des perspectives nationales, le conseil des autorités de surveillance devrait avoir le pouvoir de s'opposer aux décisions importantes en matière de surveillance prises par le conseil exécutif dans un délai de 10 jours (ou de 48 heures en cas d'urgence)***, tandis que*** le conseil exécutif devrait être tenu de faire rapport au conseil des autorités de surveillance deux fois par an sur ses activités de surveillance et pouvoir ***demander*** des avis sur les questions de surveillance.	(20) Pour garantir une répartition claire des responsabilités et un équilibre efficace des pouvoirs, le conseil des autorités de surveillance devrait rester le principal organe de l'AEMF chargé des décisions réglementaires et de la convergence en matière de surveillance. Afin de renforcer la dimension européenne du processus décisionnel au sein du conseil des autorités de surveillance, sa composition devrait être adaptée de manière à inclure les ***cinq*** membres ***indépendants*** à temps plein du conseil exécutif en qualité de membres votant sur les décisions en matière de surveillance. Afin de garantir une approche équilibrée et la prise en considération des perspectives nationales, le conseil des autorités de surveillance devrait avoir le pouvoir de s'opposer aux décisions importantes en matière de surveillance ***et d'exécution*** prises par le conseil exécutif dans un délai de 10 jours (ou de 48 heures en cas d'urgence)***. Ces décisions soumises à la procédure de non-objection devraient également comprendre les décisions de surveillance les plus pertinentes fondées sur la législation sectorielle, y compris, par exemple, les décisions concernant l'agrément d'un marché réglementé, le retrait de cet agrément et les autres décisions ayant une incidence significative sur les entités soumises à la surveillance ou sur le bon fonctionnement des marchés financiers.*** Le conseil

exécutif devrait être tenu de faire rapport au conseil des autorités de surveillance deux fois par an sur ses activités de surveillance***, en fournissant des informations suffisamment complètes, fournies en temps utile et structurées de manière à permettre au conseil des autorités de surveillance d'exercer sa fonction de contrôle,*** et ***devrait*** pouvoir ***rendre*** des avis sur ***tout projet de décision du conseil exécutif, y compris ceux concernant*** les questions de surveillance.

Or. en

Justification

Executive Board members shall participate in discussions of the Board of Supervisors with voting rights. The amendment clarifies the scope of the non-objection procedure by specifying that it should cover the most relevant supervisory and enforcement decisions adopted by the Executive Board, such as the authorization of a regulated market, the withdrawal of such authorisation and other decisions with significant impact on supervised entities or on the orderly functioning of financial markets. Moreover, it is clarified that the Board of Supervisors should receive complete information to exercise its oversight functions and that it can give opinion to the Executive Board on any draft decision, including those relating to supervisory actions. This clarification strengthens legal certainty and ensures that the Board of Supervisors can effectively exercise its oversight role in relation to decisions that may have significant regulatory, supervisory or market consequences, while preserving the efficiency of ESMA's decision-making process.

Amendement 233
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Pour garantir une répartition claire des responsabilités et un équilibre efficace des pouvoirs, le conseil des autorités de surveillance devrait rester le principal organe de l'AEMF chargé des décisions réglementaires et de la convergence en matière de surveillance. Afin de renforcer la dimension européenne du processus	(20) Pour garantir une répartition claire des responsabilités et un équilibre efficace des pouvoirs, le conseil des autorités de surveillance devrait rester le principal organe de l'AEMF chargé des décisions réglementaires et de la convergence en matière de surveillance. Afin de renforcer la dimension européenne du processus

décisionnel au sein du conseil des autorités de surveillance, sa composition devrait être adaptée de manière à inclure les membres à temps plein du conseil exécutif en qualité de membres ***votant*** sur les décisions en matière de surveillance. Afin de garantir une approche équilibrée et la prise en considération des perspectives nationales, le conseil des autorités de surveillance devrait avoir le pouvoir de s'opposer aux décisions importantes en matière de surveillance prises par le conseil exécutif dans un délai de 10 jours (ou de 48 heures en cas d'urgence)***, tandis que*** le conseil exécutif devrait être tenu de faire rapport au conseil des autorités de surveillance deux fois par an sur ses activités de surveillance ***et*** pouvoir demander des avis sur les questions de surveillance.

décisionnel au sein du conseil des autorités de surveillance, sa composition devrait être adaptée de manière à inclure les membres à temps plein du conseil exécutif en qualité de membres ***sans droit de vote*** sur les décisions en matière de surveillance***. La Banque centrale européenne (BCE) devrait également être représentée en qualité de membre sans droit de vote***. Afin de garantir une approche équilibrée et la prise en considération des perspectives nationales, le conseil des autorités de surveillance devrait avoir le pouvoir de s'opposer aux décisions importantes en matière de surveillance prises par le conseil exécutif dans un délai de 10 jours (ou de 48 heures en cas d'urgence)***. Ces décisions devraient comprendre, par exemple, les décisions concernant l'agrément d'un marché réglementé, le retrait de cet agrément et les autres décisions ayant une incidence significative sur les entités soumises à la surveillance ou sur le bon fonctionnement des marchés financiers, fondées sur la législation sectorielle.*** Le conseil exécutif devrait être tenu de faire rapport au conseil des autorités de surveillance deux fois par an sur ses activités de surveillance***. Le conseil des autorités de surveillance devrait*** pouvoir ***rendre*** des avis sur ***tout projet de décision du conseil exécutif, y compris ceux concernant*** les questions de surveillance.

Or. en

Amendement 234
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Pour garantir une répartition claire des responsabilités et un équilibre efficace	(20) Pour garantir une répartition claire des responsabilités et un équilibre efficace

des pouvoirs, le conseil des autorités de surveillance devrait rester le principal organe de l'AEMF chargé des décisions réglementaires et de la convergence en matière de surveillance. Afin de renforcer la dimension européenne du processus décisionnel au sein du conseil des autorités de surveillance, sa composition devrait être adaptée de manière à inclure les membres à temps plein du conseil exécutif en qualité de membres votant sur les décisions en matière de surveillance. ***Afin de garantir une approche équilibrée et la prise en considération des perspectives nationales, le conseil des autorités de surveillance*** devrait ***avoir le pouvoir de s'opposer aux décisions importantes en matière de surveillance prises par le conseil exécutif dans un délai de 10 jours (ou de 48 heures en cas d'urgence), tandis que le conseil exécutif devrait être tenu de faire rapport au conseil des autorités de surveillance deux fois par an sur ses activités de surveillance et pouvoir demander des avis sur les questions de surveillance***.	des pouvoirs, le conseil des autorités de surveillance devrait rester le principal organe de l'AEMF chargé des décisions réglementaires et de la convergence en matière de surveillance. Afin de renforcer la dimension européenne du processus décisionnel au sein du conseil des autorités de surveillance, sa composition devrait être adaptée de manière à inclure les membres à temps plein du conseil exécutif en qualité de membres votant sur les décisions en matière de surveillance. ***La BCE*** devrait ***également être représentée en qualité d'observateur sans droit de vote***.

Or. en

Amendement 235
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) ***Pour garantir une répartition claire des responsabilités et un équilibre efficace des pouvoirs, le conseil des autorités de surveillance devrait rester le principal organe de l'AEMF chargé des décisions réglementaires et de la convergence en matière de surveillance.*** Afin de renforcer la dimension européenne du processus décisionnel au sein du conseil des autorités de surveillance, sa	(20) Afin de renforcer la dimension européenne du processus décisionnel au sein du conseil des autorités de surveillance, sa composition devrait être adaptée de manière à inclure les membres à temps plein du conseil exécutif en qualité de membres votant sur les décisions en matière de surveillance. Afin de garantir une approche équilibrée et la prise en considération des perspectives nationales,

composition devrait être adaptée de manière à inclure les membres à temps plein du conseil exécutif en qualité de membres votant sur les décisions en matière de surveillance. Afin de garantir une approche équilibrée et la prise en considération des perspectives nationales, le conseil des autorités de surveillance devrait avoir le pouvoir de s'opposer aux décisions importantes en matière de surveillance prises par le conseil exécutif dans un délai de ***10*** jours (ou de 48 heures en cas d'urgence), tandis que le conseil exécutif devrait être tenu de faire rapport au conseil des autorités de surveillance deux fois par an sur ses activités de surveillance et pouvoir demander des avis sur les questions de surveillance.

le conseil des autorités de surveillance devrait avoir le pouvoir de s'opposer aux décisions importantes en matière de surveillance prises par le conseil exécutif dans un délai de ***5*** jours (ou de 48 heures en cas d'urgence), tandis que le conseil exécutif devrait être tenu de faire rapport au conseil des autorités de surveillance deux fois par an sur ses activités de surveillance et pouvoir demander des avis sur les questions de surveillance.

Or. en

Amendement 236
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Pour garantir une répartition claire des responsabilités et un équilibre efficace des pouvoirs, le conseil des autorités de surveillance devrait rester le principal organe de l'AEMF chargé des décisions réglementaires et de la convergence en matière de surveillance. Afin de renforcer la dimension européenne du processus décisionnel au sein du conseil des autorités de surveillance, sa composition devrait être adaptée de manière à inclure les membres à temps plein du conseil exécutif en qualité de membres votant sur les décisions en matière de surveillance. Afin de garantir une approche équilibrée et la prise en considération des perspectives nationales, le conseil des autorités de surveillance devrait avoir le pouvoir de s'opposer aux	(20) Pour garantir une répartition claire des responsabilités et un équilibre efficace des pouvoirs, le conseil des autorités de surveillance devrait rester le principal organe de l'AEMF chargé des décisions réglementaires et de la convergence en matière de surveillance. Afin de renforcer la dimension européenne du processus décisionnel au sein du conseil des autorités de surveillance, sa composition devrait être adaptée de manière à inclure les membres à temps plein du conseil exécutif en qualité de membres ***sans droit de vote*** sur les décisions en matière de surveillance. ***La Banque centrale européenne (BCE) devrait également être représentée en qualité de membre sans droit de vote***. Afin de garantir une approche équilibrée et la

décisions importantes en matière de surveillance prises par le conseil exécutif dans un délai de 10 jours (ou de 48 heures en cas d'urgence), tandis que le conseil exécutif devrait être tenu de faire rapport au conseil des autorités de surveillance deux fois par an sur ses activités de surveillance et pouvoir demander des avis sur les questions de surveillance.	prise en considération des perspectives nationales, le conseil des autorités de surveillance devrait avoir le pouvoir de s'opposer aux décisions importantes en matière de surveillance prises par le conseil exécutif dans un délai de 10 jours (ou de 48 heures en cas d'urgence), tandis que le conseil exécutif devrait être tenu de faire rapport au conseil des autorités de surveillance deux fois par an sur ses activités de surveillance et pouvoir demander des avis sur les questions de surveillance.

Or. en

Justification

La BCE devrait être membre sans droit de vote du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF. Cela renforcerait encore l'efficacité de la coopération, de la coordination et de l'échange d'informations entre la BCE, l'AEMF et les autres autorités représentées au sein du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, et renforcerait ainsi la coordination intersectorielle en ce qui concerne la stabilité du système financier.

Amendement 237
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(20) Pour garantir une répartition claire des responsabilités et un équilibre efficace des pouvoirs, le conseil des autorités de surveillance devrait rester le principal organe de l'AEMF chargé des décisions réglementaires et de la convergence en matière de surveillance. Afin de renforcer la dimension européenne du processus décisionnel au sein du conseil des autorités de surveillance, sa composition devrait être adaptée de manière à inclure les membres à temps plein du conseil exécutif ***en qualité de membres votant sur les décisions en matière de surveillance***. Afin de garantir une approche équilibrée et la prise en	(20) Pour garantir une répartition claire des responsabilités et un équilibre efficace des pouvoirs, le conseil des autorités de surveillance devrait rester le principal organe de l'AEMF chargé des décisions réglementaires et de la convergence en matière de surveillance. Afin de renforcer la dimension européenne du processus décisionnel au sein du conseil des autorités de surveillance, sa composition devrait être adaptée de manière à inclure les membres à temps plein du conseil exécutif. Afin de garantir une approche équilibrée et la prise en considération des perspectives nationales, le conseil des autorités de

considération des perspectives nationales, le conseil des autorités de surveillance devrait avoir le pouvoir de s'opposer aux décisions importantes en matière de surveillance prises par le conseil exécutif dans un délai de 10 jours (ou de 48 heures en cas d'urgence), tandis que le conseil exécutif devrait être tenu de faire rapport au conseil des autorités de surveillance deux fois par an sur ses activités de surveillance et pouvoir demander des avis sur les questions de surveillance.

surveillance devrait avoir le pouvoir de s'opposer aux décisions importantes en matière de surveillance prises par le conseil exécutif dans un délai de 10 jours (ou de 48 heures en cas d'urgence), tandis que le conseil exécutif devrait être tenu de faire rapport au conseil des autorités de surveillance deux fois par an sur ses activités de surveillance et pouvoir demander des avis sur les questions de surveillance.

Or. en

Amendement 238
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) La poursuite de l'intégration des marchés des capitaux de l'Union devrait passer par une véritable simplification, la suppression d'obstacles transfrontières concrets et un alignement proportionné en matière de surveillance. La surveillance directe exercée par l'Autorité devrait rester exceptionnelle et être limitée aux cas dans lesquels des éléments probants objectifs démontrent que les objectifs du présent règlement ne peuvent être atteints par des moyens moins intrusifs, notamment la coopération entre les autorités nationales compétentes, les examens par les pairs et les modèles communs. L'existence d'activités transfrontières ou de pratiques nationales divergentes ne devrait pas, à elle seule, justifier un transfert de pouvoirs de surveillance directe des autorités nationales compétentes à l'Autorité. Tout transfert de ce type devrait être fondé sur des critères clairs d'importance, sur un besoin démontré en

matière de surveillance et sur une évaluation positive de son incidence sur les marchés nationaux, les coûts de surveillance, l'accès au marché et la compétitivité des participants aux marchés financiers de l'Union.

Or. en

Amendement 239
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les contreparties centrales au sein de l'Union sont actuellement agréées et surveillées par les autorités compétentes des États membres dans lesquels elles sont établies, en coopération avec l'AEMF et les collèges pour les contreparties centrales. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent dans l'harmonisation de l'activité de surveillance des contreparties centrales dans l'Union, des pratiques de surveillance divergentes persistent entre ces autorités nationales dans l'ensemble de l'Union, créant des conditions de concurrence inégales entre les contreparties centrales au sein de l'Union. Cela accroît la complexité du cadre de l'Union pour les contreparties centrales et fait peser une charge et des coûts supplémentaires sur celles-ci au sein de l'Union, y compris par rapport aux contreparties centrales de catégorie 2 directement surveillées par l'AEMF. Avec le développement de marchés des capitaux de l'Union plus profonds et plus liquides dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements, des conditions de concurrence inégales pourraient accroître le risque d'arbitrage prudentiel et les incitations à l'arbitrage prudentiel qui, à leur tour, pourraient	(22) Les contreparties centrales au sein de l'Union sont actuellement agréées et surveillées par les autorités compétentes des États membres dans lesquels elles sont établies, en coopération avec l'AEMF et les collèges pour les contreparties centrales. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent dans l'harmonisation de l'activité de surveillance des contreparties centrales dans l'Union, des pratiques de surveillance divergentes persistent entre ces autorités nationales dans l'ensemble de l'Union, créant des conditions de concurrence inégales entre les contreparties centrales au sein de l'Union. Cela accroît la complexité du cadre de l'Union pour les contreparties centrales et fait peser une charge et des coûts supplémentaires sur celles-ci au sein de l'Union, y compris par rapport aux contreparties centrales de catégorie 2 directement surveillées par l'AEMF. Avec le développement de marchés des capitaux de l'Union plus profonds et plus liquides dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements, des conditions de concurrence inégales pourraient accroître le risque d'arbitrage prudentiel et les incitations à l'arbitrage prudentiel qui, à leur tour, pourraient

donner lieu à des problèmes de stabilité financière. Par conséquent, pour garantir que les exigences prudentielles, organisationnelles et de conduite des affaires applicables aux contreparties centrales au sein de l'Union sont appliquées de manière uniforme, ***en particulier pour les contreparties centrales exerçant une activité de compensation substantielle, les contreparties centrales présentant une dimension transfrontière importante et les contreparties centrales qui font partie d'un groupe comprenant d'autres infrastructures de marché surveillées par l'AEMF*** devraient être surveillées par l'AEMF, sur la base de son expertise et de son expérience de l'application du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil[3]. ***Les contreparties centrales ayant une faible activité de compensation et un positionnement plus national, jugées d'importance moins significative, devraient continuer à bénéficier de la surveillance des autorités locales plus familières des marchés nationaux[4].***

[3] Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj).

[4] Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj).

donner lieu à des problèmes de stabilité financière. Par conséquent, pour garantir que les exigences prudentielles, organisationnelles et de conduite des affaires applicables aux contreparties centrales au sein de l'Union sont appliquées de manière uniforme, ***les contreparties centrales*** devraient être surveillées par l'AEMF, sur la base de son expertise et de son expérience de l'application du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil[3].

[3] Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj).

Or. en

Amendement 240
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(22) Les contreparties centrales au sein de l'Union sont actuellement agréées et surveillées par les autorités compétentes des États membres dans lesquels elles sont établies, en coopération avec l'AEMF et les collèges pour les contreparties centrales. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent dans l'harmonisation de l'activité de surveillance des contreparties centrales dans l'Union, des pratiques de surveillance divergentes persistent entre ces autorités nationales dans l'ensemble de l'Union, créant des conditions de concurrence inégales entre les contreparties centrales au sein de l'Union. Cela accroît la complexité du cadre de l'Union pour les contreparties centrales et fait peser une charge et des coûts supplémentaires sur celles-ci au sein de l'Union, y compris par rapport aux contreparties centrales de catégorie 2 directement surveillées par l'AEMF. Avec le développement de marchés des capitaux de l'Union plus profonds et plus liquides dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements, des conditions de concurrence inégales pourraient accroître le risque d'arbitrage prudentiel et les incitations à l'arbitrage prudentiel qui, à leur tour, pourraient donner lieu à des problèmes de stabilité financière. Par conséquent, pour garantir que les exigences prudentielles, organisationnelles et de conduite des affaires applicables aux contreparties centrales au sein de l'Union sont appliquées de manière uniforme, ***en particulier pour les contreparties centrales exerçant une activité de compensation substantielle, les contreparties centrales présentant une dimension transfrontière importante et les***	(22) Les contreparties centrales au sein de l'Union sont actuellement agréées et surveillées par les autorités compétentes des États membres dans lesquels elles sont établies, en coopération avec l'AEMF et les collèges pour les contreparties centrales. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent dans l'harmonisation de l'activité de surveillance des contreparties centrales dans l'Union, des pratiques de surveillance divergentes persistent entre ces autorités nationales dans l'ensemble de l'Union, créant des conditions de concurrence inégales entre les contreparties centrales au sein de l'Union. Cela accroît la complexité du cadre de l'Union pour les contreparties centrales et fait peser une charge et des coûts supplémentaires sur celles-ci au sein de l'Union, y compris par rapport aux contreparties centrales de catégorie 2 directement surveillées par l'AEMF. Avec le développement de marchés des capitaux de l'Union plus profonds et plus liquides dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements, des conditions de concurrence inégales pourraient accroître le risque d'arbitrage prudentiel et les incitations à l'arbitrage prudentiel qui, à leur tour, pourraient donner lieu à des problèmes de stabilité financière. Par conséquent, pour garantir que les exigences prudentielles, organisationnelles et de conduite des affaires applicables aux contreparties centrales au sein de l'Union sont appliquées de manière uniforme, ***les contreparties centrales*** devraient être surveillées par l'AEMF, sur la base de son expertise et de son expérience de l'application du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du

contreparties centrales qui font partie d'un groupe comprenant d'autres infrastructures de marché surveillées par l'AEMF devraient être surveillées par l'AEMF, sur la base de son expertise et de son expérience de l'application du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil[3]. ***Les contreparties centrales ayant une faible activité de compensation et un positionnement plus national, jugées d'importance moins significative, devraient continuer à bénéficier de la surveillance des autorités locales plus familières des marchés nationaux[4].***

Conseil[3].

[3] Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj).

[4] Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj).

[3] Règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/648/oj).

Or. en

Amendement 241
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de déterminer quelles contreparties centrales agréées en vertu du règlement (UE) nº 648/2012 devraient	***supprimé***

être considérées comme étant d'importance significative et donc soumises à la surveillance de l'AEMF, il est nécessaire de définir des critères clairs et objectifs, qui rendent compte des activités et des risques des contreparties centrales concernées. Dans un souci de simplification et afin d'éviter une charge administrative inutile, une contrepartie centrale existante considérée comme étant d'importance significative à un stade ultérieur ne devrait pas être réagréée.

Or. en

Amendement 242
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de déterminer quelles contreparties centrales agréées en vertu du règlement (UE) nº 648/2012 devraient être considérées comme étant d'importance significative et donc soumises à la surveillance de l'AEMF, il est nécessaire de définir des critères clairs et objectifs, qui rendent compte des activités et des risques des contreparties centrales concernées. Dans un souci de simplification et afin d'éviter une charge administrative inutile, une contrepartie centrale existante considérée comme étant d'importance significative à un stade ultérieur ne devrait pas être réagréée.	***supprimé***

Or. en

Amendement 243
Regina Doherty

Proposition de règlement

Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Afin de déterminer quelles contreparties centrales agréées en vertu du règlement (UE) nº 648/2012 devraient être considérées comme étant d'importance significative et donc soumises à la surveillance de l'AEMF, il est nécessaire de définir des critères clairs et objectifs, qui rendent compte des activités et des risques des contreparties centrales concernées. Dans un souci de simplification et afin d'éviter une charge administrative inutile, une contrepartie centrale existante considérée comme étant d'importance significative à un stade ultérieur ne devrait pas être réagréée.	(23) Afin de déterminer quelles contreparties centrales agréées en vertu du règlement (UE) nº 648/2012 devraient être considérées comme étant d'importance significative et donc soumises à la surveillance de l'AEMF, il est nécessaire de définir des critères clairs et objectifs, qui rendent compte des activités et des risques des contreparties centrales concernées. Dans un souci de simplification et afin d'éviter une charge administrative inutile, une contrepartie centrale existante considérée comme étant d'importance significative à un stade ultérieur ne devrait pas être réagréée. ***Le transfert des responsabilités de surveillance des contreparties centrales d'importance significative à l'AEMF ne devrait pas avoir lieu tant que le cadre de résolution correspondant au niveau de l'Union n'a pas été adapté afin de garantir la participation appropriée de l'autorité de l'État membre d'origine chargée de la résolution et la prise en compte de toute obligation conditionnelle associée.***

Or. en

Amendement 244
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les autorités nationales compétentes chargées de la surveillance des contreparties centrales d'importance moins significative devraient coopérer plus étroitement avec l'AEMF afin de	***supprimé***

garantir une approche cohérente de la surveillance et, dès lors, des conditions de concurrence équitables pour les contreparties centrales. S'ils le souhaitent, les États membres devraient avoir la possibilité de désigner l'AEMF comme autorité compétente pour les contreparties centrales d'importance moins significative établies sur leur territoire. En outre, si une contrepartie centrale précédemment d'importance significative ne remplit plus les conditions pour être considérée comme telle, une période de transition suffisante devrait être accordée à l'autorité nationale compétente pour lui permettre de se préparer avant d'assumer officiellement des responsabilités de surveillance à l'égard de cette contrepartie centrale. À défaut, l'autorité nationale compétente devrait pouvoir confier la surveillance de cette contrepartie centrale précédemment d'importance significative à l'AEMF. De plus, afin de garantir la cohérence et des conditions de concurrence équitables entre les contreparties centrales d'importance significative et les contreparties centrales d'importance moins significative, l'AEMF devrait également être l'autorité chargée d'autoriser les accords d'interopérabilité et de présider les collèges pour les contreparties centrales d'importance moins significative. Le nouveau dispositif de surveillance des contreparties centrales de l'Union, en particulier le rôle de l'AEMF en tant qu'autorité compétente pour les contreparties centrales d'importance significative, devrait apparaître dans le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil[5].

[5] Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les

règlements (UE) 1095/2010, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014, (UE) 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/23/oj).

Or. en

Amendement 245
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les autorités nationales compétentes chargées de la surveillance des contreparties centrales d'importance moins significative devraient coopérer plus étroitement avec l'AEMF afin de garantir une approche cohérente de la surveillance et, dès lors, des conditions de concurrence équitables pour les contreparties centrales. S'ils le souhaitent, les États membres devraient avoir la possibilité de désigner l'AEMF comme autorité compétente pour les contreparties centrales d'importance moins significative établies sur leur territoire. En outre, si une contrepartie centrale précédemment d'importance significative ne remplit plus les conditions pour être considérée comme telle, une période de transition suffisante devrait être accordée à l'autorité nationale compétente pour lui permettre de se préparer avant d'assumer officiellement des responsabilités de surveillance à l'égard de cette contrepartie centrale. À défaut, l'autorité nationale compétente devrait pouvoir confier la surveillance de cette contrepartie centrale précédemment d'importance significative à l'AEMF. De plus, afin de garantir la cohérence et des	(24) Les autorités nationales compétentes chargées de la surveillance des contreparties centrales d'importance moins significative devraient coopérer plus étroitement avec l'AEMF afin de garantir une approche cohérente de la surveillance et, dès lors, des conditions de concurrence équitables pour les contreparties centrales. S'ils le souhaitent, les États membres ***et les contreparties centrales d'importance moins significative*** devraient avoir la possibilité de désigner l'AEMF comme autorité compétente pour les contreparties centrales d'importance moins significative établies sur leur territoire. En outre, si une contrepartie centrale précédemment d'importance significative ne remplit plus les conditions pour être considérée comme telle, une période de transition suffisante devrait être accordée à l'autorité nationale compétente pour lui permettre de se préparer avant d'assumer officiellement des responsabilités de surveillance à l'égard de cette contrepartie centrale. À défaut, l'autorité nationale compétente devrait pouvoir confier la surveillance de cette contrepartie centrale précédemment d'importance significative à l'AEMF. De

conditions de concurrence équitables entre les contreparties centrales d'importance significative et les contreparties centrales d'importance moins significative, l'AEMF devrait également être l'autorité chargée d'autoriser les accords d'interopérabilité et de présider les collèges pour les contreparties centrales d'importance moins significative. Le nouveau dispositif de surveillance des contreparties centrales de l'Union, en particulier le rôle de l'AEMF en tant qu'autorité compétente pour les contreparties centrales d'importance significative, devrait apparaître dans le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil[5].

[5] Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) 1095/2010, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014, (UE) 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/23/oj).

plus, afin de garantir la cohérence et des conditions de concurrence équitables entre les contreparties centrales d'importance significative et les contreparties centrales d'importance moins significative, l'AEMF devrait également être l'autorité chargée d'autoriser les accords d'interopérabilité et de présider les collèges pour les contreparties centrales d'importance moins significative. Le nouveau dispositif de surveillance des contreparties centrales de l'Union, en particulier le rôle de l'AEMF en tant qu'autorité compétente pour les contreparties centrales d'importance significative, devrait apparaître dans le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil[5].

[5] Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) 1095/2010, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014, (UE) 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/23/oj).

Or. en

Amendement 246
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(24) Les autorités nationales compétentes chargées de la surveillance des contreparties centrales d'importance moins significative devraient coopérer plus	(24) Les autorités nationales compétentes chargées de la surveillance des contreparties centrales d'importance moins significative devraient coopérer plus

étroitement avec l'AEMF afin de garantir une approche cohérente de la surveillance et, dès lors, des conditions de concurrence équitables pour les contreparties centrales. S'ils le souhaitent, les États membres devraient avoir la possibilité de désigner l'AEMF comme autorité compétente pour les contreparties centrales d'importance moins significative établies sur leur territoire. En outre, si une contrepartie centrale précédemment d'importance significative ne remplit plus les conditions pour être considérée comme telle, une période de transition suffisante devrait être accordée à l'autorité nationale compétente pour lui permettre de se préparer avant d'assumer officiellement des responsabilités de surveillance à l'égard de cette contrepartie centrale. À défaut, l'autorité nationale compétente devrait pouvoir confier la surveillance de cette contrepartie centrale précédemment d'importance significative à l'AEMF. De plus, afin de garantir la cohérence et des conditions de concurrence équitables entre les contreparties centrales d'importance significative et les contreparties centrales d'importance moins significative, l'AEMF devrait également être l'autorité chargée d'autoriser les accords d'interopérabilité ***et de présider les collèges pour les contreparties centrales d'importance moins significative.*** Le nouveau dispositif de surveillance des contreparties centrales de l'Union, en particulier le rôle de l'AEMF en tant qu'autorité compétente pour les contreparties centrales d'importance significative, devrait apparaître dans le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil[5].

[5] Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) 1095/2010, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014,

étroitement avec l'AEMF afin de garantir une approche cohérente de la surveillance et, dès lors, des conditions de concurrence équitables pour les contreparties centrales. S'ils le souhaitent, les États membres devraient avoir la possibilité de désigner l'AEMF comme autorité compétente pour les contreparties centrales d'importance moins significative établies sur leur territoire. En outre, si une contrepartie centrale précédemment d'importance significative ne remplit plus les conditions pour être considérée comme telle, une période de transition suffisante devrait être accordée à l'autorité nationale compétente pour lui permettre de se préparer avant d'assumer officiellement des responsabilités de surveillance à l'égard de cette contrepartie centrale. À défaut, l'autorité nationale compétente devrait pouvoir confier la surveillance de cette contrepartie centrale précédemment d'importance significative à l'AEMF. De plus, afin de garantir la cohérence et des conditions de concurrence équitables entre les contreparties centrales d'importance significative et les contreparties centrales d'importance moins significative, l'AEMF devrait également être l'autorité chargée d'autoriser les accords d'interopérabilité. Le nouveau dispositif de surveillance des contreparties centrales de l'Union, en particulier le rôle de l'AEMF en tant qu'autorité compétente pour les contreparties centrales d'importance significative, devrait apparaître dans le règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil[5].

[5] Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) 1095/2010, (UE) 648/2012, (UE) 600/2014,

(UE) 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/23/oj).	(UE) 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/23/oj).

Or. en

Amendement 247
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Un paysage de post-négociation pleinement intégré et compétitif est essentiel à la réalisation de l'Union de l'épargne et de l'investissement. Actuellement, la fragmentation des infrastructures de compensation et de règlement selon des lignes nationales entraîne des coûts de friction inutiles et restreint le choix des utilisateurs. Pour libérer le potentiel des possibilités d'investissement à l'échelle paneuropéenne, il est nécessaire d'imposer une interopérabilité complète entre les contreparties centrales (CCP) d'importance significative pour les actions au comptant, en allant au-delà du modèle restrictif de «compensation privilégiée» afin de garantir un véritable choix aux investisseurs, de favoriser la concurrence et de maximiser les gains d'efficacité liés à la compensation multilatérale. En outre, afin d'éviter la création d'obstacles artificiels à un tel accès ouvert, les frais de connectivité et d'accès entre les infrastructures doivent être strictement limités à un montant unique, raisonnable et fondé sur le recouvrement des coûts. Au niveau du règlement, l'interopérabilité doit également être renforcée grâce à

l'établissement de liens réciproques obligatoires entre les dépositaires centraux de titres (DCT) et à l'obligation d'établir directement, via cette infrastructure commune, les liens entre les DCT connectés à une infrastructure commune de règlement intégrée aux systèmes de règlement brut en temps réel des banques centrales, optimisant ainsi la liquidité et l'efficacité du règlement dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 248
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les nouvelles responsabilités de surveillance conférées à l'AEMF et les modifications apportées à sa structure organisationnelle interne, y compris la suppression du comité de surveillance des contreparties centrales, dont les tâches devraient être confiées au conseil exécutif nouvellement créé, devraient apparaître dans le règlement (UE) nº 648/2012. En raison du statut unique des contreparties centrales de pays tiers, les dispositions relatives aux procédures qui leur sont applicables devraient être maintenues dans le règlement (UE) nº 648/2012 plutôt que de les transférer vers le règlement (UE) nº 1095/2010. Qui plus est, compte tenu de ces modifications, afin de simplifier davantage la structure organisationnelle et les modalités de travail futures et d'éliminer toute charge inutile, les contreparties centrales ***d'importance significative*** ne devraient pas être tenues de disposer d'un collège. De même, compte tenu des nouvelles responsabilités	(26) Les nouvelles responsabilités de surveillance conférées à l'AEMF et les modifications apportées à sa structure organisationnelle interne, y compris la suppression du comité de surveillance des contreparties centrales, dont les tâches devraient être confiées au conseil exécutif nouvellement créé, devraient apparaître dans le règlement (UE) nº 648/2012. En raison du statut unique des contreparties centrales de pays tiers, les dispositions relatives aux procédures qui leur sont applicables devraient être maintenues dans le règlement (UE) nº 648/2012 plutôt que de les transférer vers le règlement (UE) nº 1095/2010. Qui plus est, compte tenu de ces modifications, afin de simplifier davantage la structure organisationnelle et les modalités de travail futures et d'éliminer toute charge inutile, les contreparties centrales ne devraient pas être tenues de disposer d'un collège. De même, compte tenu des nouvelles responsabilités de l'AEMF en matière de surveillance des

de l'AEMF en matière de surveillance des contreparties centrales ***d'importance significative***, les exigences relatives aux avis de l'AEMF concernant ces contreparties centrales devraient être supprimées. ***Les dispositifs de surveillance des contreparties centrales d'importance moins significative devraient rester largement inchangés, étant donné que ces contreparties centrales ont un champ d'intervention plus national et devraient bénéficier des connaissances et de l'expertise locales des autorités nationales.***

contreparties centrales, les exigences relatives aux avis de l'AEMF concernant ces contreparties centrales devraient être supprimées.

Or. en

Amendement 249
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Les nouvelles responsabilités de surveillance conférées à l'AEMF et les modifications apportées à sa structure organisationnelle interne, y compris la suppression du comité de surveillance des contreparties centrales, dont les tâches devraient être confiées au conseil exécutif nouvellement créé, devraient apparaître dans le règlement (UE) nº 648/2012. En raison du statut unique des contreparties centrales de pays tiers, les dispositions relatives aux procédures qui leur sont applicables devraient être maintenues dans le règlement (UE) nº 648/2012 plutôt que de les transférer vers le règlement (UE) nº 1095/2010. Qui plus est, compte tenu de ces modifications, afin de simplifier davantage la structure organisationnelle et les modalités de travail futures et d'éliminer toute charge inutile, les contreparties centrales d'importance significative ne devraient pas être tenues de	(26) Les nouvelles responsabilités de surveillance conférées à l'AEMF et les modifications apportées à sa structure organisationnelle interne, y compris la suppression du comité de surveillance des contreparties centrales, dont les tâches devraient être confiées au conseil exécutif nouvellement créé, devraient apparaître dans le règlement (UE) nº 648/2012. En raison du statut unique des contreparties centrales de pays tiers, les dispositions relatives aux procédures qui leur sont applicables devraient être maintenues dans le règlement (UE) nº 648/2012 plutôt que de les transférer vers le règlement (UE) nº 1095/2010. Qui plus est, compte tenu de ces modifications, afin de simplifier davantage la structure organisationnelle et les modalités de travail futures et d'éliminer toute charge inutile, les contreparties centrales d'importance significative ne devraient pas être tenues de

disposer d'un collège. De même, compte tenu des nouvelles responsabilités de l'AEMF en matière de surveillance des contreparties centrales d'importance significative, les exigences relatives aux avis de l'AEMF concernant ces contreparties centrales devraient être supprimées. Les dispositifs de surveillance des contreparties centrales d'importance moins significative devraient rester ***largement inchangés***, étant donné que ces contreparties centrales ont un champ d'intervention plus national et devraient bénéficier des connaissances et de l'expertise locales des autorités nationales.

disposer d'un collège. De même, compte tenu des nouvelles responsabilités de l'AEMF en matière de surveillance des contreparties centrales d'importance significative, les exigences relatives aux avis de l'AEMF concernant ces contreparties centrales devraient être supprimées. Les dispositifs de surveillance des contreparties centrales d'importance moins significative devraient rester ***du ressort des autorités compétentes***, étant donné que ces contreparties centrales ont un champ d'intervention plus national et devraient bénéficier des connaissances et de l'expertise locales des autorités nationales.

Or. en

Amendement 250
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Le calcul des positions par rapport aux seuils de compensation prévus à l'article 10 du règlement (UE) nº 648/2012 devrait tenir compte de l'exposition réelle, calculée sur une période glissante, des contreparties non financières aux contrats dérivés de gré à gré à longue échéance, plutôt que de la valeur notionnelle totale sur la durée de vie de ces contrats telle que mesurée à la date de leur conclusion. La méthodologie actuelle impose des contraintes disproportionnées aux contreparties non financières qui concluent des contrats à long terme tels que des contrats d'achat virtuel d'électricité, qui sont essentiels au financement du déploiement de capacités de production d'énergie à faibles émissions de carbone, en faisant en sorte qu'un seul contrat consomme une part

substantielle du seuil applicable dès sa conclusion, indépendamment du profil de risque réel de la contrepartie au fil du temps. Un calcul fondé sur la valeur notionnelle attribuable à une période glissante de douze mois, conforme à la méthodologie appliquée dans des cadres réglementaires équivalents de pays tiers, permettrait de remédier à cet effet pour toutes les catégories d'actifs concernées, tout en préservant l'intégrité du seuil de compensation en tant que mesure de l'importance systémique.

Or. en

Justification

La méthodologie actuelle fondée sur la valeur notionnelle sur la durée de vie des contrats prévue à l'article 10 entraîne une consommation anticipée du seuil pour les contrats à longue échéance, avec un effet pratique particulièrement manifeste sur les contrats d'achat virtuel d'électricité qui financent les investissements dans les énergies à faibles émissions de carbone. Un calcul sur une période glissante de douze mois, reprenant l'approche du cadre Dodd-Frank, permettrait de corriger cet effet sans réduire la fonction du seuil de compensation en matière de risque systémique.

Amendement 251
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Afin de remédier aux risques pour la stabilité financière découlant de la dépendance de l'Union à l'égard de contreparties centrales de pays tiers, le règlement (UE) 2024/2987 a instauré une «exigence de compte actif» pour les contreparties financières et non financières soumises à l'obligation de compensation. Le rapport intermédiaire de l'AEMF sur l'exigence de compte actif du 6 juillet 2026 montre qu'il n'y a qu'un «transfert limité de parts de marché des

contreparties centrales de pays tiers d'importance systémique (contreparties centrales de niveau 2) vers les contreparties centrales de l'Union pour certains produits relevant de l'exigence de compte actif». Afin de garantir la souveraineté financière de l'Union et de remédier aux risques pour la stabilité financière découlant de la dépendance de l'Union à l'égard d'infrastructures des marchés financiers de pays tiers, la Commission devrait présenter, au plus tard le 30 juin 2027, un rapport complet, fondé sur les contributions de l'AEMF et du mécanisme commun de suivi, accompagné de propositions législatives.

Or. en

Amendement 252
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) Compte tenu de la complexité et de l'importance systémique moindres des contreparties centrales d'importance moins significative, qui servent généralement principalement les marchés locaux, la mise en place d'un collège de surveillance n'est plus nécessaire. Afin de préserver la convergence en matière de surveillance et de contribuer à la stabilité financière, la coopération et l'échange d'informations entre l'autorité compétente, l'AEMF et, le cas échéant, les autres autorités compétentes concernées devraient être renforcés au moyen de mécanismes de coordination proportionnés.

Or. en

Amendement 253
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil[6] a modifié le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil[7] afin de lever les obstacles à l'émergence de systèmes consolidés de publication pour les obligations, les actions, les fonds cotés («ETF») et les produits dérivés de gré à gré. Pour une action ou un fonds coté donnés à un horodatage donné, le fournisseur du système consolidé de publication est tenu de diffuser le meilleur prix acheteur et vendeur européen («EBBO») et le volume disponible à ces prix dans l'ensemble de l'Union. Toutefois, le système consolidé de publication ne divulguerait pas l'identité de la plate-forme de négociation de l'EBBO, étant donné qu'il n'attribuerait pas les volumes disponibles à l'EBBO aux différentes plates-formes de négociation, et qu'il n'inclurait pas non plus de données sur les offres d'achat et de vente allant au-delà de l'EBBO et des volumes qui l'accompagnent. Cela limite considérablement la valeur ajoutée du système consolidé de publication, privant ses utilisateurs de la capacité de localiser les volumes disponibles à l'EBBO et d'une vue représentative de la profondeur des liquidités disponibles à la négociation. Par conséquent, afin de renforcer encore son attractivité, le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés devrait offrir une vue plus approfondie des intérêts de négociation, notamment les cinq meilleurs prix d'achat et de vente, avec les volumes disponibles à ces prix, et indiquer la plate-forme de négociation sur laquelle ces volumes sont**	***supprimé***

disponibles.

[6] Règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) nº 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres (JO L, 2024/791, 8.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/791/oj).

[7] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj).

Or. en

Justification

La suppression proposée par le rapporteur dans son projet de rapport devrait être maintenue, car il est prématuré et disproportionné d'étendre le système consolidé de publication pour les actions avant qu'elle ne soit opérationnelle. L'article 52, paragraphe 14, du règlement MiFIR prévoit déjà un réexamen de l'AEMF fondé sur des éléments probants, suivi, le cas échéant, d'une proposition de la Commission. Ce processus devrait être mené à son terme avant d'envisager toute modification du contenu du système consolidé de publication.

Amendement 254
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil[6] a modifié le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil[7] afin de lever les obstacles à l'émergence de	(27) Le règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil[6] a modifié le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil[7] afin de lever les obstacles à l'émergence de

systèmes consolidés de publication pour les obligations, les actions, les fonds cotés («ETF») et les produits dérivés de gré à gré. Pour une action ou un fonds coté donnés à un horodatage donné, le fournisseur du système consolidé de publication est tenu de diffuser le meilleur prix acheteur et vendeur européen («EBBO») et le volume disponible à ces prix dans l'ensemble de l'Union. Toutefois, le système consolidé de publication ne divulguerait pas l'identité de la plate-forme de négociation de l'EBBO, étant donné qu'il n'attribuerait pas les volumes disponibles à l'EBBO aux différentes plates-formes de négociation, et qu'il n'inclurait pas non plus de données sur les offres d'achat et de vente allant au-delà de l'EBBO et des volumes qui l'accompagnent. Cela limite considérablement la valeur ajoutée du système consolidé de publication, privant ses utilisateurs de la capacité de localiser les volumes disponibles à l'EBBO et d'une vue représentative de la profondeur des liquidités disponibles à la négociation. Par conséquent, afin de renforcer encore son attractivité, le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés devrait offrir une vue plus approfondie des intérêts de négociation, notamment les ***cinq*** meilleurs prix d'achat et de vente, avec les volumes disponibles à ces prix, et indiquer la plate-forme de négociation sur laquelle ces volumes sont disponibles.

systèmes consolidés de publication pour les obligations, les actions, les fonds cotés («ETF») et les produits dérivés de gré à gré. Pour une action ou un fonds coté donnés à un horodatage donné, le fournisseur du système consolidé de publication est tenu de diffuser le meilleur prix acheteur et vendeur européen («EBBO») et le volume disponible à ces prix dans l'ensemble de l'Union. Toutefois, le système consolidé de publication ne divulguerait pas l'identité de la plate-forme de négociation de l'EBBO, étant donné qu'il n'attribuerait pas les volumes disponibles à l'EBBO aux différentes plates-formes de négociation, et qu'il n'inclurait pas non plus de données sur les offres d'achat et de vente allant au-delà de l'EBBO et des volumes qui l'accompagnent. Cela limite considérablement la valeur ajoutée du système consolidé de publication, privant ses utilisateurs de la capacité de localiser les volumes disponibles à l'EBBO et d'une vue représentative de la profondeur des liquidités disponibles à la négociation. Par conséquent, afin de renforcer encore son attractivité, le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés devrait offrir une vue plus approfondie des intérêts de négociation, notamment les meilleurs prix d'achat et de vente, avec les volumes disponibles à ces prix, et indiquer la plate-forme de négociation sur laquelle ces volumes sont disponibles. ***La création d'un système consolidé de publication ne devrait pas seulement servir de référentiel de données post-négociation et pré-négociation, mais devrait également favoriser le développement d'outils contribuant à l'intégration des marchés des capitaux de l'Union. Afin d'améliorer la visibilité des émetteurs dans l'ensemble des États membres et de faciliter les investissements transfrontières dans l'Union, le fournisseur de système consolidé de publication (CTP) devrait être chargé de fournir une gamme d'indices à l'échelle***

de l'Union, non exclusive et fonctionnant comme un bien public, qui garantisse également que les entreprises des juridictions de plus petite taille soient représentées de manière adéquate dans le paysage financier de l'Union.

[6] Règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) nº 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres (JO L, 2024/791, 8.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/791/oj).

[7] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj).

[6] Règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) nº 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres (JO L, 2024/791, 8.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/791/oj).

[7] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj).

Or. en

Amendement 255
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Le règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil[6] a modifié le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil[7] afin de lever les obstacles à l'émergence de systèmes consolidés de publication pour les obligations, les actions, les fonds cotés («ETF») et les produits dérivés de gré à	(27) Le règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil[6] a modifié le règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil[7] afin de lever les obstacles à l'émergence de systèmes consolidés de publication pour les obligations, les actions, les fonds cotés («ETF») et les produits dérivés de gré à

gré. Pour une action ou un fonds coté donnés à un horodatage donné, le fournisseur du système consolidé de publication est tenu de diffuser le meilleur prix acheteur et vendeur européen («EBBO») et le volume disponible à ces prix dans l'ensemble de l'Union. Toutefois, le système consolidé de publication ne divulguerait pas l'identité de la plate-forme de négociation de l'EBBO, étant donné qu'il n'attribuerait pas les volumes disponibles à l'EBBO aux différentes plates-formes de négociation, et qu'il n'inclurait pas non plus de données sur les offres d'achat et de vente allant au-delà de l'EBBO et des volumes qui l'accompagnent. Cela limite considérablement la valeur ajoutée du système consolidé de publication, privant ses utilisateurs de la capacité de localiser les volumes disponibles à l'EBBO et d'une vue représentative de la profondeur des liquidités disponibles à la négociation. Par conséquent, afin de renforcer encore son attractivité, le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés devrait offrir une vue plus approfondie des intérêts de négociation, notamment les ***cinq meilleurs*** prix ***d'achat et de vente***, avec les volumes disponibles à ces prix, et indiquer la plate-forme de négociation sur laquelle ces volumes sont disponibles.

[6] Règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) nº 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres (JO L, 2024/791, 8.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/791/oj).

[7] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du

gré. Pour une action ou un fonds coté donnés à un horodatage donné, le fournisseur du système consolidé de publication est tenu de diffuser le meilleur prix acheteur et vendeur européen («EBBO») et le volume disponible à ces prix dans l'ensemble de l'Union. Toutefois, le système consolidé de publication ne divulguerait pas l'identité de la plate-forme de négociation de l'EBBO, étant donné qu'il n'attribuerait pas les volumes disponibles à l'EBBO aux différentes plates-formes de négociation, et qu'il n'inclurait pas non plus de données sur les offres d'achat et de vente allant au-delà de l'EBBO et des volumes qui l'accompagnent. Cela limite considérablement la valeur ajoutée du système consolidé de publication, privant ses utilisateurs de la capacité de localiser les volumes disponibles à l'EBBO et d'une vue représentative de la profondeur des liquidités disponibles à la négociation. Par conséquent, afin de renforcer encore son attractivité, le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés devrait offrir une vue plus approfondie des intérêts de négociation, notamment les prix ***des carnets d'ordres***, avec les volumes disponibles à ces prix, et indiquer la plate-forme de négociation sur laquelle ces volumes sont disponibles.

[6] Règlement (UE) 2024/791 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024 modifiant le règlement (UE) nº 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données, de lever les obstacles à la mise en place de systèmes consolidés de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception d'un paiement pour le flux d'ordres (JO L, 2024/791, 8.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/791/oj).

[7] Règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du

15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj).	15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/600/oj).

Or. en

Amendement 256
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(27 bis) Étant donné qu'aucun fournisseur de système consolidé de publication n'est encore opérationnel, il convient d'évaluer le fonctionnement et l'incidence sur le marché de la mise en œuvre initiale avant d'en étendre le champ d'application. L'AEMF devrait donc, d'ici à juin 2028, fournir à la Commission un avis sur la question de savoir si une extension du champ d'application du système consolidé de publication est justifiée à la lumière de l'expérience opérationnelle et des objectifs du règlement (UE) nº 600/2014. La Commission devrait tenir compte de cet avis lorsqu'elle décidera s'il convient de procéder à une telle extension. Lorsque la Commission adopte une décision favorable, les dispositions pertinentes du présent règlement devraient s'appliquer 24 mois après l'adoption de cette décision.

Or. en

Amendement 257
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Le prix de clôture de la journée de négociation est essentiel pour les marchés d'actions, car il fournit un prix de référence clé, généralement utilisé pour l'évaluation des fonds, des fonds cotés et des indices de référence. La plupart du temps, le prix de clôture est dérivé des enchères de clôture qui ont lieu sur la plate-forme de négociation où les valeurs mobilières ont été admises pour la première fois à la négociation (ci-après le «marché primaire»). La proportion des volumes d'actions négociés lors des enchères de clôture a considérablement augmenté au fil du temps. Toutefois, la concurrence dans le segment des enchères de clôture reste limitée, les enchères de clôture des marchés primaires représentant toujours la plus grande part des enchères de clôture. En outre, cette situation suscite des inquiétudes en matière de résilience, étant donné que les incidents, y compris les indisponibilités, sur les marchés primaires peuvent avoir une incidence directe sur la capacité des acteurs du marché à évaluer leurs actifs. Afin de favoriser la concurrence dans le segment des prix de clôture et de veiller à ce que les acteurs du marché puissent se fier à un prix de clôture qui soit une alternative au prix de clôture des enchères produit par le marché primaire, il est nécessaire d'exiger du fournisseur du système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés qu'il diffuse un prix de clôture pondéré en fonction du volume résultant de toutes les enchères de clôture gérées par des plates-formes de négociation qui sont des contributeurs en données. L'AEMF devrait publier des recommandations précisant la méthode que le système consolidé de publication devrait appliquer pour déterminer le prix de clôture pondéré en fonction du volume.	***supprimé***

Or. en

Justification

La suppression proposée par le rapporteur dans son projet de rapport devrait être maintenue, car il est prématuré et disproportionné d'étendre le système consolidé de publication pour les actions avant qu'elle ne soit opérationnelle. L'article 52, paragraphe 14, du règlement MiFIR prévoit déjà un réexamen de l'AEMF fondé sur des éléments probants, suivi, le cas échéant, d'une proposition de la Commission. Ce processus devrait être mené à son terme avant d'envisager toute modification du contenu du système consolidé de publication.

Amendement 258
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Considérant 28

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(28) Le prix de clôture de la journée de négociation est essentiel pour les marchés d'actions, car il fournit un prix de référence clé, généralement utilisé pour l'évaluation des fonds, des fonds cotés et des indices de référence. La plupart du temps, le prix de clôture est dérivé des enchères de clôture qui ont lieu sur la plate-forme de négociation où les valeurs mobilières ont été admises pour la première fois à la négociation (ci-après le «marché primaire»). La proportion des volumes d'actions négociés lors des enchères de clôture a considérablement augmenté au fil du temps. Toutefois, la concurrence dans le segment des enchères de clôture reste limitée, les enchères de clôture des marchés primaires représentant toujours la plus grande part des enchères de clôture. En outre, cette situation suscite des inquiétudes en matière de résilience, étant donné que les incidents, y compris les indisponibilités, sur les marchés primaires peuvent avoir une incidence directe sur la capacité des acteurs du marché à évaluer leurs actifs. Afin de favoriser la concurrence dans le segment des prix de clôture et de veiller à ce que les acteurs du marché puissent se fier à un prix de clôture qui soit une	***supprimé***

alternative au prix de clôture des enchères produit par le marché primaire, il est nécessaire d'exiger du fournisseur du système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés qu'il diffuse un prix de clôture pondéré en fonction du volume résultant de toutes les enchères de clôture gérées par des plates-formes de négociation qui sont des contributeurs en données. L'AEMF devrait publier des recommandations précisant la méthode que le système consolidé de publication devrait appliquer pour déterminer le prix de clôture pondéré en fonction du volume.

Or. en

Amendement 259
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Considérant 30

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(30) Les exigences organisationnelles énoncées à l'article 19, paragraphe 3 et à l'article 47 de la directive 2014/65/UE ne tiennent pas compte du fait qu'un opérateur de marché ou une entreprise d'investissement exploitant une plate-forme de négociation puisse faire partie ou non d'un groupe. En particulier, tout accord intragroupe de répartition des ressources ou des fonctions entre les entités du groupe est traité de la même manière qu'un accord d'externalisation conclu avec des entités extérieures au groupe. Cette approche ne tient pas compte de l'émergence de groupes transfrontaliers de plates-formes de négociation et, par conséquent, limite la capacité de ces groupes à mettre à profit les synergies de groupe et à bénéficier d'économies d'échelle, créant ainsi des obstacles à la répartition transfrontaliers des ressources et des fonctions au sein d'un groupe. En	(30) Les exigences organisationnelles énoncées à l'article 19, paragraphe 3 et à l'article 47 de la directive 2014/65/UE ne tiennent pas compte du fait qu'un opérateur de marché ou une entreprise d'investissement exploitant une plate-forme de négociation puisse faire partie ou non d'un groupe. En particulier, tout accord intragroupe de répartition des ressources ou des fonctions entre les entités du groupe est traité de la même manière qu'un accord d'externalisation conclu avec des entités extérieures au groupe. Cette approche ne tient pas compte de l'émergence de groupes transfrontaliers de plates-formes de négociation et, par conséquent, limite la capacité de ces groupes à mettre à profit les synergies de groupe et à bénéficier d'économies d'échelle, créant ainsi des obstacles à la répartition transfrontaliers des ressources et des fonctions au sein d'un groupe. En

outre, l'affectation de ressources au sein d'un groupe, où toutes les entités sont soumises aux mêmes contrôles et procédures internes, comporte un niveau de risque moins élevé que l'externalisation à des parties externes. Cependant, l'approche actuelle ne distingue pas suffisamment entre les risques liés à l'affectation des ressources intragroupe et les risques liés à l'externalisation externe. Par conséquent, il convient de simplifier les exigences organisationnelles applicables aux plates-formes de négociation pour les plates-formes de négociation qui font partie d'un groupe et qui ont l'intention de recourir aux ressources d'une autre entité ou à l'exécution d'une fonction par une autre entité qui fait partie du même groupe et qui est située dans l'Union. Ces accords de groupe ne devraient pas être considérés comme une externalisation aux fins du règlement (UE) nº 600/2014, pour autant que certaines conditions soient remplies pour assurer une surveillance efficace. Une plate-forme de négociation qui se repose sur les ressources d'une autre entité faisant partie du même groupe ou sur l'exécution d'une fonction par une autre entité devrait toutefois rester pleinement responsable de l'acquittement des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) nº 600/2014. Compte tenu des risques accrus en matière de surveillance, un accord intragroupe associant une entité située en dehors de l'Union devrait toujours être considéré comme une externalisation.	outre, l'affectation de ressources au sein d'un groupe, où toutes les entités sont soumises aux mêmes contrôles et procédures internes, comporte un niveau de risque moins élevé que l'externalisation à des parties externes. Cependant, l'approche actuelle ne distingue pas suffisamment entre les risques liés à l'affectation des ressources intragroupe et les risques liés à l'externalisation externe. Par conséquent, il convient de simplifier les exigences organisationnelles applicables aux plates-formes de négociation pour les plates-formes de négociation qui font partie d'un groupe et qui ont l'intention de recourir aux ressources d'une autre entité ou à l'exécution d'une fonction par une autre entité qui fait partie du même groupe et qui est située dans l'Union. Ces accords de groupe ne devraient pas être considérés comme une externalisation aux fins du règlement (UE) nº 600/2014, pour autant que certaines conditions soient remplies pour assurer une surveillance efficace***, notamment l'obligation de notifier l'accord à l'autorité compétente après sa mise en place***. Une plate-forme de négociation qui se repose sur les ressources d'une autre entité faisant partie du même groupe ou sur l'exécution d'une fonction par une autre entité devrait toutefois rester pleinement responsable de l'acquittement des obligations qui lui incombent en vertu du règlement (UE) nº 600/2014. Compte tenu des risques accrus en matière de surveillance, un accord intragroupe associant une entité située en dehors de l'Union devrait toujours être considéré comme une externalisation.

Or. en

Amendement 260
Marco Falcone

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Le fonctionnement sain et ordonné des marchés de gros des obligations d'État est étroitement lié aux conditions dans lesquelles les États membres sont en mesure de financer leur dette publique et a donc une incidence directe sur la situation budgétaire de l'État membre qui émet ces titres. Les autorités nationales compétentes sont les mieux placées pour comprendre les caractéristiques spécifiques de leurs marchés nationaux des obligations d'État, la structure de leurs réseaux de spécialistes en valeurs du Trésor et l'interaction entre les opérations de gestion de la dette et la politique budgétaire nationale. Étant donné que, en vertu des traités et conformément au principe de subsidiarité, la responsabilité de la politique budgétaire et de la gestion de la dette souveraine demeure fermement du ressort des États membres, la surveillance des opérateurs actifs sur les marchés de gros des obligations d'État d'un État membre donné devrait rester du ressort de l'autorité compétente nationale de cet État membre.

Or. en

Justification

The amendment provides the rationale for keeping supervision of operators active in the wholesale government bond markets within the competence of national authorities. The reasoning rests on three elements: first, the direct link between the functioning of these markets and the fiscal position of the issuing Member State; second, the greater expertise of national authorities in understanding the specific features of their domestic markets, primary dealer networks, and the interaction between debt management and fiscal policy; and third, the principle of subsidiarity, reinforced by the fact that fiscal policy and sovereign debt management remain, under the Treaties, firmly within Member State competence.

Amendement 261
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(30 bis) Les marchés de gros des obligations d'État jouent un rôle important dans la gestion de la dette publique. Les bureaux de gestion de la dette de différents États membres ont adopté des règles nationales applicables aux spécialistes en valeurs du Trésor, afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés primaire et secondaire des obligations d'État. Le présent règlement devrait être sans préjudice de ces règles, de la stabilité de ces marchés et du rôle des bureaux de gestion de la dette dans ce domaine. Compte tenu de l'interaction étroite entre ces aspects et les règles régissant les marchés de gros des obligations d'État, les États membres peuvent exiger l'approbation préalable par les autorités nationales de toute modification apportée aux règles de ces marchés.

Or. en

Amendement 262
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(32) La directive 2014/65/UE exige actuellement que chaque marché réglementé de l'Union soit soumis à un agrément individuel. Il s'ensuit que les opérateurs de marché qui ont l'intention d'exploiter des marchés réglementés dans différents États membres ne peuvent le faire qu'en sollicitant un agrément, pour chaque marché réglementé qu'ils ont	(32) La directive 2014/65/UE exige actuellement que chaque marché réglementé de l'Union soit soumis à un agrément individuel. Il s'ensuit que les opérateurs de marché qui ont l'intention d'exploiter des marchés réglementés dans différents États membres ne peuvent le faire qu'en sollicitant un agrément, pour chaque marché réglementé qu'ils ont

l’intention d’exploiter, auprès de l’autorité compétente de l’État membre d’origine, qui est également responsable de la surveillance continue de ce marché. Cela a conduit à la situation dans laquelle plusieurs États membres avaient introduit des dispositions nationales exigeant, à titre de condition à l’agrément d’un marché réglementé, que l’opérateur de marché soit une entité juridique établie dans l’État membre dans lequel un marché réglementé demande l’agrément. En conséquence, les groupes qui exploitent des marchés réglementés dans plusieurs États membres ne peuvent pas rationaliser leur structure organisationnelle et leurs relations de surveillance, étant donné qu’ils sont tenus de maintenir plusieurs entités surveillées dans différents États membres. Cela augmente considérablement les coûts et la complexité de l’exploitation de marchés réglementés dans différents États membres. Afin d’éliminer les obstacles et de réduire les coûts opérationnels pour les groupes transfrontaliers, il est nécessaire que les États membres ne puissent plus exiger la mise en place d’une entité juridique distincte sur leur territoire à titre de condition de l’agrément d’un marché réglementé. En outre, afin de faciliter encore le fonctionnement transfrontière des marchés réglementés, un nouveau cadre est introduit pour permettre aux personnes morales qui souhaitent exploiter plus d’une plate-forme de négociation dans plus d’un État membre de le faire au titre d’un agrément unique qui leur est accordé par l’AEMF en tant qu’opérateur de marché paneuropéen («PEMO»). Ce nouveau cadre ne devrait pas remplacer le régime d’agrément et d’exploitation existant pour les marchés réglementés, mais devrait plutôt s’appliquer, sur une base volontaire, aux entités qui souhaitent exercer leurs activités au titre d’un agrément unique.

l’intention d’exploiter, auprès de l’autorité compétente de l’État membre d’origine, qui est également responsable de la surveillance continue de ce marché. Cela a conduit à la situation dans laquelle plusieurs États membres avaient introduit des dispositions nationales exigeant, à titre de condition à l’agrément d’un marché réglementé, que l’opérateur de marché soit une entité juridique établie dans l’État membre dans lequel un marché réglementé demande l’agrément. En conséquence, les groupes qui exploitent des marchés réglementés dans plusieurs États membres ne peuvent pas rationaliser leur structure organisationnelle et leurs relations de surveillance, étant donné qu’ils sont tenus de maintenir plusieurs entités surveillées dans différents États membres. Cela augmente considérablement les coûts et la complexité de l’exploitation de marchés réglementés dans différents États membres. Afin d’éliminer les obstacles et de réduire les coûts opérationnels pour les groupes transfrontaliers, il est nécessaire que les États membres ne puissent plus exiger la mise en place d’une entité juridique distincte sur leur territoire à titre de condition de l’agrément d’un marché réglementé. En outre, afin de faciliter encore le fonctionnement transfrontière des marchés réglementés, un nouveau cadre est introduit pour permettre aux personnes morales qui souhaitent exploiter plus d’une plate-forme de négociation dans plus d’un État membre ***ou une plate-forme de négociation dans un État membre et une autre infrastructure de marché réglementée dans un autre État membre*** de le faire au titre d’un agrément unique qui leur est accordé par l’AEMF en tant qu’opérateur de marché paneuropéen («PEMO»). Ce nouveau cadre ne devrait pas remplacer le régime d’agrément et d’exploitation existant pour les marchés réglementés, mais devrait plutôt s’appliquer, sur une base volontaire, aux entités qui souhaitent exercer leurs activités

au titre d'un agrément unique.

Or. en

Amendement 263
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 33

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(33) L'agrément d'un PEMO devrait énumérer toutes les plates-formes de négociation que le PEMO est autorisé à exploiter. Un PEMO qui a l'intention d'exploiter d'autres plates-formes de négociation devrait demander une extension de son agrément initial. Afin de garantir une simplification effective du dispositif de surveillance d'un PEMO, ce dernier ne devrait pas être tenu de demander un agrément pour chaque plate-forme de négociation qu'il exploite dans les États membres où ces plates-formes de négociation sont situées ou exploitées. De même, lorsqu'un PEMO devient l'opérateur d'une plate-forme de négociation existante, l'agrément accordé à ce marché réglementé particulier ou, dans le cas de MTF ou d'OTF, à l'opérateur de marché ou à l'entreprise d'investissement aux fins de l'exploitation de cette plate-forme de négociation, devrait être réputé révoqué dès l'entrée en vigueur de l'agrément accordé au PEMO ou de l'agrément étendu contenant la liste modifiée des plates-formes de négociation que ce PEMO exploite.	(33) L'agrément d'un PEMO devrait énumérer toutes les plates-formes de négociation ***et autres infrastructures de marché*** que le PEMO est autorisé à exploiter. Un PEMO qui a l'intention d'exploiter d'autres plates-formes de négociation devrait demander une extension de son agrément initial. Afin de garantir une simplification effective du dispositif de surveillance d'un PEMO, ce dernier ne devrait pas être tenu de demander un agrément pour chaque plate-forme de négociation qu'il exploite dans les États membres où ces plates-formes de négociation sont situées ou exploitées. De même, lorsqu'un PEMO devient l'opérateur d'une plate-forme de négociation existante, l'agrément accordé à ce marché réglementé particulier ou, dans le cas de MTF ou d'OTF, à l'opérateur de marché ou à l'entreprise d'investissement aux fins de l'exploitation de cette plate-forme de négociation, devrait être réputé révoqué dès l'entrée en vigueur de l'agrément accordé au PEMO ou de l'agrément étendu contenant la liste modifiée des plates-formes de négociation que ce PEMO exploite.

Or. en

Amendement 264
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) Compte tenu de l'importance de la fourniture de liquidité pour le fonctionnement ordonné et efficace des marchés financiers, les systèmes multilatéraux exploités en tant que marchés réglementés, MTF ou OTF devraient faciliter la participation de plusieurs fournisseurs de liquidité. La diversité des fournisseurs de liquidité et des teneurs de marché contribue à une formation efficace des prix, à la résilience des marchés et à la disponibilité de liquidité dans différentes conditions de marché. Les plates-formes de négociation ne devraient pas mettre en place ou maintenir des dispositifs qui accordent des droits exclusifs à un seul fournisseur de liquidité ou teneur de marché, ou qui confèrent un traitement préférentiel qui n'est pas objectivement justifié et proportionné, lorsque ces dispositifs ont pour objet ou pour effet de limiter la concurrence effective ou la participation à la fourniture de liquidité.

Or. en

Amendement 265
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(35 bis) Afin de garantir un système harmonieux de formation des prix et la résilience des marchés, il est essentiel d'appliquer de manière cohérente les exigences de transparence pré-

négociation, quel que soit le système de négociation. En particulier, le régime de transparence applicable aux instruments autres que les actions ne devrait pas être limité à certains systèmes de négociation, tels que les carnets d'ordres à cours limité et les systèmes d'enchères périodiques. Il est donc nécessaire d'appliquer les exigences de transparence pré-négociation aux systèmes de négociation de blocs de dérivés négociés en bourse.

Or. en

Amendement 266
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) L'article 14 du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux internalisateurs systématiques qui effectuent des transactions d'une taille jusqu'à deux fois supérieure à la taille normale du marché de rendre publics, de manière régulière et continue pendant les heures normales de négociation, des prix fermes pour les actions, les certificats représentatifs, les fonds cotés, les certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires négociés sur une plate-forme de négociation pour lesquels ils sont internalisateurs systématiques et pour lesquels il existe un marché liquide. L'article 15 du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux internalisateurs systématiques d'exécuter les ordres qu'ils reçoivent de leurs clients portant sur ces instruments au prix proposé au moment de la réception de l'ordre. Cet article permet également aux internalisateurs systématiques d'exécuter ces ordres à un meilleur prix, sous réserve que ce prix s'inscrive dans une fourchette rendue	(36) L'article 14 du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux internalisateurs systématiques qui effectuent des transactions d'une taille jusqu'à deux fois supérieure à la taille normale du marché de rendre publics, de manière régulière et continue pendant les heures normales de négociation, des prix fermes pour les actions, les certificats représentatifs, les fonds cotés, les certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires négociés sur une plate-forme de négociation pour lesquels ils sont internalisateurs systématiques et pour lesquels il existe un marché liquide. L'article 15 du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux internalisateurs systématiques d'exécuter les ordres qu'ils reçoivent de leurs clients portant sur ces instruments au prix proposé au moment de la réception de l'ordre. Cet article permet également aux internalisateurs systématiques d'exécuter ces ordres à un meilleur prix, sous réserve que ce prix s'inscrive dans une fourchette rendue

publique et proche des conditions du marché. ***Afin de renforcer la formation des prix pour les ordres de détail, il est nécessaire de veiller à ce que, lorsqu'un internalisateur systématique exécute l'ordre d'un client de détail, spécifiquement signalé comme tel, à un meilleur prix que le prix proposé, cet internalisateur systématique actualise immédiatement, et en tout état de cause avant l'exécution, le prix proposé pour refléter cette amélioration de prix. En outre, les internalisateurs systématiques devraient être tenus de transmettre au système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés les données qu'ils publient conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 600/2014 afin de permettre au système consolidé de publication de diffuser séparément, pour une action ou un fonds coté donnés, outre les meilleurs prix acheteurs et vendeurs pour les carnets d'ordres continus, les cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs dans l'ensemble de l'Union publiés par les internalisateurs systématiques, en indiquant l'internalisateur systématique individuel qui les propose. Ces cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs devraient correspondre aux cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs pour l'ensemble des prix pour une action ou un fonds coté donnés, publiés dans l'Union par différents internalisateurs systématiques.***	publique et proche des conditions du marché.

Or. en

Amendement 267
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(36) L'article 14 du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux internalisateurs systématiques qui effectuent des transactions d'une taille jusqu'à deux fois supérieure à la taille normale du marché de rendre publics, de manière régulière et continue pendant les heures normales de négociation, des prix fermes pour les actions, les certificats représentatifs, les fonds cotés, les certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires négociés sur une plate-forme de négociation pour lesquels ils sont internalisateurs systématiques et pour lesquels il existe un marché liquide. L'article 15 du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux internalisateurs systématiques d'exécuter les ordres qu'ils reçoivent de leurs clients portant sur ces instruments au prix proposé au moment de la réception de l'ordre. Cet article permet également aux internalisateurs systématiques d'exécuter ces ordres à un meilleur prix, sous réserve que ce prix s'inscrive dans une fourchette rendue publique et proche des conditions du marché. Afin de renforcer la formation des prix pour les ordres de détail, il est nécessaire de veiller à ce que, lorsqu'un internalisateur systématique exécute l'ordre d'un client de détail, spécifiquement signalé comme tel, à un meilleur prix que le prix proposé, cet internalisateur systématique actualise immédiatement, et en tout état de cause avant l'exécution, le prix proposé pour refléter cette amélioration de prix. En outre, les internalisateurs systématiques devraient être tenus de transmettre au système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés les données qu'ils publient conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 600/2014 afin de permettre au système consolidé de publication de diffuser séparément, pour une action ou un fonds coté donnés, outre les ***meilleurs*** prix acheteurs et vendeurs pour les carnets d'ordres continus, ***les cinq meilleurs*** prix acheteurs et vendeurs dans l'ensemble de

(36) L'article 14 du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux internalisateurs systématiques qui effectuent des transactions d'une taille jusqu'à deux fois supérieure à la taille normale du marché de rendre publics, de manière régulière et continue pendant les heures normales de négociation, des prix fermes pour les actions, les certificats représentatifs, les fonds cotés, les certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires négociés sur une plate-forme de négociation pour lesquels ils sont internalisateurs systématiques et pour lesquels il existe un marché liquide. L'article 15 du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux internalisateurs systématiques d'exécuter les ordres qu'ils reçoivent de leurs clients portant sur ces instruments au prix proposé au moment de la réception de l'ordre. Cet article permet également aux internalisateurs systématiques d'exécuter ces ordres à un meilleur prix, sous réserve que ce prix s'inscrive dans une fourchette rendue publique et proche des conditions du marché. Afin de renforcer la formation des prix pour les ordres de détail, il est nécessaire de veiller à ce que, lorsqu'un internalisateur systématique exécute l'ordre d'un client de détail, spécifiquement signalé comme tel, à un meilleur prix que le prix proposé, cet internalisateur systématique actualise immédiatement, et en tout état de cause avant l'exécution, le prix proposé pour refléter cette amélioration de prix. En outre, les internalisateurs systématiques devraient être tenus de transmettre au système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés les données qu'ils publient conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 600/2014 afin de permettre au système consolidé de publication de diffuser séparément, pour une action ou un fonds coté donnés, outre les prix acheteurs et vendeurs pour les carnets d'ordres continus, ***l'intégralité des*** prix acheteurs et vendeurs dans l'ensemble de l'Union

l'Union publiés par les internalisateurs systématiques, en indiquant l'internalisateur systématique individuel qui les propose. Ces ***cinq meilleurs*** prix acheteurs et vendeurs devraient correspondre ***aux cinq meilleurs*** prix acheteurs et vendeurs pour l'ensemble des prix pour une action ou un fonds coté donnés, publiés dans l'Union par différents internalisateurs systématiques.

publiés par les internalisateurs systématiques, en indiquant l'internalisateur systématique individuel qui les propose. Ces prix acheteurs et vendeurs devraient correspondre ***à l'intégralité des*** prix acheteurs et vendeurs pour l'ensemble des prix pour une action ou un fonds coté donnés, publiés dans l'Union par différents internalisateurs systématiques.

Or. en

Amendement 268
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Considérant 36

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(36) L'article 14 du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux internalisateurs systématiques qui effectuent des transactions d'une taille jusqu'à deux fois supérieure à la taille normale du marché de rendre publics, de manière régulière et continue pendant les heures normales de négociation, des prix fermes pour les actions, les certificats représentatifs, les fonds cotés, les certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires négociés sur une plate-forme de négociation pour lesquels ils sont internalisateurs systématiques et pour lesquels il existe un marché liquide. L'article 15 du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux internalisateurs systématiques d'exécuter les ordres qu'ils reçoivent de leurs clients portant sur ces instruments au prix proposé au moment de la réception de l'ordre. Cet article permet également aux internalisateurs systématiques d'exécuter ces ordres à un meilleur prix, sous réserve que ce prix s'inscrive dans une fourchette rendue publique et proche des conditions du	(36) L'article 14 du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux internalisateurs systématiques qui effectuent des transactions d'une taille jusqu'à deux fois supérieure à la taille normale du marché de rendre publics, de manière régulière et continue pendant les heures normales de négociation, des prix fermes pour les actions, les certificats représentatifs, les fonds cotés, les certificats préférentiels et autres instruments financiers similaires négociés sur une plate-forme de négociation pour lesquels ils sont internalisateurs systématiques et pour lesquels il existe un marché liquide. L'article 15 du règlement (UE) nº 600/2014 impose aux internalisateurs systématiques d'exécuter les ordres qu'ils reçoivent de leurs clients portant sur ces instruments au prix proposé au moment de la réception de l'ordre. Cet article permet également aux internalisateurs systématiques d'exécuter ces ordres à un meilleur prix, sous réserve que ce prix s'inscrive dans une fourchette rendue publique et proche des conditions du

marché. Afin de renforcer la formation des prix pour les ordres de détail, il est nécessaire de veiller à ce que, lorsqu'un internalisateur systématique exécute l'ordre d'un client de détail, spécifiquement signalé comme tel, à un meilleur prix que le prix proposé, cet internalisateur systématique actualise immédiatement, et en tout état de cause avant l'exécution, le prix proposé pour refléter cette amélioration de prix. En outre, les internalisateurs systématiques devraient être tenus de transmettre au système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés les données qu'ils publient conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 600/2014 afin de permettre au système consolidé de publication de diffuser séparément, pour une action ou un fonds coté donnés, outre les meilleurs prix acheteurs et vendeurs pour les carnets d'ordres continus, les cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs dans l'ensemble de l'Union publiés par les internalisateurs systématiques, en indiquant l'internalisateur systématique individuel qui les propose. Ces cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs devraient correspondre aux cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs pour l'ensemble des prix pour une action ou un fonds coté donnés, publiés dans l'Union par différents internalisateurs systématiques.

marché. Afin de renforcer la formation des prix pour les ordres de détail, il est nécessaire de veiller à ce que, lorsqu'un internalisateur systématique exécute l'ordre d'un client de détail, spécifiquement signalé comme tel, à un meilleur prix que le prix proposé, cet internalisateur systématique actualise immédiatement, et en tout état de cause avant l'exécution, le prix proposé pour refléter cette amélioration de prix. ***À cette fin, ces actualisations ne devraient pas être soumises au régime des pas de cotation.*** En outre, les internalisateurs systématiques devraient être tenus de transmettre au système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés les données qu'ils publient conformément à l'article 14 du règlement (UE) nº 600/2014 afin de permettre au système consolidé de publication de diffuser séparément, pour une action ou un fonds coté donnés, outre les meilleurs prix acheteurs et vendeurs pour les carnets d'ordres continus, les cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs dans l'ensemble de l'Union publiés par les internalisateurs systématiques, en indiquant l'internalisateur systématique individuel qui les propose. Ces cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs devraient correspondre aux cinq meilleurs prix acheteurs et vendeurs pour l'ensemble des prix pour une action ou un fonds coté donnés, publiés dans l'Union par différents internalisateurs systématiques.

Or. fr

Amendement 269
Regina Doherty

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(36 bis) Afin de garantir une formation efficace des prix et de maintenir un niveau approprié de transparence sur les marchés des dérivés négociés en bourse, il importe que les systèmes de négociation qui facilitent la conclusion de transactions sur des plates-formes de négociation restent soumis aux exigences de transparence pré-négociation. Les récentes modifications apportées au régime de transparence applicable aux instruments autres que les actions ont limité l'application des obligations de transparence pré-négociation à certains systèmes de négociation, tels que les carnets d'ordres à cours limité et les systèmes d'enchères périodiques. Si ces modifications visent à simplifier le cadre, elles peuvent avoir pour effet involontaire d'exclure du champ d'application certains systèmes de négociation qui formalisent des transactions sans permettre une véritable interaction multilatérale, notamment les systèmes dits de «blocage» ou les dispositifs de «croisement». Lorsque de tels systèmes ne relèvent pas du champ d'application de la transparence pré-négociation, des transactions peuvent être exécutées sur une plate-forme de négociation sans avoir été préalablement exposées à une interaction avec le marché, y compris des transactions dont la taille est inférieure aux seuils applicables aux transactions de grande taille. Cela risque de compromettre l'efficacité des dérogations à la transparence, d'affaiblir la formation des prix et de réduire le niveau global de transparence sur les marchés des dérivés négociés en bourse. Il convient donc de veiller à ce que les systèmes de négociation exploités par des plates-formes de négociation qui formalisent des transactions sur des dérivés négociés en bourse restent soumis aux exigences de transparence pré-négociation, sauf lorsqu'une dérogation s'applique

conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 270
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) Les plates-formes de négociation et les internalisateurs systématiques remplissent des fonctions distinctes sur les marchés financiers de l'Union. Les plates-formes de négociation facilitent l'interaction multilatérale entre plusieurs intérêts acheteurs et vendeurs, tandis que les internalisateurs systématiques assurent des opérations bilatérales en négociant pour compte propre avec leurs clients. Le cadre de transparence différencié établi par le présent règlement tient compte de ces différences entre les modèles de négociation et garantit que les obligations de transparence restent proportionnées à la nature de l'activité exercée. En particulier, il reconnaît que les prix acheteurs et vendeurs proposés par les internalisateurs systématiques sont adaptés à des interactions spécifiques avec les clients, tiennent compte des conditions propres à la contrepartie, ne sont généralement pas reproductibles et ne contribuent donc pas à la formation publique des prix de la même manière que les prix établis sur les plates-formes de négociation.

Or. en

Amendement 271
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) Afin d'améliorer l'exhaustivité de la transparence post-négociation dans l'Union, les internalisateurs systématiques publient, dans les meilleurs délais possibles au regard des possibilités techniques et par l'intermédiaire d'un dispositif de publication agréé, les informations relatives aux transactions conclues en dessous du seuil applicable aux transactions de grande taille. Ces informations comprennent l'identification de l'internalisateur systématique responsable de l'exécution.

Or. en

Amendement 272
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(37) L'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014 ***impose*** aux entreprises d'investissement qui concluent, pour compte propre ou pour le compte de clients, des transactions ***portant sur des produits dérivés de gré à gré visés à l'article 8 bis, paragraphe 2, dudit règlement, de*** rendre publics le volume et le prix de ces transactions ainsi que l'heure à laquelle elles ont été conclues par l'intermédiaire d'un dispositif de publication agréé. Afin de réduire au minimum la charge pesant sur les entreprises d'investissement et d'éviter la publication d'informations trompeuses, les	(37) L'article ***20, paragraphe 1, et l'article*** 21, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 600/2014 ***imposent*** aux entreprises d'investissement qui concluent, pour compte propre ou pour le compte de clients, des transactions ***en dehors d'une plate-forme de négociation*** de rendre publics le volume et le prix de ces transactions ainsi que l'heure à laquelle elles ont été conclues par l'intermédiaire d'un dispositif de publication agréé. Afin de réduire au minimum la charge pesant sur les entreprises d'investissement et d'éviter la publication d'informations trompeuses, les entreprises

entreprises d'investissement ne devraient pas être tenues de publier, par l'intermédiaire d'un dispositif de publication agréé, les transactions ***portant sur des produits dérivés de gré à gré*** qu'elles concluent sur une plate-forme de négociation d'un pays tiers, ***à condition que cette plate-forme i) exploite un système multilatéral, ii) soit soumise à un agrément, à une surveillance et à une mise en œuvre continues conformément au cadre juridique et au dispositif de surveillance du*** pays tiers***, et iii) soit soumise à des*** dispositions en matière de transparence ***post-négociation en vertu desquelles les transactions conclues sur cette plate-forme de négociation sont publiées dans les meilleurs délais après leur conclusion ou, dans des situations clairement définies, après une période de report. Afin de garantir la sécurité juridique et un degré élevé de convergence en matière de surveillance dans l'Union, l'AEMF devrait publier et mettre régulièrement à jour une liste des plates-formes de négociation de pays tiers considérées comme remplissant tous les critères. Les*** entreprises d'investissement ***qui concluent des transactions portant sur des produits dérivés de gré à gré sur des plates-formes de négociation de pays tiers qui ne remplissent pas tous les critères devraient être tenues de rendre ces transactions publiques dans l'Union par l'intermédiaire d'un dispositif de publication agréé***.

d'investissement ne devraient pas être tenues de publier, par l'intermédiaire d'un dispositif de publication agréé, les transactions qu'elles concluent sur une plate-forme de négociation d'un pays tiers, ***qui est soumise à des exigences similaires en matière de transparence post-négociation à celles applicables aux plates-formes de négociation de l'EEE. De même, les succursales établies dans des pays de l'EEE d'entreprises d'investissement de l'EEE ne devraient pas être tenues de publier par l'intermédiaire d'un dispositif de publication agréé (APA) les transactions qu'elles concluent en dehors d'une plate-forme de négociation avec une contrepartie établie dans un*** pays tiers ***n'appartenant pas à l'EEE et qu'elles rendent transparentes par l'intermédiaire de*** dispositions en matière de transparence ***similaires à celles qui s'appliquent aux*** entreprises d'investissement ***de l'EEE en vertu du cadre MiFID II/MiFIR***

Or. en

Amendement 273
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(37 bis) Les internalisateurs systématiques fournissent de la liquidité aux clients en engageant leurs propres capitaux et en assumant un risque lié à leurs positions. Le cadre de transparence ne devrait pas exposer les fournisseurs de liquidité à des risques indus. Par conséquent, toute publication ou communication d'informations relatives aux transactions ou aux prix acheteurs et vendeurs par l'intermédiaire de dispositifs de publication agréés (APA) ou de systèmes consolidés de publication ne devrait en aucun cas révéler le sens de la transaction (c'est-à-dire si l'internalisateur systématique a agi en tant qu'acheteur ou vendeur), ni l'identité de l'internalisateur systématique concerné. La divulgation de ces informations pourrait exposer les positions détenues et les stratégies commerciales des internalisateurs systématiques à des opérations de prédation, compromettant ainsi leur capacité à proposer des prix compétitifs et une liquidité adaptée aux investisseurs.

Or. en

Amendement 274
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 40

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(40) En application du titre VI de la directive 2014/65/UE, les autorités nationales compétentes sont actuellement responsables de la surveillance des plates-formes de négociation dans l'Union. Le 20 mars 2025[9], le Conseil européen a adopté des conclusions dans lesquelles il appelait à améliorer l'efficacité de la surveillance des marchés des capitaux de	(40) En application du titre VI de la directive 2014/65/UE, les autorités nationales compétentes sont actuellement responsables de la surveillance des plates-formes de négociation dans l'Union. Le 20 mars 2025[9], le Conseil européen a adopté des conclusions dans lesquelles il appelait à améliorer l'efficacité de la surveillance des marchés des capitaux de

l'Union et à réduire leur fragmentation. En outre, les rapports Draghi et Letta[10] préconisaient une surveillance plus intégrée au niveau de l'Union. Afin de réduire la fragmentation et de favoriser la cohérence des résultats en matière de surveillance pour soutenir la mise en place d'une union de l'épargne et des investissements, il convient de conférer à l'AEMF des pouvoirs de surveillance directe pour les plates-formes de négociation ***d'importance significative présentant une dimension transfrontière importante***. L'AEMF devrait également disposer de pouvoirs de surveillance directe à l'égard des PEMO. ***Pour déterminer ce qu'il convient d'entendre par «plates-formes de négociation d'importance significative», il est nécessaire de fixer des conditions spécifiques. Afin d'éviter la multiplication des autorités de surveillance pour les entités d'un même groupe, il est également nécessaire de veiller à ce que toutes les entités qui exploitent des plates-formes de négociation au sein d'un même groupe soient soumises à la surveillance de l'AEMF, dès lors qu'une entité de ce groupe remplit les conditions pour être considérée comme une plate-forme de négociation d'importance significative. De même, toutes les entités qui exploitent des plates-formes de négociation au sein du groupe, dans lesquelles au moins une contrepartie centrale ou un DCT est soumis à la surveillance de l'AEMF, devraient également être soumises à la surveillance de l'AEMF.***

[9] Réunion du Conseil européen (20 mars 2025) – Conclusions.

[10] Rapport Draghi sur la compétitivité, septembre 2024. Enrico Letta, Much more than a market (Bien plus qu'un marché), avril 2024.

l'Union et à réduire leur fragmentation. En outre, les rapports Draghi et Letta[10] préconisaient une surveillance plus intégrée au niveau de l'Union. Afin de réduire la fragmentation et de favoriser la cohérence des résultats en matière de surveillance pour soutenir la mise en place d'une union de l'épargne et des investissements, il convient de conférer à l'AEMF des pouvoirs de surveillance directe pour les plates-formes de négociation. L'AEMF devrait également disposer de pouvoirs de surveillance directe à l'égard des PEMO.

[9] Réunion du Conseil européen (20 mars 2025) – Conclusions.

[10] Rapport Draghi sur la compétitivité, septembre 2024. Enrico Letta, Much more than a market (Bien plus qu'un marché), avril 2024.

Or. en

Amendement 275
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Pour être en mesure d'assurer une surveillance efficace des PEMO et des plates-formes de négociation d'importance significative, l'AEMF devrait disposer des pouvoirs de surveillance nécessaires, y compris celui de mener des enquêtes et des inspections sur place, d'infliger des amendes ou des astreintes pour mettre fin à une infraction au règlement (UE) nº 600/2014 et de demander les informations nécessaires. ***Afin de garantir que l'AEMF s'acquitte correctement de ses missions de surveillance à l'égard des PEMO et des plates-formes de négociation d'importance significative, il importe qu'elle s'en acquitte en étroite coopération avec les autorités nationales de surveillance. Afin d'éviter des approches de surveillance inefficaces résultant d'une surveillance en double, la participation des autorités nationales de surveillance devrait être limitée aux pouvoirs et aux tâches qui leur sont explicitement conférés par le règlement (UE) nº 600/2014 et par la directive 2014/65/UE.***	(41) Pour être en mesure d'assurer une surveillance efficace des PEMO et des plates-formes de négociation d'importance significative, l'AEMF devrait disposer des pouvoirs de surveillance nécessaires, y compris celui de mener des enquêtes et des inspections sur place, d'infliger des amendes ou des astreintes pour mettre fin à une infraction au règlement (UE) nº 600/2014 et de demander les informations nécessaires.

Or. en

Amendement 276
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Pour être en mesure d'assurer une surveillance efficace des PEMO et des plates-formes de négociation d'importance significative, l'AEMF devrait disposer des pouvoirs de surveillance nécessaires, y compris celui de mener des enquêtes et des inspections sur place, d'infliger des amendes ou des astreintes pour mettre fin à une infraction au règlement (UE) nº 600/2014 et de demander les informations nécessaires. Afin de garantir que l'AEMF s'acquitte correctement de ses missions de surveillance à l'égard des PEMO et des plates-formes de négociation d'importance significative, il importe qu'elle s'en acquitte en étroite coopération avec les autorités nationales de surveillance. Afin d'éviter des approches de surveillance inefficaces résultant d'une surveillance en double, la participation des autorités nationales de surveillance devrait être limitée aux pouvoirs et aux tâches qui leur sont explicitement conférés par le règlement (UE) nº 600/2014 ***et*** par la directive 2014/65/UE.	(41) Pour être en mesure d'assurer une surveillance efficace des PEMO et des plates-formes de négociation d'importance significative, l'AEMF devrait disposer des pouvoirs de surveillance nécessaires, y compris celui de mener des enquêtes et des inspections sur place, d'infliger des amendes ou des astreintes pour mettre fin à une infraction au règlement (UE) nº 600/2014 et de demander les informations nécessaires. Afin de garantir que l'AEMF s'acquitte correctement de ses missions de surveillance à l'égard des PEMO et des plates-formes de négociation d'importance significative, il importe qu'elle s'en acquitte en étroite coopération avec les autorités nationales de surveillance. ***Les opérateurs de marché, y compris les PEMO, jouent un rôle central pour assurer le bon fonctionnement des négociations et l'intégrité des marchés, ainsi que pour prévenir et détecter les abus de marché conformément au règlement (UE) nº 596/2014. À ce titre, ils font l'objet d'une surveillance de la part des autorités nationales de surveillance conformément audit règlement.*** Afin d'éviter des approches de surveillance inefficaces résultant d'une surveillance en double, la participation des autorités nationales de surveillance devrait être limitée aux pouvoirs et aux tâches qui leur sont explicitement conférés par le règlement (UE) nº 600/2014***,*** par la directive 2014/65/UE ***et par le règlement (UE) nº 596/2014***.

Or. en

Amendement 277
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 41

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(41) Pour être en mesure d'assurer une surveillance efficace ***des PEMO et*** des plates-formes de négociation ***d'importance significative***, l'AEMF devrait disposer des pouvoirs de surveillance nécessaires, y compris celui de mener des enquêtes et des inspections sur place, d'infliger des amendes ou des astreintes pour mettre fin à une infraction au règlement (UE) nº 600/2014 et de demander les informations nécessaires. Afin de garantir que l'AEMF s'acquitte correctement de ses missions de surveillance à l'égard ***des PEMO et*** des plates-formes de négociation ***d'importance significative***, il importe qu'elle s'en acquitte en étroite coopération avec les autorités nationales de surveillance. Afin d'éviter des approches de surveillance inefficaces résultant d'une surveillance en double, la participation des autorités nationales de surveillance devrait être limitée aux pouvoirs et aux tâches qui leur sont explicitement conférés par le règlement (UE) nº 600/2014 et par la directive 2014/65/UE.	(41) Pour être en mesure d'assurer une surveillance efficace des plates-formes de négociation, l'AEMF devrait disposer des pouvoirs de surveillance nécessaires, y compris celui de mener des enquêtes et des inspections sur place, d'infliger des amendes ou des astreintes pour mettre fin à une infraction au règlement (UE) nº 600/2014 et de demander les informations nécessaires. Afin de garantir que l'AEMF s'acquitte correctement de ses missions de surveillance à l'égard des plates-formes de négociation, il importe qu'elle s'en acquitte en étroite coopération avec les autorités nationales de surveillance. Afin d'éviter des approches de surveillance inefficaces résultant d'une surveillance en double, la participation des autorités nationales de surveillance devrait être limitée aux pouvoirs et aux tâches qui leur sont explicitement conférés par le règlement (UE) nº 600/2014 et par la directive 2014/65/UE.

Or. en

Amendement 278
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Compte tenu de la proximité géographique des autorités nationales de surveillance avec les écosystèmes locaux, il est nécessaire, pour les plates-formes de négociation d'importance significative et les PEMO, que la responsabilité de la surveillance des marchés et de la	***supprimé***

surveillance des émetteurs incombe comme avant aux autorités qui sont compétentes au niveau national. Par conséquent, si l'AEMF devrait être chargée de faire respecter les règles énoncées dans le règlement (UE) nº 600/2014 à l'égard des plates-formes de négociation d'importance significative et des PEMO et, le cas échéant, les règles énoncées dans la directive 2014/65/UE, notamment en ce qui concerne l'existence de systèmes et de contrôles efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché ou l'évaluation des paramètres de suspension de la négociation, les autorités nationales de surveillance devraient conserver certains pouvoirs pour permettre à ces autorités d'accomplir les tâches de surveillance du marché ou les tâches nécessaires à la préservation de l'intégrité du marché. Ces pouvoirs devraient inclure la réception des données relatives aux transactions, la possibilité de demander les données des carnets d'ordres ou l'adoption de mesures d'urgence visant à imposer la suspension temporaire de la négociation dans des situations d'urgence ou à suspendre la négociation d'instruments financiers. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les autorités nationales de surveillance devraient coopérer étroitement avec l'AEMF.

Or. en

Amendement 279
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Compte tenu de la proximité géographique des autorités nationales de	(42) Compte tenu de la proximité géographique des autorités nationales de

surveillance avec les écosystèmes locaux, il est nécessaire, pour les plates-formes de négociation d'importance significative et les PEMO, que la responsabilité de la surveillance des marchés et de la surveillance des émetteurs incombe comme avant aux autorités qui sont compétentes au niveau national. Par conséquent, si l'AEMF devrait être chargée de faire respecter les règles énoncées dans le règlement (UE) nº 600/2014 à l'égard des plates-formes de négociation d'importance significative et des PEMO et, le cas échéant, les règles énoncées dans la directive 2014/65/UE, notamment en ce qui concerne l'existence de systèmes et de contrôles efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché ou l'évaluation des paramètres de suspension de la négociation, les autorités nationales de surveillance devraient conserver certains pouvoirs pour permettre à ces autorités d'accomplir les tâches de surveillance du marché ou les tâches nécessaires à la préservation de l'intégrité du marché. Ces pouvoirs devraient inclure la réception des données relatives aux transactions, la possibilité de demander les données des carnets d'ordres ou l'adoption de mesures d'urgence visant à imposer la suspension temporaire de la négociation dans des situations d'urgence ou à suspendre la négociation d'instruments financiers. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les autorités nationales de surveillance devraient coopérer étroitement avec l'AEMF.

surveillance avec les écosystèmes locaux***, et de leur mandat visant à garantir l'intégrité des marchés en vertu du règlement (UE) nº 596/2014***, il est nécessaire, pour les plates-formes de négociation d'importance significative et les PEMO, que la responsabilité de la surveillance des marchés et de la surveillance des émetteurs incombe comme avant aux autorités qui sont compétentes au niveau national. Par conséquent, si l'AEMF devrait être chargée de faire respecter les règles énoncées dans le règlement (UE) nº 600/2014 à l'égard des plates-formes de négociation d'importance significative et des PEMO et, le cas échéant, les règles énoncées dans la directive 2014/65/UE, notamment en ce qui concerne l'existence de systèmes et de contrôles efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché ou l'évaluation des paramètres de suspension de la négociation, les autorités nationales de surveillance devraient conserver certains pouvoirs pour permettre à ces autorités d'accomplir les tâches de surveillance du marché ou les tâches nécessaires à la préservation de l'intégrité du marché ***également au titre du règlement (UE) nº 600/2014***. Ces pouvoirs devraient inclure la réception des données relatives aux transactions, la possibilité de demander les données des carnets d'ordres ou l'adoption de mesures d'urgence visant à imposer la suspension temporaire de la négociation dans des situations d'urgence ou à suspendre la négociation d'instruments financiers. ***En outre, les autorités nationales de surveillance devraient être dûment associées à la surveillance de ces dispositifs organisationnels, systèmes, contrôles et fonctions qui sont directement pertinents pour la détection, la prévention et l'enquête sur les abus de marché, ainsi que pour le maintien de conditions de négociation ordonnées.*** Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les autorités nationales de surveillance devraient coopérer étroitement

avec l'AEMF.

Or. en

Amendement 280
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) Compte tenu de la proximité géographique des autorités nationales de surveillance avec les écosystèmes locaux, il est nécessaire***, pour les plates-formes de négociation d'importance significative et les PEMO,*** que la responsabilité de la surveillance des marchés et de la surveillance des émetteurs incombe comme avant aux autorités qui sont compétentes au niveau national. Par conséquent, si l'AEMF devrait être chargée de faire respecter les règles énoncées dans le règlement (UE) nº 600/2014 à l'égard des plates-formes de négociation ***d'importance significative et des PEMO*** et, le cas échéant, les règles énoncées dans la directive 2014/65/UE, notamment en ce qui concerne l'existence de systèmes et de contrôles efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché ou l'évaluation des paramètres de suspension de la négociation, les autorités nationales de surveillance devraient conserver certains pouvoirs pour permettre à ces autorités d'accomplir les tâches de surveillance du marché ou les tâches nécessaires à la préservation de l'intégrité du marché. Ces pouvoirs devraient inclure la réception des données relatives aux transactions, la possibilité de demander les données des carnets d'ordres ou l'adoption de mesures d'urgence visant à imposer la suspension temporaire de la négociation dans des situations d'urgence ou à suspendre la	(42) Compte tenu de la proximité géographique des autorités nationales de surveillance avec les écosystèmes locaux, il est nécessaire que la responsabilité de la surveillance des marchés et de la surveillance des émetteurs incombe comme avant aux autorités qui sont compétentes au niveau national. Par conséquent, si l'AEMF devrait être chargée de faire respecter les règles énoncées dans le règlement (UE) nº 600/2014 à l'égard des plates-formes de négociation et, le cas échéant, les règles énoncées dans la directive 2014/65/UE, notamment en ce qui concerne l'existence de systèmes et de contrôles efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché ou l'évaluation des paramètres de suspension de la négociation, les autorités nationales de surveillance devraient conserver certains pouvoirs pour permettre à ces autorités d'accomplir les tâches de surveillance du marché ou les tâches nécessaires à la préservation de l'intégrité du marché. Ces pouvoirs devraient inclure la réception des données relatives aux transactions, la possibilité de demander les données des carnets d'ordres ou l'adoption de mesures d'urgence visant à imposer la suspension temporaire de la négociation dans des situations d'urgence ou à suspendre la négociation d'instruments financiers. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les autorités nationales de surveillance devraient

négociation d'instruments financiers. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les autorités nationales de surveillance devraient coopérer étroitement avec l'AEMF.

coopérer étroitement avec l'AEMF.

Or. en

Amendement 281
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Considérant 42

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(42) ***Compte tenu de la proximité géographique des autorités nationales de surveillance avec les écosystèmes locaux, il est nécessaire,*** pour ***les*** plates-formes de négociation d'importance significative ***et les PEMO, que la responsabilité de la surveillance des marchés et de la surveillance des émetteurs incombe comme avant aux autorités qui sont compétentes au niveau national. Par conséquent, si*** l'AEMF devrait ***être chargée de faire respecter les règles énoncées dans le*** règlement (UE) nº 600/2014 ***à l'égard*** des plates-formes de négociation d'importance significative ***et des PEMO et, le cas échéant, les règles énoncées dans la directive 2014/65/UE, notamment en ce qui concerne l'existence de systèmes et de contrôles efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché ou l'évaluation des paramètres de suspension de la négociation,*** les autorités nationales de surveillance ***devraient conserver certains pouvoirs pour permettre à ces autorités d'accomplir les tâches de surveillance du marché ou les tâches nécessaires à la préservation de*** l'intégrité du marché. ***Ces pouvoirs devraient inclure la réception des données relatives aux transactions, la possibilité de demander les données des carnets d'ordres ou l'adoption de mesures d'urgence visant à***	(42) Pour ***être en mesure d'assurer une surveillance efficace des PEMO et des*** plates-formes de négociation d'importance significative, l'AEMF devrait ***disposer des pouvoirs de surveillance nécessaires, y compris celui de mener des enquêtes et des inspections sur place, d'infliger des amendes ou des astreintes pour mettre fin à une infraction au*** règlement (UE) nº 600/2014 ***et de demander les informations nécessaires. Afin de garantir que l'AEMF s'acquitte correctement de ses missions de surveillance à l'égard des PEMO et*** des plates-formes de négociation d'importance significative***, il importe qu'elle s'en acquitte en étroite coopération avec*** les autorités nationales de surveillance***. Les opérateurs de marché, y compris les PEMO, jouent un rôle central en tant que première ligne de défense pour garantir une négociation ordonnée et*** l'intégrité du marché ***et pour prévenir et détecter les abus de marché conformément au règlement (UE) nº 596/2014. À ce titre, ils font l'objet d'une surveillance de la part des autorités nationales conformément audit règlement. Afin d'éviter des approches de surveillance inefficaces résultant d'une surveillance en double, la participation des*** autorités nationales de surveillance ***devrait être limitée aux pouvoirs et aux***

imposer la suspension temporaire de la négociation dans des situations d'urgence ou à suspendre la négociation d'instruments financiers. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les autorités nationales de surveillance ***devraient coopérer étroitement avec l'AEMF***.	***tâches qui leur sont explicitement conférés par le règlement (UE) nº 600/2014, par la directive 2014/65/UE et par le règlement (UE) nº 596/2014***.

Or. en

Justification

Preserving orderly trading and market integrity is key to maintaining trust in the market, which is a necessary precondition for investors' participation. The EU regulatory framework includes extensive provisions in this regard, both in MiFIR as well as in Regulation (EU) No 596/2014. Under the latter Regulation, market operators and investment firms operating trading venues play a central role as the first line of defence, alongside investment firms, and are therefore subject to the supervision of national authorities designated in accordance with that Regulation.

For this reason, national competent authorities are also entrusted with supervisory powers under MiFIR, including the receipt of transaction data, the ability to request order book data, and the power to adopt urgent measures, such as imposing temporary trading halts in emergency situations or suspending financial instruments from trading.

At the same time, market operators and investment firms operating trading venues are subject to organisational requirements under Regulation (EU) No 600/2014 that are closely linked to the obligations applicable to them under Regulation (EU) No 596/2014.

Amendement 282
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) Lorsque le présent règlement confère à l'Autorité européenne des marchés financiers une compétence de surveillance directe sur les plates-formes de négociation d'importance significative, les opérateurs de marché paneuropéens, les contreparties centrales ou les dépositaires centraux de titres, cette compétence devrait également déterminer la

responsabilité de la surveillance de la résilience opérationnelle numérique de ces entités. Un superviseur unique garantit que le transfert de compétence à l'Autorité européenne des marchés financiers est complet, en évitant une séparation entre la surveillance des marchés et celle de la résilience opérationnelle qui réintroduirait la fragmentation que le présent règlement vise à supprimer.

Or. en

Justification

La surveillance directe par l'AEMF des plates-formes de négociation d'importance significative, des PEMO, des CCP et des DCT devrait s'étendre à la surveillance de la résilience opérationnelle numérique. L'absence de clarification à cet égard risque de laisser à une autorité nationale la surveillance au titre de DORA d'une entité qui relève par ailleurs pleinement de la surveillance de l'AEMF, ce qui créerait un partage des responsabilités et compromettrait le modèle de superviseur unique. Le présent considérant confirme que le transfert de compétence est global, conformément à l'objectif du présent règlement de réduire la fragmentation.

Amendement 283
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) Compte tenu de l'interaction étroite entre les responsabilités de surveillance confiées à l'AEMF à l'égard des plates-formes de négociation d'importance significative et des PEMO, notamment en ce qui concerne les exigences organisationnelles, et les responsabilités de surveillance des autorités nationales compétentes en matière de garantie de l'intégrité des marchés, au titre tant du règlement (UE) nº 596/2014 que du règlement (UE) nº 600/2014, l'AEMF et les autorités nationales devraient coopérer

étroitement dans l'exercice de leurs activités.

Or. en

Justification

Preserving orderly trading and market integrity is key to maintaining trust in the market, which is a necessary precondition for investors' participation. The EU regulatory framework includes extensive provisions in this regard, primarily in MiFIR and Regulation (EU) No 596/2014. Under the latter Regulation, market operators and investment firms operating trading venues play a central role as the first line of defence, alongside investment firms, and are therefore subject to the supervision of national authorities designated in accordance with that Regulation.

For this reason, national competent authorities are also entrusted with supervisory powers under MiFIR, including the receipt of transaction data, the ability to request order book data, and the power to adopt urgent measures, such as imposing temporary trading halts in emergency situations or suspending financial instruments from trading.

At the same time, market operators and investment firms operating trading venues are subject to organisational requirements under Regulation (EU) No 600/2014 that are closely linked to the obligations applicable to them under Regulation (EU) No 596/2014. These requirements should be supervised by ESMA, which acts as the competent authority pursuant to MiFIR, and national authorities in close cooperation.

Amendement 284
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Considérant 42 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 bis) L'AEMF et les autorités nationales devraient coopérer étroitement, compte tenu de l'interaction étroite entre les responsabilités de surveillance confiées à l'AEMF à l'égard des plates-formes de négociation d'importance significative et des PEMO, notamment en ce qui concerne les exigences organisationnelles, et les responsabilités de surveillance des autorités nationales compétentes en matière de garantie de l'intégrité des marchés, au titre tant du

règlement (UE) nº 596/2014 que du règlement (UE) nº 600/2014.

Or. en

Amendement 285
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Considérant 42 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 ter) Les autorités nationales de surveillance jouent un rôle essentiel dans la préservation de l'intégrité des marchés et sont, à cet égard, chargées de la surveillance des plates-formes de négociation et de leurs opérateurs, ainsi que de la surveillance des émetteurs et des entreprises d'investissement. Afin de veiller à ce que l'AEMF dispose de toutes les informations nécessaires à la prise de ses décisions de surveillance, les autorités nationales de surveillance devraient être associées aux procédures susceptibles d'aboutir à l'octroi ou au retrait de l'agrément des marchés réglementés et des PEMO, ainsi qu'à l'enregistrement des marchés de croissance des PME.

Or. en

Amendement 286
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Considérant 42 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(42 ter) Les autorités nationales de surveillance jouent un rôle essentiel dans la garantie de l'intégrité des marchés et

sont, à cet égard, chargées de la surveillance des plates-formes de négociation et de leurs opérateurs. En outre, elles assurent la surveillance des émetteurs et des entreprises d'investissement. Afin de veiller à ce que l'AEMF ait accès à toutes les informations nécessaires pour prendre des décisions éclairées, les autorités nationales de surveillance devraient être associées aux procédures susceptibles d'aboutir à l'octroi ou au retrait de l'agrément des marchés réglementés et des PEMO, ainsi qu'à l'enregistrement des marchés de croissance des PME.

Or. en

Justification

The involvement of national surveillance authorities is essential to support ESMA in its supervisory activities, because they possess direct oversight of trading venues, issuers and investment firms, and have a thorough understanding of how markets operate at national level. Their proximity to market participants allows them to identify specific risks and market features that may not be fully visible at EU level. By contributing to authorisation, withdrawal and registration processes, they help ensure that ESMA's decisions are based on complete, accurate and context-specific information, thereby strengthening the quality and effectiveness of supervisory outcomes.

Amendement 287
Gaetano Pedulla', Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(43) ***Afin de garantir l'égalité de traitement en ce qui concerne la*** surveillance ***prudentielle des opérateurs de plates-formes de négociation, l'AEMF devrait devenir l'autorité compétente pour toutes les plates-formes de négociation concernées, y compris celles exploitées par des entreprises d'investissement. Il s'ensuit que l'AEMF devrait être chargée de l'agrément et de la surveillance des***	(43) ***Compte tenu de la proximité géographique des autorités nationales de*** surveillance ***avec les écosystèmes locaux, ainsi que de leurs responsabilités en matière de surveillance visant à garantir l'intégrité du marché en vertu du règlement (UE) nº 596/2014***, il est nécessaire***, pour les plates-formes de négociation d'importance significative et les PEMO, que la responsabilité de la***

entreprises d'investissement lorsque celles-ci souhaitent être agréées uniquement pour exploiter des MTF ou des OTF concernées. Les entreprises d'investissement qui exploitent simultanément des MTF ou des OTF soumis à la surveillance de l'AEMF et qui exercent d'autres activités d'investissement ou fournissent d'autres services d'investissement devraient rester sous surveillance nationale pour ces autres activités et services d'investissement. Afin de garantir que ces entreprises d'investissement restent en contact avec une autorité de surveillance unique lorsqu'elles sollicitent un agrément, il est nécessaire ***d'introduire un cadre spécifique pour l'agrément de ces entreprises d'investissement***. ***Lorsque ces entreprises d'investissement souhaitent être initialement agréées pour fournir d'autres services d'investissement parallèlement à l'exploitation de MTF ou d'OTF, l'agrément devrait être confié à l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel ces entreprises d'investissement demandeuses sont établies, étant donné que leur agrément couvre également d'autres services qui ne relèvent pas de la surveillance de l'AEMF. Néanmoins, dans de tels cas, pour s'assurer d'être en mesure de s'acquitter de ses missions en tant qu'autorité compétente pour les*** plates-formes de négociation ***concernées, l'AEMF devrait fournir à l'autorité nationale compétente un avis contraignant sur l'agrément des plates-formes de*** négociation. ***L'autorité nationale compétente concernée ne devrait pas délivrer d'agrément aux entreprises d'investissement candidates à l'exploitation de MTF ou de OTF en cas d'avis négatif de l'AEMF. La même approche devrait être suivie lorsqu'une entreprise d'investissement qui dispose d'un agrément initial pour la prestation d'autres services d'investissement souhaite étendre son agrément à***

surveillance des marchés et de la surveillance des émetteurs incombe comme avant aux autorités qui sont compétentes au niveau national. ***Par conséquent, si l'AEMF devrait être chargée de faire respecter les règles énoncées dans le règlement (UE) nº 600/2014 à l'égard des*** plates-formes de négociation ***d'importance significative et des PEMO et, le cas échéant, les règles énoncées dans la directive 2014/65/UE, notamment en ce qui concerne l'existence de systèmes et de contrôles efficaces pour prévenir et détecter les abus de marché ou l'évaluation des paramètres de suspension de la*** négociation***, les autorités nationales de surveillance devraient conserver certains pouvoirs pour permettre à ces autorités d'accomplir les tâches de surveillance du marché ou les tâches nécessaires à la préservation de l'intégrité du marché également au titre du règlement (UE) nº 600/2014***. ***Ces pouvoirs devraient inclure la réception des données relatives aux transactions, la possibilité de demander les données des carnets d'ordres ou l'adoption de mesures d'urgence visant à imposer la suspension temporaire de la négociation dans des situations d'urgence ou à suspendre la négociation d'instruments financiers. En outre, les autorités nationales de*** surveillance***, qui sont déjà responsables de la surveillance des exigences prévues par le droit national, telles que celles relatives à l'admission à la cote, devraient être dûment associées à la surveillance des dispositifs organisationnels, des systèmes, des contrôles et des fonctions qui sont directement liés à la détection, à la prévention et à l'enquête sur les abus de marché ainsi qu'au maintien de conditions de négociation ordonnées. Dans l'exercice de leurs pouvoirs, les autorités nationales de*** surveillance ***devraient coopérer étroitement avec l'AEMF***.

l'exploitation de MTF ou d'OTF qui sont soumis à la surveillance ***de l'AEMF. En cas d'avis négatif de l'AEMF, l'extension de l'agrément ne devrait pas être accordée par l'autorité nationale compétente. Enfin, lorsqu'une entreprise d'investissement à laquelle l'AEMF a octroyé un agrément pour l'exploitation de MTF ou de OTF uniquement souhaite étendre son agrément à d'autres services d'investissement, l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel l'entreprise d'investissement est établie devrait émettre à l'attention de l'AEMF un avis contraignant sur la fourniture des services d'investissement supplémentaires. En cas d'avis négatif, l'AEMF ne devrait pas accorder l'extension.***

Or. en

Justification

Preserving orderly trading and market integrity is key to maintaining trust in the market, which is a necessary precondition for investors' participation. The EU regulatory framework includes extensive provisions in this regard, primarily in MiFIR and Regulation (EU) No 596/2014. Under the latter Regulation, market operators and investment firms operating trading venues play a central role as the first line of defense, alongside investment firms, and are therefore subject to the supervision of national authorities designated in accordance with that Regulation.

For this reason, national competent authorities are also entrusted with supervisory powers under MiFIR, including the receipt of transaction data, the ability to request order book data, and the power to adopt urgent measures, such as imposing temporary trading halts in emergency situations or suspending financial instruments from trading.

At the same time, market operators and investment firms operating trading venues are subject to organisational requirements under Regulation (EU) No 600/2014 that are closely linked to the obligations applicable to them under Regulation (EU) No 596/2014. These requirements would be transferred to the ESMA direct supervision, which will act as the competent authority pursuant to MiFIR. Therefore, it is necessary to ensure that national surveillance authorities are adequately involved in the supervision of these requirements in close cooperation with ESMA.

Amendement 288
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 44

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(44) Pour que les plates-formes de négociation soient soumises au modèle de surveillance le plus approprié, il importe de mettre en place un processus par lequel les plates-formes de négociation considérées comme étant d'importance significative sont placées sous la surveillance de l'AEMF, tout en introduisant la possibilité pour les plates-formes de négociation qui ne remplissent plus les conditions pour être considérées comme étant «d'importance significative» de revenir à la surveillance nationale. Dans ce contexte, l'AEMF devrait déterminer quelles plates-formes de négociation remplissent les conditions pour être considérées comme étant d'importance significative et vérifier régulièrement si les plates-formes de négociation continuent de remplir ces conditions dans le temps. Afin de garantir que la modification d'un modèle de surveillance se déroule sans heurts et sans entraîner de charge excessive pour les plates-formes de négociation, il importe d'établir un calendrier approprié et un plan de transition en matière de surveillance, élaboré dans le cadre d'une collaboration approfondie entre l'AEMF et l'autorité nationale de surveillance concernée. Dans un souci de clarté envers les acteurs du marché, l'AEMF devrait également dresser et mettre régulièrement à jour une liste de toutes les plates-formes de négociation d'importance significative placées sous sa surveillance et la publier sur son site web.	***supprimé***

Or. en

Amendement 289

Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(46 bis) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et sans préjudice du contrôle juridictionnel exercé par la Cour de justice, le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur la responsabilité des États membres pour ce qui est des fonctions essentielles de l'État en matière de sécurité publique, de défense et de sauvegarde de la sécurité nationale, par exemple en ce qui concerne la fourniture d'informations qui serait contraire à la sauvegarde de la sécurité nationale.

Or. en

Amendement 290
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Considérant 46 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(46 bis) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et sans préjudice du contrôle juridictionnel exercé par la Cour de justice, le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur la responsabilité des États membres pour ce qui est des fonctions essentielles de l'État en matière de sécurité publique, de défense et de sauvegarde de la sécurité nationale, par exemple en ce qui concerne la fourniture d'informations qui serait contraire à la sauvegarde de la sécurité nationale.

Or. en

Justification

CSDs are systemically important entities providing critical services for European societies and citizens. CSDs ensure the integrity of an issue, secure collateral for monetary policy operations between credit institutions and hold records of the citizens' holdings. Europe's security environment is changing and ensuring the continuity of critical infrastructures like CSDs in all circumstances is becoming more important. A simple clarifying addition to the CSDR reiterates the existing division of legislative powers between the EU Treaties and Member States. EU treaties vest the legislative powers concerning national defense and security frameworks specifically to Member States. The amendment clarifies the coexistence of national preparedness frameworks and CSDR.

Amendement 291
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 47

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(47) Les concepts utilisés et les règles énoncées dans le règlement (UE) nº 909/2014 ne devraient pas faire barrage à l'utilisation de telle ou telle autre technologie, par exemple la technologie des registres distribués (DLT). Afin de tenir compte de l'innovation et de l'application de nouvelles technologies dans la fourniture de services par les DCT, en particulier lorsque ces services sont fournis en utilisant la DLT, il convient de modifier le règlement (UE) nº 909/2014 et de s'assurer que l'ensemble des définitions, concepts et exigences soient actualisés de manière à ce qu'ils puissent être appliqués aux situations dans lesquelles un DCT fournit ses services en utilisant la DLT. Il est également nécessaire de veiller à ce que certains actifs tokenisés, ***y compris les jetons de monnaie électronique***, puissent être utilisés comme moyen de paiement lors du règlement d'opérations sur titres ou pour s'acquitter de sanctions en cas de défaut de règlement.	(47) Les concepts utilisés et les règles énoncées dans le règlement (UE) nº 909/2014 ne devraient pas faire barrage à l'utilisation de telle ou telle autre technologie, par exemple la technologie des registres distribués (DLT). Afin de tenir compte de l'innovation et de l'application de nouvelles technologies dans la fourniture de services par les DCT, en particulier lorsque ces services sont fournis en utilisant la DLT, il convient de modifier le règlement (UE) nº 909/2014 et de s'assurer que l'ensemble des définitions, concepts et exigences soient actualisés de manière à ce qu'ils puissent être appliqués aux situations dans lesquelles un DCT fournit ses services en utilisant la DLT. Il est également nécessaire de veiller à ce que certains actifs tokenisés, ***tels que les dépôts tokenisés***, puissent être utilisés comme moyen de paiement lors du règlement d'opérations sur titres ou pour s'acquitter de sanctions en cas de défaut de règlement.

Or. en

Amendement 292
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 48 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(48 bis) Les exploitants de systèmes de négociation et de règlement fondés sur la technologie des registres distribués (DLT) et de systèmes de règlement fondés sur la DLT qui se sont déjà vu accorder une autorisation spécifique au titre du règlement (UE) 2022/858, ainsi qu'un agrément au titre de la directive 2014/65/UE ou du règlement (UE) nº 909/2014, selon le cas, ont déjà démontré qu'ils respectaient une part substantielle des exigences nécessaires pour exercer leurs activités en tant que dépositaire central de titres pleinement agréé. Exiger de ces exploitants qu'ils fassent l'objet de la même évaluation qu'un demandeur sollicitant un agrément pour la première fois lorsqu'ils passent au plein respect des exigences entraînerait un double travail de surveillance sans apporter de bénéfice correspondant en matière de protection des investisseurs ou de stabilité financière, et créerait un frein au développement des infrastructures de marché fondées sur la technologie des registres distribués dans l'Union. Les autorités compétentes et l'Autorité européenne des marchés financiers devraient donc limiter leur évaluation aux exigences auxquelles l'exploitant était auparavant exempté, et adopter leurs décisions dans des délais qui tiennent compte du champ plus limité de cette évaluation.

Or. en

Justification

Il convient d'instaurer une procédure simplifiée d'agrément au titre du règlement sur les dépositaires centraux de titres (règlement sur les DCT) pour les exploitants sortant du régime DLT. Un tel régime devrait éviter une réévaluation à des fins de surveillance des éléments qui ont déjà fait l'objet de vérifications, faisant ainsi double emploi.

Amendement 293
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Les DCT de l'Union sont agréés et surveillés par les autorités compétentes des États membres dans lesquels ils sont établis, en coopération avec un collège d'autorités de surveillance lorsque ces DCT proposent des services d'importance substantielle dans deux États membres d'accueil ou plus. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent, les pratiques de surveillance de ces autorités nationales divergent s'agissant des DCT, ce qui crée des conditions de concurrence inégales entre les DCT dans l'Union et accroît les coûts et la charge pour les DCT et les groupes de DCT exerçant et cherchant à exercer des activités transfrontalières. Avec le développement de marchés des capitaux de l'Union plus profonds et plus liquides dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements, des conditions de concurrence inégales accroissent un risque d'arbitrage prudentiel qui pourrait donner lieu à des problèmes de stabilité financière. Pour garantir que les exigences prudentielles, organisationnelles et de conduite des affaires applicables aux DCT au sein de l'Union sont appliquées de manière uniforme, ***en particulier pour les DCT exerçant une activité de règlement substantielle, les contreparties centrales présentant une dimension transfrontière***	(50) Les DCT de l'Union sont agréés et surveillés par les autorités compétentes des États membres dans lesquels ils sont établis, en coopération avec un collège d'autorités de surveillance lorsque ces DCT proposent des services d'importance substantielle dans deux États membres d'accueil ou plus. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent, les pratiques de surveillance de ces autorités nationales divergent s'agissant des DCT, ce qui crée des conditions de concurrence inégales entre les DCT dans l'Union et accroît les coûts et la charge pour les DCT et les groupes de DCT exerçant et cherchant à exercer des activités transfrontalières. Avec le développement de marchés des capitaux de l'Union plus profonds et plus liquides dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements, des conditions de concurrence inégales accroissent un risque d'arbitrage prudentiel qui pourrait donner lieu à des problèmes de stabilité financière. Pour garantir que les exigences prudentielles, organisationnelles et de conduite des affaires applicables aux DCT au sein de l'Union sont appliquées de manière uniforme, les DCT devraient être surveillés par l'AEMF, sur la base de son expertise et de son expérience de l'application du règlement (UE)

importante et les DCT ***qui font partie d'un groupe comprenant d'autres infrastructures de marché surveillées par l'AEMF*** devraient être surveillés par l'AEMF, sur la base de son expertise et de son expérience de l'application du règlement (UE) nº 909/2014.

nº 909/2014.

Or. en

Amendement 294
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 50

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(50) Les DCT de l'Union sont agréés et surveillés par les autorités compétentes des États membres dans lesquels ils sont établis, en coopération avec un collège d'autorités de surveillance lorsque ces DCT proposent des services d'importance substantielle dans deux États membres d'accueil ou plus. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent, les pratiques de surveillance de ces autorités nationales divergent s'agissant des DCT, ce qui crée des conditions de concurrence inégales entre les DCT dans l'Union et accroît les coûts et la charge pour les DCT et les groupes de DCT exerçant et cherchant à exercer des activités transfrontalières. Avec le développement de marchés des capitaux de l'Union plus profonds et plus liquides dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements, des conditions de concurrence inégales accroissent un risque d'arbitrage prudentiel qui pourrait donner lieu à des problèmes de stabilité financière. Pour garantir que les exigences prudentielles, organisationnelles et de conduite des affaires applicables aux DCT au sein de l'Union sont appliquées de manière uniforme, ***en particulier pour les DCT exerçant une activité de règlement***	(50) Les DCT de l'Union sont agréés et surveillés par les autorités compétentes des États membres dans lesquels ils sont établis, en coopération avec un collège d'autorités de surveillance lorsque ces DCT proposent des services d'importance substantielle dans deux États membres d'accueil ou plus. Malgré les progrès accomplis jusqu'à présent, les pratiques de surveillance de ces autorités nationales divergent s'agissant des DCT, ce qui crée des conditions de concurrence inégales entre les DCT dans l'Union et accroît les coûts et la charge pour les DCT et les groupes de DCT exerçant et cherchant à exercer des activités transfrontalières. Avec le développement de marchés des capitaux de l'Union plus profonds et plus liquides dans le cadre de l'union de l'épargne et des investissements, des conditions de concurrence inégales accroissent un risque d'arbitrage prudentiel qui pourrait donner lieu à des problèmes de stabilité financière. Pour garantir que les exigences prudentielles, organisationnelles et de conduite des affaires applicables aux DCT au sein de l'Union sont appliquées de manière uniforme, les DCT devraient être surveillés par l'AEMF, sur la base de son

substantielle, les contreparties centrales présentant une dimension transfrontière importante et les DCT ***qui font partie d'un groupe comprenant d'autres infrastructures de marché surveillées par l'AEMF*** devraient être surveillés par l'AEMF, sur la base de son expertise et de son expérience de l'application du règlement (UE) nº 909/2014.	expertise et de son expérience de l'application du règlement (UE) nº 909/2014.

Or. en

Amendement 295
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(51) Aux fins de la détermination des DCT agréés en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 qui devraient être soumis à la surveillance de l'AEMF, il est nécessaire de fixer des critères clairs et objectifs, y compris des critères fondés sur la taille et l'activité transfrontière. Dans un souci de simplification et afin d'éviter une charge administrative inutile, un DCT déjà agréé ne devrait pas être de nouveau agréé par l'AEMF lorsqu'il acquiert une importance significative.	***supprimé***

Or. en

Amendement 296
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 51

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(51) Aux fins de la détermination des DCT agréés en vertu du règlement (UE) nº 909/2014 qui devraient être soumis à la surveillance de l'AEMF, il est nécessaire de fixer des critères clairs et objectifs, y compris des critères fondés sur la taille et l'activité transfrontière. Dans un souci de simplification et afin d'éviter une charge administrative inutile, un DCT déjà agréé ne devrait pas être de nouveau agréé par l'AEMF lorsqu'il acquiert une importance significative.	***supprimé***

Or. en

Amendement 297
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 52

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(52) Compte tenu du rôle central joué par les DCT sur les marchés des valeurs mobilières, de leur lien avec d'autres infrastructures des marchés financiers et du fait que la majeure partie du volume des opérations de règlement effectuées par les DCT dans l'Union se fait en monnaie de banque centrale, l'AEMF devrait élaborer des accords de coopération approfondis et complets avec d'autres autorités, en particulier la BCE et d'autres banques centrales d'émission des monnaies de l'Union les plus pertinentes dans lesquelles les DCT règlent. Il convient notamment que ces accords de coopération associent étroitement ces autres autorités à la surveillance quotidienne des DCT ***d'importance significative*** et contiennent des dispositions concernant les événements récurrents, telles les inspections sur place, et les événements exceptionnels, telles les situations d'urgence.	(52) Compte tenu du rôle central joué par les DCT sur les marchés des valeurs mobilières, de leur lien avec d'autres infrastructures des marchés financiers et du fait que la majeure partie du volume des opérations de règlement effectuées par les DCT dans l'Union se fait en monnaie de banque centrale, l'AEMF devrait élaborer des accords de coopération approfondis et complets avec d'autres autorités, en particulier la BCE et d'autres banques centrales d'émission des monnaies de l'Union les plus pertinentes dans lesquelles les DCT règlent. Il convient notamment que ces accords de coopération associent étroitement ces autres autorités à la surveillance quotidienne des DCT et contiennent des dispositions concernant les événements récurrents, telles les inspections sur place, et les événements exceptionnels, telles les situations d'urgence.

Or. en

Amendement 298
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 53

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(53) Les modifications apportées au règlement (UE) nº 1095/2010, et en particulier les modifications apportées à la structure organisationnelle interne de l'AEMF et le transfert des responsabilités en matière de surveillance, devraient apparaître dans le règlement (UE) nº 909/2014. En outre, compte tenu des changements intervenus dans la répartition des responsabilités en matière de surveillance, ***de l'association des autorités nationales compétentes à la structure de gouvernance de l'AEMF et afin d'éviter toute double attribution de tâches entre l'AEMF et le collège de surveillance,*** les DCT d'importance significative ne devraient plus être tenus de disposer d'un collège.	(53) Les modifications apportées au règlement (UE) nº 1095/2010, et en particulier les modifications apportées à la structure organisationnelle interne de l'AEMF et le transfert des responsabilités en matière de surveillance, devraient apparaître dans le règlement (UE) nº 909/2014. En outre, compte tenu des changements intervenus dans la répartition des responsabilités en matière de surveillance, les DCT d'importance significative ne devraient plus être tenus de disposer d'un collège.

Or. en

Amendement 299
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Contrairement aux DCT d'importance significative, les DCT d'importance moins significative n'exercent pas d'activités	***supprimé***

transfrontalières substantielles. Ils devraient donc rester sous la surveillance de leurs autorités nationales compétentes. Les dispositifs de surveillance pour les DCT d'importance moins significative devraient rester largement inchangés. Toutefois, afin de garantir une approche cohérente de la surveillance de ces DCT, il est nécessaire de prévoir une coopération plus étroite entre ces autorités nationales compétentes et l'AEMF. S'ils le souhaitent, les États membres devraient avoir la possibilité de désigner l'AEMF comme autorité compétente pour les DCT d'importance moins significative établis sur leur territoire. En outre, si un DCT précédemment d'importance significative ne remplit plus les conditions pour être considéré comme tel, une période de transition suffisante devrait être accordée à l'autorité nationale compétente pour lui permettre de se préparer avant d'assumer officiellement des responsabilités de surveillance à l'égard de ce DCT. À défaut, l'autorité nationale compétente devrait pouvoir confier la surveillance de ce DCT précédemment d'importance significative à l'AEMF. De plus, afin de garantir la cohérence et des conditions de concurrence équitables entre les DCT d'importance significative et les DCT d'importance moins significative, l'AEMF devrait également être l'autorité chargée d'autoriser les accords d'interopérabilité comme, dans le contexte des services fournis par les DCT, les liens interopérables. À cette fin, l'AEMF devrait également être chargée de présider les collèges pour les DCT d'importance moins significative.

Or. en

Amendement 300
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement

Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Contrairement aux DCT d'importance significative, les DCT d'importance moins significative n'exercent pas d'activités transfrontalières substantielles. Ils devraient donc rester sous la surveillance de leurs autorités nationales compétentes. Les dispositifs de surveillance pour les DCT d'importance moins significative devraient rester largement inchangés. Toutefois, afin de garantir une approche cohérente de la surveillance de ces DCT, il est nécessaire de prévoir une coopération plus étroite entre ces autorités nationales compétentes et l'AEMF. S'ils le souhaitent, les États membres devraient avoir la possibilité de désigner l'AEMF comme autorité compétente pour les DCT d'importance moins significative établis sur leur territoire. En outre, si un DCT précédemment d'importance significative ne remplit plus les conditions pour être considéré comme tel, une période de transition suffisante devrait être accordée à l'autorité nationale compétente pour lui permettre de se préparer avant d'assumer officiellement des responsabilités de surveillance à l'égard de ce DCT. À défaut, l'autorité nationale compétente devrait pouvoir confier la surveillance de ce DCT précédemment d'importance significative à l'AEMF. De plus, afin de garantir la cohérence et des conditions de concurrence équitables entre les DCT d'importance significative et les DCT d'importance moins significative, l'AEMF devrait également être l'autorité chargée d'autoriser les accords d'interopérabilité comme, dans le contexte des services fournis par les DCT, les liens interopérables. ***À cette fin, l'AEMF devrait également être chargée de présider les collèges pour les DCT d'importance moins significative.***	(54) Contrairement aux DCT d'importance significative, les DCT d'importance moins significative n'exercent pas d'activités transfrontalières substantielles. Ils devraient donc rester sous la surveillance de leurs autorités nationales compétentes. Les dispositifs de surveillance pour les DCT d'importance moins significative devraient rester largement inchangés. Toutefois, afin de garantir une approche cohérente de la surveillance de ces DCT, il est nécessaire de prévoir une coopération plus étroite entre ces autorités nationales compétentes et l'AEMF. S'ils le souhaitent, les États membres devraient avoir la possibilité de désigner l'AEMF comme autorité compétente pour les DCT d'importance moins significative établis sur leur territoire. En outre, si un DCT précédemment d'importance significative ne remplit plus les conditions pour être considéré comme tel, une période de transition suffisante devrait être accordée à l'autorité nationale compétente pour lui permettre de se préparer avant d'assumer officiellement des responsabilités de surveillance à l'égard de ce DCT. À défaut, l'autorité nationale compétente devrait pouvoir confier la surveillance de ce DCT précédemment d'importance significative à l'AEMF. De plus, afin de garantir la cohérence et des conditions de concurrence équitables entre les DCT d'importance significative et les DCT d'importance moins significative, l'AEMF devrait également être l'autorité chargée d'autoriser les accords d'interopérabilité comme, dans le contexte des services fournis par les DCT, les liens interopérables.

Or. en

Amendement 301
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Considérant 54

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(54) Contrairement aux DCT d'importance significative, les DCT d'importance moins significative n'exercent pas d'activités transfrontalières substantielles. Ils devraient donc rester sous la surveillance de leurs autorités nationales compétentes. Les dispositifs de surveillance pour les DCT d'importance moins significative devraient rester largement inchangés. Toutefois, afin de garantir une approche cohérente de la surveillance de ces DCT, il est nécessaire de prévoir une coopération plus étroite entre ces autorités nationales compétentes et l'AEMF. S'ils le souhaitent, les États membres devraient avoir la possibilité de désigner l'AEMF comme autorité compétente pour les DCT d'importance moins significative établis sur leur territoire. En outre, si un DCT précédemment d'importance significative ne remplit plus les conditions pour être considéré comme tel, une période de transition suffisante devrait être accordée à l'autorité nationale compétente pour lui permettre de se préparer avant d'assumer officiellement des responsabilités de surveillance à l'égard de ce DCT. À défaut, l'autorité nationale compétente devrait pouvoir confier la surveillance de ce DCT précédemment d'importance significative à l'AEMF. De plus, afin de garantir la cohérence et des conditions de concurrence équitables entre les DCT d'importance significative et les DCT d'importance moins significative, l'AEMF devrait également être l'autorité chargée	(54) Contrairement aux DCT d'importance significative, les DCT d'importance moins significative n'exercent pas d'activités transfrontalières substantielles. Ils devraient donc rester sous la surveillance de leurs autorités nationales compétentes. Les dispositifs de surveillance pour les DCT d'importance moins significative devraient rester largement inchangés. Toutefois, afin de garantir une approche cohérente de la surveillance de ces DCT, il est nécessaire de prévoir une coopération plus étroite entre ces autorités nationales compétentes et l'AEMF. S'ils le souhaitent, les États membres ***et les DCT d'importance moins significative*** devraient avoir la possibilité de désigner l'AEMF comme autorité compétente pour les contreparties centrales d'importance moins significative établies sur leur territoire. En outre, si un DCT précédemment d'importance significative ne remplit plus les conditions pour être considéré comme tel, une période de transition suffisante devrait être accordée à l'autorité nationale compétente pour lui permettre de se préparer avant d'assumer officiellement des responsabilités de surveillance à l'égard de ce DCT. À défaut, l'autorité nationale compétente devrait pouvoir confier la surveillance de ce DCT précédemment d'importance significative à l'AEMF. De plus, afin de garantir la cohérence et des conditions de concurrence équitables entre les DCT d'importance significative et les DCT d'importance moins significative, l'AEMF devrait

d'autoriser les accords d'interopérabilité comme, dans le contexte des services fournis par les DCT, les liens interopérables. À cette fin, l'AEMF devrait également être chargée de présider les collèges pour les DCT d'importance moins significative.	également être l'autorité chargée d'autoriser les accords d'interopérabilité comme, dans le contexte des services fournis par les DCT, les liens interopérables. À cette fin, l'AEMF devrait également être chargée de présider les collèges pour les DCT d'importance moins significative.

Or. en

Amendement 302
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 54 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(54 bis) Compte tenu de la complexité et de l'importance systémique moindres des DCT d'importance moins significative, qui servent généralement principalement les marchés locaux, la mise en place d'un collège de surveillance n'est plus nécessaire. Afin de préserver la convergence en matière de surveillance et de contribuer à la stabilité financière, la coopération et l'échange d'informations entre l'autorité compétente, l'AEMF et, le cas échéant, les autres autorités compétentes concernées devraient être renforcés au moyen de mécanismes de coordination proportionnés.

Or. en

Amendement 303
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 58

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(58) Les DCT devraient pouvoir tirer parti de la fonctionnalité d'une infrastructure de règlement commune qui offre le règlement de titres en monnaie de banque centrale, en particulier lorsque cette infrastructure de règlement commune prévoit des outils d'optimisation de la liquidité et favorise un règlement sûr et efficace, y compris pour les opérations transfrontières. Afin de donner à leurs participants la possibilité de régler leurs opérations sur titres sur cette infrastructure de règlement commune, les DCT qui proposent un règlement dans les monnaies disponibles sur cette infrastructure de règlement commune devraient être tenus de s'y connecter directement. L'obligation de se connecter à une infrastructure de règlement commune devrait tenir compte des évolutions technologiques en matière de règlement en monnaie de banque centrale.	(58) Les DCT devraient pouvoir tirer parti de la fonctionnalité d'une infrastructure de règlement commune qui offre le règlement de titres en monnaie de banque centrale, en particulier lorsque cette infrastructure de règlement commune prévoit des outils d'optimisation de la liquidité et favorise un règlement sûr et efficace, y compris pour les opérations transfrontières. Afin de donner à leurs participants la possibilité de régler leurs opérations sur titres sur cette infrastructure de règlement commune, les DCT qui proposent un règlement dans les monnaies disponibles sur cette infrastructure de règlement commune devraient être tenus de s'y connecter directement ***et de l'utiliser effectivement***. L'obligation de se connecter à une infrastructure de règlement commune devrait tenir compte des évolutions technologiques en matière de règlement en monnaie de banque centrale.

Or. en

Amendement 304
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 59

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(59) Le règlement (UE) nº 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil[13] établit un cadre pour l'émission en toute sécurité de jetons de monnaie électronique dans l'Union. Afin de soutenir l'innovation en matière de règlement de titres, les DCT de l'Union devraient pouvoir régler les paiements d'opérations sur titres en jetons de monnaie électronique, sous réserve de garanties appropriées. Cette possibilité devrait être ouverte à la fois aux DCT qui	***supprimé***

sont agréés pour fournir des services accessoires de type bancaire et aux DCT qui ne le sont pas. Les DCT qui ne sont pas agréés pour fournir des services accessoires de type bancaire devraient pouvoir régler les paiements en jetons de monnaie électronique, dans n'importe quelle monnaie, via des comptes ouverts auprès de DCT qui sont agréés pour fournir des services accessoires de type bancaire ou via des comptes ouverts auprès d'un établissement de crédit, sous réserve du seuil fixé par l'ABE pour le règlement des paiements en monnaie de banque commerciale.

*[13] **Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj).***

Or. en

Amendement 305
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Considérant 60

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(60) Le règlement (UE) nº 909/2014 prévoit l'établissement et l'actualisation d'accords de liens entre DCT. Afin de favoriser la prestation de services transfrontières, il convient de faciliter l'accès à un autre DCT dans l'Union par lien standard et de simplifier le processus correspondant. De plus, dans le but de faciliter une plus grande intégration des	(60) Le règlement (UE) nº 909/2014 prévoit l'établissement et l'actualisation d'accords de liens entre DCT. Afin de favoriser la prestation de services transfrontières, il convient de faciliter l'accès à un autre DCT dans l'Union par lien standard et de simplifier le processus correspondant. De plus, dans le but de faciliter une plus grande intégration des

marchés des capitaux de l'Union, les DCT devraient être ***tenus*** d'établir ***un nombre minimal de*** liens ***bilatéraux***. Afin de garantir la proportionnalité, le nombre de liens qu'un DCT devrait être tenu d'établir devrait dépendre de l'importance du DCT.	marchés des capitaux de l'Union, les ***plateformes centrales de*** DCT devraient être ***tenues*** d'établir ***des*** liens ***directs ou relais avec les DCT satellites***. Afin de garantir la proportionnalité, le nombre de liens qu'un DCT devrait être tenu d'établir devrait dépendre de l'importance du DCT.

Or. en

Amendement 306
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 61 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(61 bis) Le règlement (UE) 2019/1156 ne définit pas l'expression «langue usuelle dans la sphère financière internationale». Compte tenu de l'usage généralisé et de longue date de l'anglais pour l'élaboration, la négociation et la distribution transfrontière de la documentation relative aux fonds d'investissement, l'anglais devrait être considéré comme satisfaisant à ce critère. Cette interprétation devrait guider l'application, par les autorités compétentes, des dispositions pertinentes du règlement (UE) 2019/1156.

Or. en

Justification

Compte tenu de l'usage généralisé et de longue date de l'anglais dans la documentation relative aux fonds et dans la distribution transfrontière, le présent considérant précise que l'anglais satisfait au critère d'une «langue usuelle dans la sphère financière internationale», et guide l'application de cette notion par les autorités compétentes. Cela supprime une source d'interprétations divergentes potentielles et renforce la sécurité juridique pour la commercialisation transfrontière, sans modifier le dispositif normatif ni empiéter sur la compétence des États membres en matière d'exigences d'information destinées aux investisseurs de détail.

Amendement 307
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Considérant 63

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(63) Afin de réduire les retards inutiles et les pratiques de surveillance divergentes et de faciliter la commercialisation des parts ou actions des FIA et des OPCVM sur le marché unique, il convient que le règlement (UE) 2019/1156 interdise aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'exiger la notification des communications publicitaires préalablement à la commercialisation des parts ou actions des FIA et des OPCVM sur leur territoire. Afin de protéger les investisseurs dans l'État membre d'accueil et d'améliorer la coopération et l'efficacité en matière de surveillance, lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ont des raisons de penser que les communications publicitaires ne sont pas conformes au règlement (UE) 2019/1156 ou aux actes délégués pertinents de la Commission, elles disposent comme avant du droit de demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA, du gestionnaire d'EuVECA ou d'EuSEF ou de la société de gestion de l'OPCVM de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités. Les autorités compétentes des États membres d'accueil peuvent en outre saisir l'AEMF si elles ne sont pas satisfaites des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine.	(63) Afin de réduire les retards inutiles et les pratiques de surveillance divergentes et de faciliter la commercialisation des parts ou actions des FIA et des OPCVM sur le marché unique, il convient que le règlement (UE) 2019/1156 interdise aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil d'exiger la notification des communications publicitaires préalablement à la commercialisation des parts ou actions des FIA et des OPCVM sur leur territoire. Afin de protéger les investisseurs dans l'État membre d'accueil et d'améliorer la coopération et l'efficacité en matière de surveillance, lorsque les autorités compétentes de l'État membre d'accueil ont des raisons de penser que les communications publicitaires ne sont pas conformes au règlement (UE) 2019/1156 ou aux actes délégués pertinents de la Commission, elles disposent comme avant du droit de demander aux autorités compétentes de l'État membre d'origine du gestionnaire de FIA, du gestionnaire d'EuVECA ou d'EuSEF ou de la société de gestion de l'OPCVM de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir ou sanctionner de nouvelles irrégularités. Les autorités compétentes des États membres d'accueil peuvent en outre saisir l'AEMF si elles ne sont pas satisfaites des mesures prises par les autorités compétentes de l'État membre d'origine ***ou prendre des mesures correctives***.

Or. en

Amendement 308
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 64

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(64) Afin de garantir un niveau élevé de transparence en ce qui concerne les frais ou charges perçus par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil pour l'accomplissement de leurs missions à l'égard des FIA et des OPCVM dont la commercialisation des parts ou actions intervient sur leur territoire et de faciliter le recouvrement de ces frais ou charges, l'AEMF devrait publier des informations actualisées sur le montant des frais ou charges perçus par chaque autorité compétente de l'État membre d'accueil, leur fréquence et les modalités applicables à leur paiement. Afin de garantir la cohérence des frais ou charges perçus par les autorités compétentes, l'AEMF devrait, tous les deux ans, vérifier que ces frais ou charges correspondent au coût global de l'exercice des fonctions des autorités compétentes et présenter un rapport à la Commission à l'issue de cette vérification.	***supprimé***

Or. en

Amendement 309
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Considérant 70

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(70) Afin d'assurer une plus grande harmonisation dans l'exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités compétentes des États membres d'origine	(70) Afin d'assurer une plus grande harmonisation dans l'exercice des pouvoirs de surveillance par les autorités compétentes des États membres d'origine

et d'accueil, les dispositions de la directive 2011/61/UE et de la directive 2009/65/CE concernant les pouvoirs de surveillance à l'égard des OPCVM et des FIA commercialisés dans l'ensemble de l'Union devraient être transférées dans le règlement (UE) 2019/1156. ***Afin de promouvoir une coopération efficace entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil et de veiller à ce que tout désaccord potentiel soit résolu de manière efficace et sans créer d'obstacles à la commercialisation des parts et actions d'OPCVM et de FIA au sein de l'Union, il est nécessaire de préciser que les autorités compétentes des États membres d'accueil devraient saisir l'AEMF de tout différend avec les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM ou du gestionnaire de FIA, ou des cas dans lesquels l'État membre d'accueil estime que la commercialisation des parts ou actions d'un OPCVM ou d'un FIA devrait être interdite sur son territoire. Dans de tels cas, l'AEMF devrait résoudre le différend conformément à ses compétences pour traiter les problèmes transfrontières.***

et d'accueil, les dispositions de la directive 2011/61/UE et de la directive 2009/65/CE concernant les pouvoirs de surveillance à l'égard des OPCVM et des FIA commercialisés dans l'ensemble de l'Union devraient être transférées dans le règlement (UE) 2019/1156.

Or. en

Amendement 310
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Considérant 71

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(71) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique des fonds d'investissement et de supprimer les obstacles en matière de surveillance qui entravent l'exercice transfrontière des droits de passeportage, l'AEMF devrait être habilitée à détecter ***et à traiter*** les cas	(71) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique des fonds d'investissement et de supprimer les obstacles en matière de surveillance qui entravent l'exercice transfrontière des droits de passeportage, l'AEMF devrait être habilitée à détecter les cas de pratiques

de pratiques de surveillance divergentes, redondantes, redondantes ou déficientes qui entravent la commercialisation transfrontière de parts ou actions d'OPCVM et de FIA ou les cas dans lesquels la commercialisation transfrontière de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA n'est pas conforme au droit de l'Union. Dans ces cas, il conviendra que l'AEMF ***lance une procédure d'escalade, en engageant*** le dialogue avec les autorités compétentes et les parties prenantes, en favorisant une plus grande collaboration entre elles ***et, si nécessaire, en faisant usage de ses pouvoirs de convergence et d'intervention pour remédier en temps utile et de manière efficace aux restrictions injustifiées des activités transfrontalières ou aux cas de non-respect du droit de l'Union***. ***Pour les mêmes raisons, il est nécessaire de veiller à ce que, si ces problèmes persistent malgré la procédure d'escalade, l'AEMF se prévale de ses pouvoirs de lancer des procédures d'infraction au droit de l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) nº 1095/2010, de suspendre le droit de commercialiser des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sur une base transfrontière conformément à l'article 17 quater du règlement (UE) nº 1095/2010, d'organiser une médiation à caractère juridiquement contraignant conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010 ou d'organiser des plates-formes de collaboration conformément à l'article 19 bis du règlement (UE) nº 1095/2010, le cas échéant, afin de remédier efficacement à ces problèmes.***	de surveillance divergentes, redondantes, redondantes ou déficientes qui entravent la commercialisation transfrontière de parts ou actions d'OPCVM et de FIA ou les cas dans lesquels la commercialisation transfrontière de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA n'est pas conforme au droit de l'Union. Dans ces cas, il conviendra que l'AEMF ***engage*** le dialogue avec les autorités compétentes et les parties prenantes, en favorisant une plus grande collaboration entre elles.

Or. en

Amendement 311
Martine Kemp

Proposition de règlement

Considérant 71

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(71) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique des fonds d'investissement et de supprimer les obstacles en matière de surveillance qui entravent l'exercice transfrontière des droits de passeportage, l'AEMF devrait être habilitée à détecter et à traiter les cas de pratiques de surveillance divergentes, redondantes, redondantes ou déficientes qui entravent la commercialisation transfrontière de parts ou actions d'OPCVM et de FIA ou les cas dans lesquels la commercialisation transfrontière de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA n'est pas conforme au droit de l'Union. Dans ces cas, il conviendra que l'AEMF lance une procédure d'escalade, en engageant le dialogue avec les autorités compétentes et les parties prenantes, en favorisant une plus grande collaboration entre elles et, si nécessaire, en faisant usage de ses pouvoirs de convergence et d'intervention pour remédier en temps utile et de manière efficace aux restrictions injustifiées des activités transfrontalières ou aux cas de non-respect du droit de l'Union. ***Pour les mêmes raisons, il est nécessaire de veiller à ce que, si ces problèmes persistent malgré la procédure d'escalade, l'AEMF se prévale de ses pouvoirs de lancer des procédures d'infraction au droit de l'Union conformément à l'article 17 du règlement (UE) nº 1095/2010, de suspendre le droit de commercialiser des parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sur une base transfrontière conformément à l'article 17 quater du règlement (UE) nº 1095/2010, d'organiser une médiation à caractère juridiquement contraignant conformément à l'article 19 du règlement (UE) nº 1095/2010 ou d'organiser des plates-formes de collaboration conformément à l'article 19 bis du règlement (UE) nº 1095/2010, le cas***	(71) Afin de garantir le bon fonctionnement du marché unique des fonds d'investissement et de supprimer les obstacles en matière de surveillance qui entravent l'exercice transfrontière des droits de passeportage, l'AEMF devrait être habilitée à détecter et à traiter les cas de pratiques de surveillance divergentes, redondantes, redondantes ou déficientes qui entravent la commercialisation transfrontière de parts ou actions d'OPCVM et de FIA ou les cas dans lesquels la commercialisation transfrontière de parts ou actions d'OPCVM ou de FIA n'est pas conforme au droit de l'Union. Dans ces cas, il conviendra que l'AEMF lance une procédure d'escalade, en engageant le dialogue avec les autorités compétentes et les parties prenantes, en favorisant une plus grande collaboration entre elles et, si nécessaire, en faisant usage de ses pouvoirs de convergence et d'intervention pour remédier en temps utile et de manière efficace aux restrictions injustifiées des activités transfrontalières ou aux cas de non-respect du droit de l'Union.

échéant, afin de remédier efficacement à ces problèmes.

Or. en

Amendement 312
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 73

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(73) Il est nécessaire de modifier le règlement (UE) 2021/23 afin de tenir compte du nouveau rôle de l'AEMF en tant qu'autorité de surveillance des contreparties centrales ***d'importance significative*** et de la suppression des collèges pour ces contreparties centrales.	(73) Il est nécessaire de modifier le règlement (UE) 2021/23 afin de tenir compte du nouveau rôle de l'AEMF en tant qu'autorité de surveillance des contreparties centrales et de la suppression des collèges pour ces contreparties centrales.

Or. en

Amendement 313
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Considérant 74 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(74 bis) Afin de tenir compte des spécificités nationales, les États membres devraient avoir la possibilité d'autoriser leurs autorités compétentes à accorder des autorisations conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives régissant l'émission, l'enregistrement et la circulation des instruments financiers fondés sur la DLT (ci-après dénommées collectivement «régime national DLT»). Les autorisations pourraient être accordées

sous réserve de conditions strictement définies: les critères d'examen des demandes et les procédures d'approbation de celles-ci devraient être comparables à ceux prévus par le présent règlement; les autorités nationales compétentes devraient notifier à l'AEMF les autorisations accordées au titre du régime national DLT ainsi que les motifs qui les sous-tendent; les différences entre les critères d'examen des demandes et les procédures d'approbation ne devraient pas s'accentuer au fil du temps après le [OP: veuillez insérer la date d'application du présent règlement modificatif]. Les États membres devraient également notifier à la Commission européenne et à l'AEMF leur décision d'exercer la possibilité susmentionnée. Afin de favoriser la cohérence et la cohésion nécessaires dans l'application du présent règlement, l'AEMF devrait publier des orientations visant à garantir la comparabilité des critères d'examen des demandes et des procédures d'approbation. Chaque année, l'AEMF publie un rapport contenant des statistiques sur l'exercice par les États membres de la possibilité susmentionnée, sur les autorisations accordées par les autorités nationales compétentes conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives susmentionnées et qui lui ont été notifiées, ainsi que sur le degré de comparabilité avec le présent règlement.

Or. en

Amendement 314
Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Considérant 74 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(74 ter) La transparence concernant les régimes nationaux DLT est essentielle pour garantir une convergence progressive des exigences réglementaires et des pratiques en matière d'autorisation prévues par le présent règlement et par les régimes nationaux DLT. Conformément à cette approche, les régimes nationaux DLT devraient être rendus publics et tenus à jour par les États membres. La publication du régime national DLT poursuivrait exclusivement des fins d'information.

Or. en

Amendement 315
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Considérant 75 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(75 bis) Afin de garantir une transition harmonieuse et efficace du régime pilote DLT vers le cadre réglementaire permanent, il est nécessaire d'établir des procédures simplifiées d'agrément et de notification pour les exploitants de systèmes de règlement DLT (SR DLT) et de systèmes de négociation et de règlement DLT (SNR DLT) qui sollicitent un agrément complet au titre du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les DCT). Les entités qui détiennent déjà une autorisation spécifique et sont soumises à des exigences équivalentes au titre du régime pilote DLT ou de la directive 2014/65/UE devraient bénéficier d'une procédure de transition simplifiée permettant une transition sans heurts, sans régimes parallèles ni procédures d'agrément redondantes. En outre, afin de garantir la

proportionnalité dans le cadre du régime simplifié, les exigences de fonds propres applicables aux infrastructures de marché DLT devraient être alignées sur leur profil de risque réel. Étant donné que les limitations de volume prévues par la législation limitent intrinsèquement l'exposition au risque de ces entités, une approche progressive en matière de respect des exigences de fonds propres devrait être instaurée. Cela permettrait aux exigences de fonds propres d'augmenter progressivement parallèlement à la croissance de l'entité, en réservant l'obligation de respecter pleinement les exigences de fonds propres au moment où l'exploitant sollicite l'autorisation d'exercer ses activités au-delà des limitations de volume établies.

Or. en

Amendement 316
Jaroslav Knot, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 76

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(76) Le règlement (UE) 2022/858 fixe diverses limites quant à l'échelle des activités menées dans le cadre du régime pilote, avec des limites de taille d'émissions et de capitalisation boursière des actifs éligibles au régime pilote DLT (plafonds spécifiques pour les actifs), ainsi qu'un plafond agrégé qui limite la valeur totale des instruments financiers intermédiés par une infrastructure de marché DLT à 6 milliards d'EUR. En raison de ces seuils d'activité, il est difficile pour certains grands acteurs du marché d'utiliser le cadre pilote pour leurs activités et de développer des modèles commerciaux à grande échelle. Par conséquent, tous les plafonds spécifiques	(76) Le règlement (UE) 2022/858 fixe diverses limites quant à l'échelle des activités menées dans le cadre du régime pilote, avec des limites de taille d'émissions et de capitalisation boursière des actifs éligibles au régime pilote DLT (plafonds spécifiques pour les actifs), ainsi qu'un plafond agrégé qui limite la valeur totale des instruments financiers intermédiés par une infrastructure de marché DLT à 6 milliards d'EUR. En raison de ces seuils d'activité, il est difficile pour certains grands acteurs du marché d'utiliser le cadre pilote pour leurs activités et de développer des modèles commerciaux à grande échelle. Par conséquent, tous les plafonds spécifiques

aux actifs devraient être supprimés et le plafond agrégé devrait être porté à ***100*** milliards d'EUR. Afin d'atténuer les risques liés à une hausse de l'activité, ces changements devraient s'accompagner d'une augmentation ciblée des exigences prudentielles pour les participants pilotes fournissant des services de DCT qui souhaitent bénéficier de seuils plus élevés. Dans le même temps, afin de permettre aux petites entreprises innovantes d'utiliser plus facilement le régime pilote DLT pour leurs activités, il convient de mettre en place un régime simplifié comportant des obligations proportionnées au risque et à la taille de ces entreprises. Ce régime simplifié devrait être ouvert aux exploitants d'un SNR DLT ou d'un SR DLT lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qu'ils exploitent ne dépasse pas ***10*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.

aux actifs devraient être supprimés et le plafond agrégé devrait être ***sensiblement*** porté à ***au moins 1 000*** milliards d'EUR***.*** ***La Commission devrait être habilitée à adapter cette limite par voie d'actes délégués***. Afin d'atténuer les risques liés à une hausse de l'activité, ces changements devraient s'accompagner d'une augmentation ciblée des exigences prudentielles pour les participants pilotes fournissant des services de DCT qui souhaitent bénéficier de seuils plus élevés. Dans le même temps, afin de permettre aux petites entreprises innovantes d'utiliser plus facilement le régime pilote DLT pour leurs activités, il convient de mettre en place un régime simplifié comportant des obligations proportionnées au risque et à la taille de ces entreprises. Ce régime simplifié devrait être ouvert aux exploitants d'un SNR DLT ou d'un SR DLT lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qu'ils exploitent ne dépasse pas ***100*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.

Or. en

Amendement 317
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Considérant 76

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(76) Le règlement (UE) 2022/858 fixe diverses limites quant à l'échelle des activités menées dans le cadre du régime pilote, avec des limites de taille d'émissions et de capitalisation boursière des actifs éligibles au régime pilote DLT (plafonds spécifiques pour les actifs), ainsi qu'un plafond agrégé qui limite la valeur totale des instruments financiers	(76) Le règlement (UE) 2022/858 fixe diverses limites quant à l'échelle des activités menées dans le cadre du régime pilote, avec des limites de taille d'émissions et de capitalisation boursière des actifs éligibles au régime pilote DLT (plafonds spécifiques pour les actifs), ainsi qu'un plafond agrégé qui limite la valeur totale des instruments financiers

intermédiés par une infrastructure de marché DLT à 6 milliards d'EUR. En raison de ces seuils d'activité, il est difficile pour certains grands acteurs du marché d'utiliser le cadre pilote pour leurs activités et de développer des modèles commerciaux à grande échelle. Par conséquent, tous les plafonds spécifiques aux actifs devraient être supprimés et le plafond agrégé devrait être porté à ***100*** milliards d'EUR. Afin d'atténuer les risques liés à une hausse de l'activité, ces changements devraient s'accompagner d'une augmentation ciblée des exigences prudentielles pour les participants pilotes fournissant des services de DCT qui souhaitent bénéficier de seuils plus élevés. Dans le même temps, afin de permettre aux petites entreprises innovantes d'utiliser plus facilement le régime pilote DLT pour leurs activités, il convient de mettre en place un régime simplifié comportant des obligations proportionnées au risque et à la taille de ces entreprises. Ce régime simplifié devrait être ouvert aux exploitants d'un SNR DLT ou d'un SR DLT lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qu'ils exploitent ne dépasse pas ***10*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.	intermédiés par une infrastructure de marché DLT à 6 milliards d'EUR. En raison de ces seuils d'activité, il est difficile pour certains grands acteurs du marché d'utiliser le cadre pilote pour leurs activités et de développer des modèles commerciaux à grande échelle. Par conséquent, tous les plafonds spécifiques aux actifs devraient être supprimés et le plafond agrégé devrait être porté à ***1 500*** milliards d'EUR. Afin d'atténuer les risques liés à une hausse de l'activité, ces changements devraient s'accompagner d'une augmentation ciblée des exigences prudentielles pour les participants pilotes fournissant des services de DCT qui souhaitent bénéficier de seuils plus élevés. Dans le même temps, afin de permettre aux petites entreprises innovantes d'utiliser plus facilement le régime pilote DLT pour leurs activités, il convient de mettre en place un régime simplifié comportant des obligations proportionnées au risque et à la taille de ces entreprises. Ce régime simplifié devrait être ouvert aux exploitants d'un SNR DLT ou d'un SR DLT lorsque la valeur de marché agrégée de tous les instruments financiers DLT qu'ils exploitent ne dépasse pas ***50*** milliards d'EUR au moment de l'admission à la négociation ou de l'enregistrement initial d'un nouvel instrument financier DLT.

Or. en

Amendement 318
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Considérant 76 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(76 bis) Le régime pilote pour les infrastructures de marché fondées sur la technologie des registres distribués (DLT),

établi par le règlement (UE) 2022/858, a été conçu comme un bac à sable temporaire et encadré destiné à tester l'application de la DLT aux infrastructures de marché tout en recensant les adaptations nécessaires pour garantir la neutralité technologique de la législation sectorielle. Il n'avait pas vocation à créer un cadre réglementaire parallèle permanent. Le relèvement des plafonds agrégés de plusieurs ordres de grandeur ou la suppression des limitations temporelles risque de transformer un cadre expérimental en un régime d'ampleur systémique fonctionnant parallèlement aux cadres traditionnels du règlement (UE) nº 600/2014 (MiFIR) et du règlement (UE) nº 909/2014 (règlement sur les DCT). Afin de prévenir les distorsions de concurrence, la fragmentation des marchés et l'arbitrage réglementaire, la réglementation financière de l'Union doit respecter strictement le principe «même activité, même risque, mêmes règles». Toute extension à grande échelle des modèles DLT devrait passer par une mise à jour en temps utile de la législation sectorielle permanente, plutôt que par une extension indéfinie des dérogations accordées dans le cadre du bac à sable.

Or. en

Amendement 319
Jaroslav Knot, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 77

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(77) Le règlement (UE) 2022/858 limite les types d'entités éligibles qui peuvent participer au régime pilote, qui doivent être soit des plates-formes de négociation agréées en vertu de la directive 2014/65,	(77) Le règlement (UE) 2022/858 limite les types d'entités éligibles qui peuvent participer au régime pilote, qui doivent être soit des plates-formes de négociation agréées en vertu de la directive 2014/65,

soit des DCT. Cette approche exclut les entités financières réglementées qui auraient intérêt à participer au régime pilote et ont l'expérience de l'organisation de la négociation et des transferts d'actifs numériques, à savoir les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent des plates-formes de négociation. Par conséquent, ces prestataires de services sur crypto-actifs devraient être autorisés***, à certaines conditions et sous réserve de leur conformité avec les exigences pertinentes énoncées dans la directive 2014/65, le règlement (UE) nº 600/2014 et le règlement (UE) nº 909/2014, selon le cas,*** à obtenir une autorisation spécifique d'exploiter une plate-forme de négociation DLT (DLT TV) ou un système de négociation et de règlement DLT (SNR DLT). En conséquence, les règles établies pour les entités exploitant une infrastructure de marché DLT devraient s'appliquer aux prestataires de services sur crypto-actifs.

soit des DCT. Cette approche exclut les entités financières réglementées qui auraient intérêt à participer au régime pilote et ont l'expérience de l'organisation de la négociation et des transferts d'actifs numériques, à savoir les prestataires de services sur crypto-actifs qui exploitent des plates-formes de négociation. Par conséquent, ces prestataires de services sur crypto-actifs devraient être autorisés à obtenir une autorisation spécifique d'exploiter une plate-forme de négociation DLT (DLT TV) ou un système de négociation et de règlement DLT (SNR DLT). ***Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient également pouvoir négocier des actifs émis sur des plates-formes autorisées dans le cadre du régime pilote DLT.*** En conséquence, les règles établies pour les entités exploitant une infrastructure de marché DLT devraient s'appliquer aux prestataires de services sur crypto-actifs.

Or. en

Amendement 320
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 78

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(78) Le règlement (UE) 2022/858 donne à ses participants la possibilité de demander des dérogations à des dispositions spécifiques de la législation sectorielle. Toutefois, certaines dispositions de la législation sectorielle ne peuvent être jugées incompatibles avec la DLT que par les candidats au régime pilote eux-mêmes, étant donné que ce sont eux qui élaborent leurs modèles économiques en vue de demander l'autorisation	(78) Le règlement (UE) 2022/858 donne à ses participants la possibilité de demander des dérogations à des dispositions spécifiques de la législation sectorielle. Toutefois, certaines dispositions de la législation sectorielle ne peuvent être jugées incompatibles avec la DLT que par les candidats au régime pilote eux-mêmes, étant donné que ce sont eux qui élaborent leurs modèles économiques en vue de demander l'autorisation

d’exploiter une infrastructure de marché DLT, ou après avoir obtenu cette autorisation. Afin de garantir la flexibilité du régime pilote en matière de soutien à l’innovation, les autorités compétentes devraient être autorisées à accéder aux demandes de dérogation à des dispositions comprises dans les parties spécifiées de la législation sectorielle à certaines conditions. Ces demandes devraient être fondées sur une justification claire, présentée par les exploitants de DLT TV ou de SR DLT, de l’incompatibilité ou du caractère disproportionné des dispositions compte tenu de l’utilisation de la DLT, et devraient être accompagnées, le cas échéant, de mesures compensatoires permettant d’atteindre l’objectif de la disposition pour laquelle la dérogation est demandée. Afin de garantir la convergence en matière de surveillance entre les autorités compétentes qui octroient les dérogations, l’AEMF devrait être étroitement associée à la procédure d’octroi en émettant des avis ***non*** contraignants sur les demandes et les évaluations effectuées par les autorités compétentes.

d’exploiter une infrastructure de marché DLT, ou après avoir obtenu cette autorisation. Afin de garantir la flexibilité du régime pilote en matière de soutien à l’innovation, les autorités compétentes devraient être autorisées à accéder aux demandes de dérogation à des dispositions comprises dans les parties spécifiées de la législation sectorielle à certaines conditions. Ces demandes devraient être fondées sur une justification claire, présentée par les exploitants de DLT TV ou de SR DLT, de l’incompatibilité ou du caractère disproportionné des dispositions compte tenu de l’utilisation de la DLT, et devraient être accompagnées, le cas échéant, de mesures compensatoires permettant d’atteindre l’objectif de la disposition pour laquelle la dérogation est demandée. Afin de garantir la convergence en matière de surveillance entre les autorités compétentes qui octroient les dérogations, l’AEMF devrait être étroitement associée à la procédure d’octroi en émettant des avis contraignants sur les demandes et les évaluations effectuées par les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 321
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 80

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(80) Étant donné que les jetons de monnaie électronique font aujourd’hui partie des moyens de règlement fondés sur la DLT les plus largement utilisés, il convient d’apporter davantage de clarté juridique quant à leur utilisation dans le cadre du régime pilote. Afin de reconnaître que le règlement (UE) 2023/1114, adopté après le	***supprimé***

règlement (UE) 2022/858, régit les services de conservation de jetons de monnaie électronique, il convient de préciser que les comptes espèces en jetons de monnaie électronique utilisés à des fins de règlement peuvent être mis en place par un ensemble d'établissements financiers dûment réglementés, y compris les prestataires de services sur crypto-actifs. Toutefois, il convient de prévoir que la plupart des services accessoires de type bancaire en lien avec les jetons de monnaie électronique, autres que la mise à disposition de comptes espèces et le traitement des paiements, ne peuvent être fournis que par des établissements de crédit. En outre, afin de promouvoir l'utilisation de jetons de monnaie électronique libellés dans des monnaies de l'Union et de protéger le marché contre le risque de change, le règlement des paiements pour des actifs libellés dans des monnaies de l'Union devrait être effectué en jetons de monnaie électronique se référant à des monnaies de l'UE. Afin de soutenir le développement des cryptomonnaies stables libellées en euros, les infrastructures de marché DLT devraient être encouragées à proposer un règlement en jetons de monnaie électronique libellés en euros, même si l'instrument financier qui est réglé est libellé dans une monnaie d'un pays tiers.

Or. en

Amendement 322
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Considérant 80

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(80) Étant donné que les jetons de monnaie électronique font aujourd'hui partie des moyens de règlement fondés sur	(80) Étant donné que les jetons de monnaie électronique font aujourd'hui partie des moyens de règlement fondés sur

la DLT les plus largement utilisés, il convient d'apporter davantage de clarté juridique quant à leur utilisation dans le cadre du régime pilote. Afin de reconnaître que le règlement (UE) 2023/1114, adopté après le règlement (UE) 2022/858, régit les services de conservation de jetons de monnaie électronique, il convient de préciser que les comptes espèces en jetons de monnaie électronique utilisés à des fins de règlement peuvent être mis en place par un ensemble d'établissements financiers dûment réglementés, y compris les prestataires de services sur crypto-actifs. Toutefois, il convient de prévoir que la plupart des services accessoires de type bancaire en lien avec les jetons de monnaie électronique, autres que la mise à disposition de comptes espèces et le traitement des paiements, ne peuvent être fournis que par des établissements de crédit. En outre, afin de promouvoir l'utilisation de jetons de monnaie électronique libellés dans des monnaies de l'Union et de protéger le marché contre le risque de change, le règlement des paiements pour des actifs libellés dans des monnaies de l'Union devrait être effectué en jetons de monnaie électronique se référant à des monnaies de ***l'UE***. ***Afin de soutenir le développement des cryptomonnaies stables libellées en euros, les infrastructures de marché DLT devraient être encouragées à proposer un règlement en jetons de monnaie électronique libellés en euros, même si l'instrument financier qui est réglé est libellé dans une monnaie d'un pays tiers.***	la DLT les plus largement utilisés, il convient d'apporter davantage de clarté juridique quant à leur utilisation dans le cadre du régime pilote. Afin de reconnaître que le règlement (UE) 2023/1114, adopté après le règlement (UE) 2022/858, régit les services de conservation de jetons de monnaie électronique, il convient de préciser que les comptes espèces en jetons de monnaie électronique utilisés à des fins de règlement peuvent être mis en place par un ensemble d'établissements financiers dûment réglementés, y compris les prestataires de services sur crypto-actifs. Toutefois, il convient de prévoir que la plupart des services accessoires de type bancaire en lien avec les jetons de monnaie électronique, autres que la mise à disposition de comptes espèces et le traitement des paiements, ne peuvent être fournis que par des établissements de crédit. En outre, afin de promouvoir l'utilisation de jetons de monnaie électronique libellés dans des monnaies de l'Union et de protéger le marché contre le risque de change, le règlement des paiements pour des actifs libellés dans des monnaies de l'Union devrait être effectué en jetons de monnaie électronique se référant à des monnaies de ***l'Union***.

Or. en

Justification

Il est généralement préférable que les infrastructures des marchés financiers règlent les paiements liés aux opérations sur titres dans la monnaie dans laquelle les titres sont libellés, afin d'éviter le risque de change.

Amendement 323
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Considérant 83

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(83) Les instruments financiers DLT émis et conservés par les notaires DLT et les teneurs de comptes DLT en dehors d'un DCT ne devraient être réglés que par l'intermédiaire d'un SR DLT, d'un SNR DLT ou d'un DCT opérant uniquement au titre du règlement (UE) nº 909/2014. ***En outre, compte tenu du caractère expérimental de ce modèle de fourniture distribuée de services de DCT, la valeur de marché des instruments financiers DLT émis et conservés par des notaires DLT et des teneurs de comptes DLT devrait être limitée en permettant aux exploitants d'un SR DLT, d'un SNR DLT ou d'un DCT opérant uniquement au titre du règlement (UE) nº 909/2014 d'admettre des instruments au règlement à concurrence maximale de 10 milliards d'EUR de valeur de marché, qui devraient être portés à 30 milliards d'EUR de valeur de marché pour les valeurs mobilières émises par des PME.***	(83) Les instruments financiers DLT émis et conservés par les notaires DLT et les teneurs de comptes DLT en dehors d'un DCT ne devraient être réglés que par l'intermédiaire d'un SR DLT, d'un SNR DLT ou d'un DCT opérant uniquement au titre du règlement (UE) nº 909/2014.

Or. en

Amendement 324
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 89

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(89) Des collèges d'autorités de surveillance devraient être mis en place pour assurer la surveillance efficace des nouveaux modèles économiques pour les services de DCT autorisés dans le cadre	***supprimé***

du projet pilote, ainsi que la coopération et l'échange d'informations nécessaires entre toutes les autorités de surveillance que ces modèles économiques peuvent impliquer. Premièrement, des collèges d'autorités de surveillance devraient être mis en place conformément à l'article 24 bis du règlement (UE) nº 909/2014 lorsqu'un SR DLT ou un SNR DLT opérant dans le cadre du régime normal fournit des services de DCT et remplit les conditions énoncées audit article. Afin de garantir une large participation de toutes les autorités concernées, les autorités compétentes du notaire DLT ou du détenteur de compte DLT qui participe à la fourniture de services de DCT et l'ABE, lorsque des jetons de monnaie électronique sont utilisés pour le règlement de paiements, devraient être autorisées à rejoindre le collège des autorités de surveillance. Deuxièmement, l'AEMF devrait également créer et présider un collège d'autorités de surveillance pour les systèmes de règlement, composé de l'AEMF, des autorités compétentes des détenteurs de comptes DLT participant au système de règlement et de la banque centrale de l'Union de la monnaie qui est ou sera utilisée pour le règlement des paiements en espèces dans le système de règlement. Les autorités compétentes des notaires DLT participant au système de règlement devraient pouvoir participer au collège sur demande.

Or. en

Amendement 325
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 90

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(90) Afin de lever toute ambiguïté quant à la viabilité à long terme du projet pilote, les délais pour la durée des autorisations accordées conformément au règlement (UE) 2022/858 ne devraient plus s'appliquer.	***supprimé***

Or. en

Amendement 326
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 90

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(90) ***Afin de lever toute ambiguïté*** quant à la viabilité à long terme du projet pilote***, les délais pour la durée des autorisations accordées*** conformément au règlement (UE) 2022/858 ***ne devraient plus s'appliquer***.	(90) ***Le règlement (UE) 2022/858 a instauré un régime pilote temporaire visant à permettre l'expérimentation de la technologie des registres distribués dans les infrastructures de marché, tout en permettant à la Commission, à l'AEMF et aux autorités compétentes d'en évaluer les avantages et les risques. Toutefois, le caractère temporaire indéfini et l'ambiguïté*** quant à la viabilité à long terme du projet pilote ***risquent de créer un cadre réglementaire parallèle et peuvent constituer un facteur dissuasif pour les participants. Afin de garantir la sécurité juridique pour les acteurs du marché, la Commission devrait établir des indicateurs objectifs permettant d'évaluer le degré de maturité du projet pilote. Ces indicateurs devraient guider l'évaluation par la Commission de la question de savoir si les mesures réglementaires testées*** conformément au règlement (UE) 2022/858 ***devraient être intégrées dans la législation sectorielle existante et contribuer à une transition ordonnée pour les opérateurs agréés au titre dudit règlement***.

Or. en

Amendement 327
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Considérant 90

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(90) Afin de lever toute ambiguïté quant à la viabilité à long terme du projet pilote, les délais pour la durée des autorisations accordées conformément au règlement (UE) 2022/858 ne devraient plus s'appliquer.	(90) Afin de lever toute ambiguïté quant à la viabilité à long terme du projet pilote, les délais pour la durée des autorisations accordées conformément au règlement (UE) 2022/858 ne devraient plus s'appliquer. ***Afin d'éviter la création de régimes parallèles, il sera nécessaire de poursuivre les travaux législatifs afin d'adapter le cadre réglementaire dans un souci de neutralité technologique.***

Or. en

Amendement 328
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 92

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(92) Étant donné que les prestataires de services sur crypto-actifs constituent un nouveau domaine d'activité financière qui n'a fait l'objet d'une surveillance que récemment et qu'il est important d'assurer la cohérence de la surveillance dès le début, l'AEMF devrait exercer cette surveillance centralisée, garantissant ainsi des conditions de concurrence équitables. Les services sur crypto-actifs sont ***également*** un domaine dominé par l'intensification des activités transfrontières menées à l'aide de moyens électroniques et de nouvelles technologies.	(92) Étant donné que les prestataires de services sur crypto-actifs constituent un nouveau domaine d'activité financière qui n'a fait l'objet d'une surveillance que récemment et qu'il est important d'assurer la cohérence de la surveillance dès le début, l'AEMF devrait exercer cette surveillance centralisée, garantissant ainsi des conditions de concurrence équitables. Les services sur crypto-actifs sont un domaine dominé par l'intensification des activités transfrontières menées à l'aide de moyens électroniques et de nouvelles technologies***. Les services sur crypto-actifs***

Les risques doivent donc être surveillés et traités de manière exhaustive et cohérente. La surveillance centralisée devrait garantir l'application cohérente des normes et des règles, atténuer les lacunes en matière de surveillance entre les juridictions et remédier à l'incidence disproportionnée qu'une éventuelle défaillance des prestataires de services sur crypto-actifs pourrait avoir sur l'écosystème des crypto-actifs de l'Union. La surveillance centralisée devrait signifier que le risque de fragmentation de la surveillance ne se concrétisera pas.	***participent à une transformation structurelle de l'architecture financière, avec des risques d'amplification de l'instabilité financière et des effets de contagion du fait de la rapidité et de la concentration***. Les risques doivent donc être surveillés et traités de manière exhaustive et cohérente. La surveillance centralisée devrait garantir l'application cohérente des normes et des règles, atténuer les lacunes en matière de surveillance entre les juridictions et remédier à l'incidence disproportionnée qu'une éventuelle défaillance des prestataires de services sur crypto-actifs pourrait avoir sur l'écosystème des crypto-actifs de l'Union. La surveillance centralisée devrait signifier que le risque de fragmentation de la surveillance ne se concrétisera pas.
	Or. en

Amendement 329
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 92

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(92) Étant donné que les prestataires de services sur crypto-actifs constituent un nouveau domaine d'activité financière qui n'a fait l'objet d'une surveillance que récemment ***et qu'il*** est important d'assurer la cohérence de la surveillance ***dès le début, l'AEMF devrait exercer cette surveillance centralisée, garantissant ainsi*** des conditions de concurrence équitables. ***Les*** services sur crypto-actifs ***sont également un domaine dominé par l'intensification des activités transfrontières menées à l'aide de moyens électroniques et de nouvelles technologies. Les risques doivent donc être surveillés et traités de manière exhaustive et***	(92) Étant donné que les prestataires de services sur crypto-actifs constituent un nouveau domaine d'activité financière qui n'a fait l'objet d'une surveillance que récemment***, il*** est important d'assurer la cohérence de la surveillance ***et*** des conditions de concurrence équitables ***dès le début***. ***Toutefois, la répartition des responsabilités en matière de surveillance devrait tenir compte du principe de proportionnalité et des différents niveaux de risque présentés par les différents prestataires de*** services sur crypto-actifs. ***Bien que tous les*** prestataires de services sur crypto-actifs ***devraient être soumis à une surveillance rigoureuse, la***

cohérente. La surveillance centralisée devrait garantir l'application cohérente des normes et des règles, atténuer les lacunes en matière de surveillance entre les juridictions et remédier à l'incidence disproportionnée qu'une éventuelle défaillance des prestataires de services sur crypto-actifs ***pourrait avoir sur*** l'écosystème des crypto-actifs de l'Union. La surveillance ***centralisée devrait signifier que le risque de fragmentation de la surveillance ne se concrétisera pas***.

surveillance centralisée au niveau de l'Union devrait être réservée aux prestataires dont la taille, les activités transfrontières, l'interconnexion, l'importance pour l'écosystème des crypto-actifs de l'Union ***ou l'incidence potentielle en cas de défaillance justifient une surveillance directe par l'autorité de l'Union***. ***Dans des cas exceptionnels, les autorités nationales compétentes peuvent demander à l'AEMF d'assumer*** la surveillance ***d'un ou de plusieurs prestataires de services sur crypto-actifs relevant de leur juridiction***.

Or. en

Amendement 330
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 93

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(93) ***Dans le cadre de la lutte contre les abus de marché portant sur des crypto-actifs admis à la négociation ou faisant l'objet d'une demande d'admission à la négociation, la surveillance centralisée du*** marché ***par*** l'AEMF ***et les pouvoirs d'enquête pour les affaires transfrontières devraient permettre de réaliser des économies d'échelle, de surmonter le problème de la fragmentation de l'accès aux données, de réduire le recours à la coopération internationale et, en fin de compte, de donner à l'AEMF une meilleure vue d'ensemble des stratégies complexes mises en œuvre dans les différentes juridictions***.	(93) ***Pour les autres prestataires de services sur crypto-actifs d'importance moins significative, les autorités nationales compétentes devraient rester responsables de la surveillance, avec le soutien de mécanismes efficaces de convergence en matière de surveillance au niveau de l'Union, afin de garantir une allocation efficiente des ressources de surveillance, d'éviter tout double emploi inutile des structures de surveillance et d'assurer une surveillance effective sur un*** marché ***des services sur crypto-actifs en pleine croissance et de plus en plus diversifié. Les prestataires de services sur crypto-actifs d'importance moins significative peuvent également choisir de relever de la surveillance de*** l'AEMF ***afin de simplifier leurs interactions avec les autorités de surveillance***.

Or. en

Amendement 331
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 94

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(94) À cet égard, l'AEMF devrait être responsable de l'agrément et de la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs ainsi que de la surveillance continue des abus de marché dans le secteur des crypto-actifs.	***supprimé***

Or. en

Amendement 332
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Considérant 94

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(94) À cet égard, l'AEMF devrait être responsable de l'agrément et de la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs ainsi que de la surveillance continue des abus de marché dans le secteur des crypto-actifs.	(94) À cet égard, l'AEMF devrait être responsable de l'agrément et de la surveillance des prestataires de services sur crypto-actifs ***d'importance significative et désignés*** ainsi que de la surveillance continue des abus de marché dans le secteur des crypto-actifs.

Or. en

Amendement 333
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Considérant 97

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(97) Afin de surveiller les prestataires de services sur crypto-actifs, l'AEMF devrait avoir le pouvoir de suspendre ou d'interdire la fourniture d'un service sur crypto-actifs, de retirer l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs, d'enquêter sur les infractions aux règles relatives aux abus de marché, de demander des informations, de procéder à des inspections et enquêtes sur place, de prendre des mesures de surveillance et d'infliger des amendes. Lorsqu'elles déterminent le type et le niveau d'une sanction administrative ou d'une autre mesure administrative, l'AEMF devraient tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris de la gravité et de la durée de l'infraction et du fait qu'elle ait été, ou non, commise intentionnellement. Pour s'acquitter de ses missions de surveillance, l'AEMF devrait coopérer et être assistée par d'autres autorités compétentes, ainsi que par les autorités compétentes chargées de la surveillance de [la directive (UE) 2015/849].	(97) Afin de surveiller les prestataires de services sur crypto-actifs ***d'importance significative***, l'AEMF devrait avoir le pouvoir de suspendre ou d'interdire la fourniture d'un service sur crypto-actifs, de retirer l'agrément d'un prestataire de services sur crypto-actifs, d'enquêter sur les infractions aux règles relatives aux abus de marché, de demander des informations, de procéder à des inspections et enquêtes sur place, de prendre des mesures de surveillance et d'infliger des amendes. Lorsqu'elles déterminent le type et le niveau d'une sanction administrative ou d'une autre mesure administrative, l'AEMF devraient tenir compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris de la gravité et de la durée de l'infraction et du fait qu'elle ait été, ou non, commise intentionnellement. Pour s'acquitter de ses missions de surveillance, l'AEMF devrait coopérer et être assistée par d'autres autorités compétentes, ainsi que par les autorités compétentes chargées de la surveillance de [la directive (UE) 2015/849].

Or. en

Amendement 334
Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Considérant 99 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(99 bis) Les dispositifs d'émission multiple de jetons de monnaie électronique impliquent qu'un émetteur agréé dans l'Union collabore avec un émetteur établi dans un pays tiers afin d'émettre conjointement des jetons présentant les mêmes caractéristiques techniques, relevant du même cadre

juridique et de surveillance et considérés comme interchangeables, les mêmes actifs de réserve garantissant ces jetons étant répartis entre les juridictions des deux émetteurs. Le règlement (UE) 2023/1114 établit un cadre prudentiel fondé sur l'agrément et la surveillance des émetteurs individuels de jetons de monnaie électronique et de jetons se référant à des actifs au sein de l'Union. Le statut juridique des dispositifs d'émission multiple au titre du règlement (UE) 2023/1114 pourrait créer une insécurité juridique pour les émetteurs et les détenteurs de jetons, incompatible avec l'objectif d'un corpus réglementaire unique pour les marchés de crypto-actifs. Ce règlement n'a pas été conçu pour prendre en considération les dispositifs d'émission multiple impliquant des jetons de monnaie électronique et des jetons se référant à des actifs fongibles émis dans l'Union et dans des pays tiers. De tels dispositifs créent des risques supplémentaires en matière de stabilité financière, de souveraineté monétaire, de transmission de la politique monétaire, de bon fonctionnement du système de paiement et de protection des investisseurs. Afin de faire face aux risques liés aux dispositifs multiémetteurs impliquant des jetons de monnaie électronique et des jetons se référant à des actifs, il convient d'introduire des exigences prudentielles supplémentaires afin d'assurer la protection du système financier de l'Union. Étant donné que le bon fonctionnement de ces dispositifs repose sur l'alignement de la réglementation entre l'Union et les pays tiers ainsi que sur une coopération efficace en matière de surveillance, l'autorisation de tels dispositifs devrait rester exceptionnelle et garantir au moins le même niveau de protection que celui établi par le règlement (UE) 2023/1114 pour les cas de jetons de monnaie électronique et de jetons se référant à des actifs émis par plusieurs entités toutes

établies et agréées dans l'Union. L'exigence d'une stricte équivalence tient compte des risques graves recensés par le Comité européen du risque systémique dans ses recommandations d'octobre 2025 concernant les dispositifs de cryptomonnaies stables multiémetteurs impliquant des pays tiers, ainsi que par la Banque centrale européenne dans son avis d'avril 2026 sur les propositions visant à poursuivre le développement de l'intégration des marchés de capitaux et de la surveillance au sein de l'Union. Ces institutions ont constaté que les dispositifs d'émission multiple impliquant des entités de pays tiers créent des risques spécifiques et importants pour la stabilité financière, la transmission de la politique monétaire et la souveraineté monétaire, qui ne peuvent être atténués de manière adéquate par des normes d'équivalence fondées sur les résultats ou sur une approche fonctionnelle. La norme de stricte équivalence établie à l'article 48 bis est dès lors nécessaire et proportionnée à l'objectif consistant à garantir au système financier de l'Union et aux détenteurs de jetons dans l'Union un niveau de protection équivalent à celui prévu par le présent règlement.

Or. en

Amendement 335
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 99 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(99 bis) Les dispositifs de cryptomonnaies stables multiémetteurs impliquant des pays tiers sont des dispositifs dans le cadre desquels les jetons émis par un émetteur de l'Union au

titre du cadre juridique de l'Union sont entièrement fongibles ou interchangeables avec des jetons émis par un émetteur établi dans un pays tiers qui n'est pas réglementé par le droit de l'Union ni soumis à la surveillance de l'Union. Lorsqu'un jeton est émis et commercialisé dans le cadre de tels dispositifs, il peut être impossible, une fois ces jetons en circulation, de déterminer quel émetteur a émis un jeton donné. L'émetteur de l'Union peut, par conséquent, être confronté à des demandes de remboursement portant sur des jetons émis en dehors de l'Union, alors que les actifs de réserve ou les fonds correspondants ne sont pas soumis aux exigences, à la surveillance et aux pouvoirs d'exécution de l'Union. De tels dispositifs accroissent les risques de liquidité, de crédit et les risques opérationnels, notamment les risques liés à la criminalité financière, et peuvent constituer un vecteur de contagion vers le secteur bancaire. Ils peuvent donc exposer l'Union à des risques importants en matière de stabilité financière et de blanchiment de capitaux. En outre, ils peuvent créer des possibilités d'arbitrage réglementaire en permettant aux émetteurs de pays tiers de bénéficier d'un accès au marché de l'Union sans être soumis aux mêmes exigences réglementaires, prudentielles et de surveillance que les émetteurs de l'Union. Lorsque les jetons de monnaie électronique se réfèrent à une monnaie n'appartenant pas à l'Union, de tels dispositifs peuvent également favoriser une utilisation accrue dans l'Union de moyens de paiement privés libellés en monnaies étrangères et renforcer la dépendance à l'égard d'actifs de réserve étrangers, au détriment des objectifs de l'Union de l'épargne et de l'investissement, du rôle international de l'euro, ainsi que de la souveraineté monétaire et numérique et de l'autonomie

stratégique de l'Union.

Or. en

Amendement 336
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 99 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(99 ter) Le statut juridique des dispositifs de cryptomonnaies stables multiémetteurs impliquant des pays tiers n'est actuellement pas clair, étant donné que le présent règlement ne les réglemente ni ne les interdit expressément. Ce manque de clarté a donné lieu à des approches divergentes de la part des autorités compétentes dans les différents États membres, créant une insécurité juridique pour les émetteurs et les détenteurs de jetons, qui est incompatible avec l'objectif d'établir un marché unique pour les marchés des crypto-actifs et peut porter atteinte à l'intégrité du marché intérieur. Il est donc nécessaire de préciser expressément que les dispositifs multiémetteurs ne sont autorisés que lorsque tous les émetteurs participants sont établis dans l'Union et soumis au cadre réglementaire de l'Union, tandis que les dispositifs dans le cadre desquels les jetons sont fongibles ou interchangeables avec des jetons émis par un émetteur établi dans un pays tiers ne devraient pas être autorisés. Cette restriction ne devrait pas empêcher l'émission dans l'Union de jetons se référant à une monnaie n'appartenant pas à l'Union, lorsque tous les émetteurs sont établis dans l'Union et que les actifs de réserve ou les fonds correspondants à l'intégralité de l'émission sont soumis au présent règlement et à la surveillance de

l'Union, ni la commercialisation dans des pays tiers de jetons émis par un émetteur de l'Union.

Or. en

Amendement 337
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 99 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(99 quater) Les services de prêt, d'emprunt et de jalonnement de crypto-actifs sont de plus en plus fournis dans l'Union, parallèlement aux services déjà couverts par le présent règlement. Toutefois, ils ne figurent actuellement pas expressément parmi les services sur crypto-actifs réglementés au titre du règlement MiCA. Leur exclusion du cadre réglementaire harmonisé constitue une lacune réglementaire qui crée une fragmentation au sein du marché unique, des possibilités d'arbitrage réglementaire et un niveau inégal de protection des investisseurs dans le marché intérieur. L'ABE et l'AEMF ont recensé des risques importants découlant d'un effet de levier excessif, de l'interconnexion et des liquidations procycliques, ainsi que des risques accrus de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de fraude et de cyberrisques. Ces risques peuvent entraîner des pertes pour les clients et provoquer des effets de contagion au sein du secteur financier au sens large. Les services de prêt et d'emprunt de crypto-actifs fournis ou facilités à titre professionnel devraient donc être inclus parmi les services sur crypto-actifs couverts par le présent règlement et être soumis à des exigences

réglementaires appropriées.

Or. en

Amendement 338
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 101

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(101) Afin d'assurer une application cohérente des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 600/2014, la Commission devrait être habilitée à adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF en ce qui concerne l'agrément des marchés réglementés et des PEMO, ainsi que le fonctionnement des plates-formes de négociation. En outre, afin d'assurer une harmonisation cohérente des normes, la Commission devrait être habilitée à adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[15] et du règlement (UE) 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en ce qui concerne ***les procédures de calcul des critères permettant de déterminer l'importance d'un DCT et l'ensemble de données que les DCT de l'Union doivent communiquer à l'AEMF pour ce calcul;*** les mesures à mettre en place par les DCT et les acteurs du marché pour prévenir les défauts de règlement et accroître l'efficacité du règlement sur les marchés des capitaux de	(101) Afin d'assurer une application cohérente des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 600/2014, la Commission devrait être habilitée à adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF en ce qui concerne l'agrément des marchés réglementés et des PEMO, ainsi que le fonctionnement des plates-formes de négociation. En outre, afin d'assurer une harmonisation cohérente des normes, la Commission devrait être habilitée à adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[15] et du règlement (UE) 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en ce qui concerne les mesures à mettre en place par les DCT et les acteurs du marché pour prévenir les défauts de règlement et accroître l'efficacité du règlement sur les marchés des capitaux de l'Union; les conditions dans lesquelles un accord d'externalisation doit être considéré comme l'externalisation de services de base de DCT; les mesures que les DCT doivent mettre en œuvre pour

l'Union; les conditions dans lesquelles un accord d'externalisation doit être considéré comme l'externalisation de services de base de DCT; les mesures que les DCT doivent mettre en œuvre pour atténuer les risques spécifiques découlant de la fourniture de services de DCT utilisant la DLT; et les mesures de gestion des risques et les exigences prudentielles relatives au règlement en monnaie de banque commerciale et en jetons de monnaie électronique. En outre, afin d'assurer une harmonisation cohérente des frais à facturer par l'AEMF aux OPCVM et aux gestionnaires de FIA dans le cadre de la procédure de passeportage et de la maintenance de la plate-forme de données, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les mesures visant à préciser le type, le montant, la fréquence et les modalités de paiement de ces frais. En outre, afin d'assurer une harmonisation cohérente des communications publicitaires mises à la disposition des investisseurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour préciser le contenu et le format des communications publicitaires. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes

atténuer les risques spécifiques découlant de la fourniture de services de DCT utilisant la DLT; et les mesures de gestion des risques et les exigences prudentielles relatives au règlement en monnaie de banque commerciale et en jetons de monnaie électronique. En outre, afin d'assurer une harmonisation cohérente des frais à facturer par l'AEMF aux OPCVM et aux gestionnaires de FIA dans le cadre de la procédure de passeportage et de la maintenance de la plate-forme de données, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les mesures visant à préciser le type, le montant, la fréquence et les modalités de paiement de ces frais. En outre, afin d'assurer une harmonisation cohérente des communications publicitaires mises à la disposition des investisseurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour préciser le contenu et le format des communications publicitaires. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. Enfin, afin de déterminer les exigences du règlement (UE) 909/2014 qui devraient s'appliquer aux prestataires du service notarial DLT et du service central de maintenance des comptes DLT, et de les

délégués. Enfin, afin de déterminer les exigences du règlement (UE) 909/2014 qui devraient s'appliquer aux prestataires du service notarial DLT et du service central de maintenance des comptes DLT, et de les adapter à l'utilisation de la technologie des registres distribués et aux spécificités des modèles d'entreprise associant les notaires DLT et les titulaires de comptes DLT, l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour compléter les dispositions du titre III du règlement (UE) n° 909/2014.	adapter à l'utilisation de la technologie des registres distribués et aux spécificités des modèles d'entreprise associant les notaires DLT et les titulaires de comptes DLT, l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour compléter les dispositions du titre III du règlement (UE) n° 909/2014.
[15] Règlement (UE) 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif aux fonds de capital-risque européens (Autorité bancaire européenne).	[15] Règlement (UE) 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif aux fonds de capital-risque européens (Autorité bancaire européenne).

Or. en

Amendement 339
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Considérant 101

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(101) Afin d'assurer une application cohérente des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 600/2014, la Commission devrait être habilitée à adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF en ce qui concerne l'agrément des marchés réglementés et des PEMO, ainsi que le fonctionnement des plates-formes de négociation. En outre, afin d'assurer une harmonisation cohérente des normes, la Commission devrait être habilitée à adopter, conformément à l'article 290 du	(101) Afin d'assurer une application cohérente des dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 600/2014, la Commission devrait être habilitée à adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'AEMF en ce qui concerne l'agrément des marchés réglementés et des PEMO, ainsi que le fonctionnement des plates-formes de négociation. En outre, afin d'assurer une harmonisation cohérente des normes, la Commission devrait être habilitée à adopter, conformément à l'article 290 du

traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[15] et du règlement (UE) 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en ce qui concerne les procédures de calcul des critères permettant de déterminer l'importance d'un DCT et l'ensemble de données que les DCT de l'Union doivent communiquer à l'AEMF pour ce calcul; les mesures à mettre en place par les DCT et les acteurs du marché pour prévenir les défauts de règlement et accroître l'efficacité du règlement sur les marchés des capitaux de l'Union; les conditions dans lesquelles un accord d'externalisation doit être considéré comme l'externalisation de services de base de DCT; les mesures que les DCT doivent mettre en œuvre pour atténuer les risques spécifiques découlant de la fourniture de services de DCT utilisant la DLT; et les mesures de gestion des risques et les exigences prudentielles relatives au règlement en monnaie de banque commerciale ***et en jetons de monnaie électronique***. En outre, afin d'assurer une harmonisation cohérente des frais à facturer par l'AEMF aux OPCVM et aux gestionnaires de FIA dans le cadre de la procédure de passeportage et de la maintenance de la plate-forme de données, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les mesures visant à préciser le type, le montant, la fréquence et les modalités de paiement de ces frais. En outre, afin d'assurer une harmonisation cohérente des communications publicitaires mises à la disposition des investisseurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[15] et du règlement (UE) 1095/2010, des normes techniques de réglementation élaborées par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en ce qui concerne les procédures de calcul des critères permettant de déterminer l'importance d'un DCT et l'ensemble de données que les DCT de l'Union doivent communiquer à l'AEMF pour ce calcul; les mesures à mettre en place par les DCT et les acteurs du marché pour prévenir les défauts de règlement et accroître l'efficacité du règlement sur les marchés des capitaux de l'Union; les conditions dans lesquelles un accord d'externalisation doit être considéré comme l'externalisation de services de base de DCT; les mesures que les DCT doivent mettre en œuvre pour atténuer les risques spécifiques découlant de la fourniture de services de DCT utilisant la DLT; et les mesures de gestion des risques et les exigences prudentielles relatives au règlement en monnaie de banque commerciale. En outre, afin d'assurer une harmonisation cohérente des frais à facturer par l'AEMF aux OPCVM et aux gestionnaires de FIA dans le cadre de la procédure de passeportage et de la maintenance de la plate-forme de données, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les mesures visant à préciser le type, le montant, la fréquence et les modalités de paiement de ces frais. En outre, afin d'assurer une harmonisation cohérente des communications publicitaires mises à la disposition des investisseurs, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour préciser le contenu et le format des

pour préciser le contenu et le format des communications publicitaires. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. Enfin, afin de déterminer les exigences du règlement (UE) 909/2014 qui devraient s'appliquer aux prestataires du service notarial DLT et du service central de maintenance des comptes DLT, et de les adapter à l'utilisation de la technologie des registres distribués et aux spécificités des modèles d'entreprise associant les notaires DLT et les titulaires de comptes DLT, l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour compléter les dispositions du titre III du règlement (UE) n° 909/2014.

[15] Règlement (UE) 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif aux fonds de capital-risque européens (Autorité bancaire européenne).

communications publicitaires. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués. Enfin, afin de déterminer les exigences du règlement (UE) 909/2014 qui devraient s'appliquer aux prestataires du service notarial DLT et du service central de maintenance des comptes DLT, et de les adapter à l'utilisation de la technologie des registres distribués et aux spécificités des modèles d'entreprise associant les notaires DLT et les titulaires de comptes DLT, l'AEMF devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour compléter les dispositions du titre III du règlement (UE) n° 909/2014.

[15] Règlement (UE) 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif aux fonds de capital-risque européens (Autorité bancaire européenne).

Or. en

Amendement 340
Gaetano Pedulla', Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Considérant 101 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(101 bis) La prolifération des cryptomonnaies stables mondiales émises ou garanties par des structures de réserve établies dans des pays tiers fait peser des risques importants sur la stabilité financière et la souveraineté monétaire de l'Union. Afin d'éviter qu'une émission «offshore» n'ait des incidences systémiques «onshore» sans faire l'objet d'une surveillance adéquate au niveau de l'Union, il est nécessaire de restreindre l'offre de ces jetons aux investisseurs de détail, à moins qu'ils ne respectent des normes prudentielles et de gouvernance strictes au niveau de l'Union, notamment l'obligation de détenir les actifs de réserve dans l'Union et de les soumettre au droit de l'Union.

Or. en

Amendement 341
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 105

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(105) Par souci de cohérence avec les modifications apportées au règlement (UE) n° 1095/2010, il convient que les modifications apportées au règlement (UE) n° 648/2012 s'appliquent 12 mois après l'entrée ***en vigueur du présent règlement. Toutefois, pour permettre à l'AEMF de commencer à évaluer si une contrepartie centrale est une contrepartie centrale d'importance significative avant que les obligations imposées aux contreparties centrales d'importance significative ne commencent à s'appliquer, les dispositions relatives à cette évaluation devraient commencer à s'appliquer à***	(105) Par souci de cohérence avec les modifications apportées au règlement (UE) n° 1095/2010, il convient que les modifications apportées au règlement (UE) n° 648/2012 s'appliquent 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Afin de permettre à l'AEMF d'assumer progressivement les nouvelles responsabilités en matière de surveillance et de mettre en place les capacités et les cadres de coopération nécessaires, les modifications du règlement (UE) n° 909/2014 relatives à la surveillance des DCT devraient s'appliquer 24 mois après

compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Afin de permettre à l'AEMF d'assumer progressivement les nouvelles responsabilités en matière de surveillance et de mettre en place les capacités et les cadres de coopération nécessaires, les modifications du règlement (UE) n° 909/2014 relatives à la surveillance des DCT ***d'importance significative*** devraient s'appliquer 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. ***Toutefois, pour permettre à l'AEMF de commencer à évaluer si un DCT est un DCT d'importance significative avant que les obligations imposées aux DCT d'importance significative ne commencent à s'appliquer, les dispositions relatives à cette évaluation devraient s'appliquer à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 342
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Considérant 106

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(106) ***Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter des perturbations dans la mise en place du système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés par le premier CTP agréé conformément à l'article 27 ter du règlement (UE) nº 600/2014,*** les modifications dudit règlement qui concernent le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés devraient s'appliquer à partir du [OP: insérer la date correspondant ***au jour suivant l'expiration de la première période de cinq ans visée à l'article 27 bis***	(106) les modifications dudit règlement qui concernent le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés devraient s'appliquer à partir du [OP: insérer la date correspondant ***à 12 mois après la date d'entrée en vigueur*** du ***présent*** règlement. Dans un souci de cohérence avec les modifications du règlement (UE) n° 1095/2010, les modifications du règlement (UE) n° 600/2014 relatives aux pouvoirs de l'AEMF devraient commencer à s'appliquer 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Afin de

du règlement ***(UE) nº 600/2014 en ce qui concerne le CTP pour les actions et les fonds cotés]***. Dans un souci de cohérence avec les modifications du règlement (UE) n° 1095/2010, les modifications du règlement (UE) n° 600/2014 relatives aux pouvoirs de l'AEMF devraient commencer à s'appliquer 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Afin de laisser suffisamment de temps pour préparer le transfert des compétences et des missions des autorités nationales compétentes à l'AEMF en ce qui concerne les plates-formes de négociation concernées, l'AEMF devrait devenir l'autorité compétente pour les entités concernées 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

laisser suffisamment de temps pour préparer le transfert des compétences et des missions des autorités nationales compétentes à l'AEMF en ce qui concerne les plates-formes de négociation concernées, l'AEMF devrait devenir l'autorité compétente pour les entités concernées 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 343
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 106

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(106) Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter des perturbations dans la mise en place du système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés par le premier CTP agréé conformément à l'article 27 ter du règlement (UE) nº 600/2014, les modifications dudit règlement qui concernent le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés devraient s'appliquer à partir du [OP: insérer la date correspondant au jour suivant l'expiration de la première période de cinq ans visée à l'article 27 bis du règlement (UE) nº 600/2014 en ce qui concerne le CTP pour les actions et les fonds cotés]. Dans un souci de cohérence	(106) Afin de garantir la sécurité juridique et d'éviter des perturbations dans la mise en place du système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés par le premier CTP agréé conformément à l'article 27 ter du règlement (UE) nº 600/2014, les modifications dudit règlement qui concernent le système consolidé de publication pour les actions et les fonds cotés devraient s'appliquer à partir du [OP: insérer la date correspondant au jour suivant l'expiration de la première période de cinq ans visée à l'article 27 bis du règlement (UE) nº 600/2014 en ce qui concerne le CTP pour les actions et les fonds cotés]. Dans un souci de cohérence

avec les modifications du règlement (UE) n° 1095/2010, les modifications du règlement (UE) n° 600/2014 relatives aux pouvoirs de l'AEMF devraient commencer à s'appliquer 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Afin de laisser suffisamment de temps pour préparer le transfert des compétences et des missions des autorités nationales compétentes à l'AEMF en ce qui concerne les plates-formes de négociation ***concernées***, l'AEMF devrait devenir l'autorité compétente pour les entités concernées 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.	avec les modifications du règlement (UE) n° 1095/2010, les modifications du règlement (UE) n° 600/2014 relatives aux pouvoirs de l'AEMF devraient commencer à s'appliquer 12 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement. Afin de laisser suffisamment de temps pour préparer le transfert des compétences et des missions des autorités nationales compétentes à l'AEMF en ce qui concerne les plates-formes de négociation, l'AEMF devrait devenir l'autorité compétente pour les entités concernées 24 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 344
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point a
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 1 – paragraphe 3 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3 ter. L'Autorité exerce ses pouvoirs à l'égard de certains acteurs des marchés financiers, conformément au présent règlement et à d'autres actes de l'Union. Ces pouvoirs comprennent, lorsqu'ils sont conférés par le présent règlement et d'autres actes de l'Union, l'enregistrement, l'agrément, la reconnaissance, la surveillance continue, l'enquête, y compris le pouvoir de mener des inspections sur place, et l'exécution à l'égard de ces entités.»;	3 ter. L'Autorité exerce ses pouvoirs à l'égard de certains acteurs des marchés financiers***, afin de veiller au respect, par ceux-ci, des exigences qui leur sont applicables***, conformément au présent règlement et à d'autres actes de l'Union. Ces pouvoirs comprennent, lorsqu'ils sont conférés par le présent règlement et d'autres actes de l'Union, l'enregistrement, l'agrément, la reconnaissance, la surveillance continue, l'enquête, y compris le pouvoir de mener des inspections sur place, et l'exécution à l'égard de ces entités.»;

Or. en

Amendement 345
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b – sous-point -1 (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 1 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-1) À l'article 1er, la phrase introductive du paragraphe 5 est remplacée par le texte suivant:
5. L'Autorité a pour objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité à court, moyen et long terme du système financier, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises. L'Autorité, dans les limites de son champ de compétences, contribue à:	*«*5. L'Autorité a pour objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité à court, moyen et long terme du système financier, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises. ***Sans préjudice du mandat principal énoncé au paragraphe précédent, l'AEMF, dans l'exercice de sa mission de réglementation et au titre de son mandat secondaire, devrait favoriser la compétitivité de l'économie de l'Union et l'innovation sur les marchés financiers de l'Union. Dans l'exercice de ses compétences en matière de surveillance directe et d'exécution, son seul mandat devrait être de garantir la stabilité financière, l'intégrité des marchés et la protection des investisseurs.*** L'Autorité, dans les limites de son champ de compétences, contribue à:*»*

Or. en

(02010R1095-20251110)

Amendement 346
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b – sous-point -1 (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 1 – paragraphe 5 – partie introductive

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-1) À l'article 1er, la phrase introductive du paragraphe 5 est remplacée par le texte suivant:
5. L'Autorité a pour objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité à court, moyen et long terme du système financier, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises. L'Autorité, dans les limites de son champ de compétences, contribue à:	«5. L'Autorité a pour objectif de protéger l'intérêt public en contribuant à la stabilité et à l'efficacité à court, moyen et long terme du système financier, pour l'économie de l'Union, ses citoyens et ses entreprises. L'Autorité ***contribue également à la compétitivité de l'économie de l'Union et à sa croissance durable. L'Autorité***, dans les limites de son champ de compétences, contribue à:»

Or. en

(02010R1095-20251110)

Justification

Si la stabilité financière et la protection des investisseurs restent au cœur du rôle de l'AEMF, celle-ci devrait être dotée d'un objectif statutaire secondaire en matière de compétitivité, conformément à l'évolution observée dans le mandat d'autres autorités de régulation de pays tiers.

Amendement 347
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b – sous-point 1
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 1 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) améliorer le fonctionnement du marché intérieur, notamment par un niveau de réglementation, de surveillance et d'exécution sain, efficace et cohérent.»;	a) améliorer le fonctionnement du marché intérieur, notamment par un niveau de réglementation, de surveillance et d'exécution sain, efficace***, proportionné*** et cohérent.»;

Or. en

Amendement 348
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b – sous-point 2
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 1 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) renforcer la coordination internationale de la surveillance et l'échange d'informations.»***;***	c) renforcer la coordination internationale de la surveillance ***et de l'exécution,*** et l'échange d'informations.»***.***

Or. en

Amendement 349
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b – sous-point 3
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 1 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) soutenir l'intégration des marchés dans l'Union et l'innovation dans le secteur financier.».	h) ***renforcer la compétitivité du secteur financier et*** soutenir l'intégration des marchés dans l'Union et l'innovation dans le secteur financier ***lorsqu'elle agit en qualité d'autorité de réglementation, ainsi que renforcer la simplification lorsqu'elle poursuit ses objectifs en qualité d'autorité de réglementation et de surveillance***.».

Or. en

Amendement 350
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b – sous-point 3
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 1 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h) soutenir l'intégration des marchés dans l'Union ***et l'innovation dans le secteur financier***.»***.***	h) soutenir l'intégration des marchés dans l'Union.»***;***

Or. en

Amendement 351
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b – sous-point 3
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 1 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) soutenir l'alignement du secteur financier sur l'objectif de l'Union d'atteindre la neutralité climatique.

Or. en

Amendement 352
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b – sous-point 3
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 1 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h bis) faciliter la compétitivité internationale de l'économie de l'Union, en particulier de son secteur financier, et sa croissance à moyen et à long terme.

Or. en

Justification

Si la stabilité financière et la protection des investisseurs restent au cœur du rôle de l'AEMF, celle-ci devrait être dotée d'un objectif statutaire secondaire en matière de compétitivité, conformément à l'évolution observée dans le mandat d'autres autorités de régulation de pays tiers.

Amendement 353
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b – sous-point 3
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 1 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(h bis) favoriser et soutenir la compétitivité des acteurs des marchés financiers de l'Union;

Or. fr

Amendement 354
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point b – sous-point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 1 – paragraphe 5 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) L'alinéa suivant est ajouté:
	«Dans l'exercice des tâches qui lui sont conférées par l'article 8, premier alinéa, du présent règlement afin de contribuer à l'établissement de normes réglementaires communes de haute qualité, l'Autorité tient compte de l'incidence potentielle sur la compétitivité des marchés financiers et des marchés de matières premières de l'Union.».

Or. en

Amendement 355
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 3 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-a) À l'article 3, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Dans son rapport annuel, l'Autorité expose la manière dont elle s'est acquittée de son obligation de promouvoir la compétitivité de l'Union à l'échelle mondiale. Le rapport explique notamment:
	a) les mesures prises par l'Autorité pour veiller à ce que la compétitivité de l'Union à l'échelle mondiale soit intégrée dans ses activités, ses processus et ses décisions en tant qu'autorité de réglementation; et
	(b) la manière dont les règles et orientations que l'Autorité a adoptées dans l'exercice de ses compétences réglementaires contribuent à la réalisation de cet objectif.»

Or. en

Amendement 356
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-a) À l'Article 3, le paragraphe 3 bis est inséré:

	'3 bis. l'AEMF publie chaque année, au plus tard le 15 juin, un rapport sur la manière dont elle a contribué à la réalisation des objectifs de compétitivité et de croissance. Ce rapport expose notamment: les mesures prises afin d'intégrer ces objectifs dans ses activités, ses procédures et ses processus décisionnels; ainsi que la manière dont les règles et orientations qu'elle adopte contribuent à leur réalisation. Ce rapport est transmis au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour des comptes et au Comité économique et social européen.'

Or. fr

Amendement 357
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a – sous-point -1 (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-1) À l'article 8, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:
(a) sur la base des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, notamment en élaborant des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, des orientations, des recommandations et d'autres mesures, y compris des avis;	***«***(a) sur la base des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, contribuer à la création de normes et de pratiques communes de grande qualité en matière de réglementation et de surveillance, notamment en élaborant des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution, ***des spécifications techniques de l'AEMF,*** des orientations, des recommandations et d'autres mesures, y compris des avis;***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010R1095-20251110)

Amendement 358
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a – sous-point 1
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 1 – point a bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a bis) élaborer et tenir à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des acteurs des marchés financiers dans l'Union et à l'application des règles régissant leur activité, qui doit établir les meilleures pratiques ainsi que des méthodologies et des procédures de grande qualité et qui tient compte, notamment, des pratiques du secteur et des modèles d'entreprise ainsi que de la taille des acteurs des marchés financiers et des marchés.»;	a bis) élaborer et tenir à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des acteurs des marchés financiers dans l'Union et à l'application des règles régissant leur activité, qui doit établir les meilleures pratiques ainsi que des méthodologies et des procédures de grande qualité et qui tient compte, notamment, des pratiques du secteur et des modèles d'entreprise ainsi que de la taille ***et des risques*** des acteurs des marchés financiers et des marchés.

Or. en

Amendement 359
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a – sous-point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 1 – point a quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) le point a quater) suivant est inséré:
	«a quater) surveiller les situations dans lesquelles l'évolution des marchés ou les actes législatifs de l'Union sont susceptibles de donner lieu à des menaces pour une concurrence équitable entre les entreprises établies dans l'Union et celles établies dans des pays tiers, ou dans

lesquelles cette évolution des marchés peut entraîner, pour les entreprises établies dans l'Union, une charge disproportionnée liée au respect d'une exigence spécifique prévue par l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et utiliser ses outils de convergence en matière de surveillance pour remédier à de telles situations, en vue d'atténuer ces conditions de concurrence inéquitables touchant les entreprises de l'Union;»

Or. en

Amendement 360
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a – sous-point 2
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, notamment en participant à l'instauration d'une pratique commune en matière de surveillance et d'exécution, en veillant à l'application cohérente, efficiente et effective des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, en évitant l'arbitrage réglementaire, en encourageant et en contrôlant l'indépendance en matière de surveillance, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités compétentes, en veillant à la surveillance effective et rationnelle des acteurs des marchés financiers, au respect des règles régissant leurs activités et au fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance ou d'autres formes de coopération en matière de surveillance et en prenant des mesures, notamment dans	b) contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, notamment en participant à l'instauration d'une pratique commune en matière de surveillance et d'exécution, en veillant à l'application cohérente, efficiente et effective des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2***, notamment en recensant les exigences ou obligations nationales qui vont au-delà des exigences ou obligations prévues par lesdits actes législatifs***, en évitant l'arbitrage réglementaire, en encourageant et en contrôlant l'indépendance en matière de surveillance, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités compétentes, en veillant à la surveillance effective et rationnelle des acteurs des marchés financiers, au respect des règles régissant leurs activités et au fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance ou d'autres

les situations d'urgence.»;	formes de coopération en matière de surveillance et en prenant des mesures, notamment dans les situations d'urgence.»;

Or. en

Justification

Les pratiques de surtransposition réglementaire sont une source de fragmentation qui entrave le développement du marché unique. L'AEMF devrait être chargée de recenser les exigences ou obligations nationales qui vont au-delà des exigences ou obligations prévues par les actes législatifs susmentionnés visés à l'article 1er, paragraphe 2.

Amendement 361
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a – sous-point 2
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, notamment en participant à l'instauration d'une ***pratique*** commune en matière de surveillance ***et d'exécution***, en veillant à ***l'application cohérente, efficiente et*** effective des ***actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, en évitant l'arbitrage réglementaire, en encourageant et en contrôlant l'indépendance en matière de surveillance, en assurant la médiation et le règlement des différends entre autorités compétentes, en veillant à la surveillance effective et rationnelle des*** acteurs des marchés financiers***, au respect des règles régissant leurs activités*** et au fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance ***ou d'autres formes de coopération en matière de surveillance*** et en prenant des mesures, notamment dans les situations d'urgence.	(b) contribuer à l'application harmonisée des actes juridiquement contraignants de l'Union, notamment en participant à l'instauration d'une ***méthodologie*** commune en matière de surveillance***,*** en veillant à ***la surveillance*** effective des acteurs des marchés financiers et au fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance et en prenant des mesures, notamment dans les situations d'urgence; ***et de surveiller les situations dans lesquelles les évolutions des marchés sont susceptibles de compromettre des conditions de concurrence équitables entre les entreprises établies dans l'Union et celles établies dans des pays tiers, ou d'imposer aux entreprises de l'Union des charges de mise en conformité disproportionnées résultant des exigences découlant de l'article 1er, paragraphe 2. À cette fin, l'AEMF devrait recourir à ses outils de convergence en matière de surveillance afin de remédier à ces situations et de***

limiter les distorsions des conditions de concurrence impactant les entreprises au sein de l'Union.

Or. fr

Amendement 362
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a – sous-point 2
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) élaborer des spécifications techniques de l'AEMF dans les cas spécifiques visés à l'article 15 bis.

Or. en

Amendement 363
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a – sous-point 3 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(3 bis) le point e bis) suivant est inséré:
	«e bis) effectuer des examens des activités de surveillance menées par les autorités compétentes et, dans ce contexte, recenser l'origine des divergences dans les pratiques de surveillance et proposer des mesures correctives;»

Or. en

Justification

Les divergences dans les pratiques de surveillance peuvent être une source de fragmentation qui entrave le développement du marché unique. L'AEMF devrait être chargée de recenser l'origine des divergences dans les pratiques de surveillance, d'effectuer des examens et de proposer des mesures correctives.

Amendement 364
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a – sous-point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 1 – point k bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) le point k bis bis) suivant est inséré:
	«k bis bis) publier sur son site internet et mettre régulièrement à jour les informations relatives aux exigences ou obligations nationales qui vont au-delà des exigences ou obligations prévues par les actes législatifs visés à l'article 8, paragraphe 1, point b);»

Or. en

Justification

Les pratiques de surtransposition réglementaire sont une source de fragmentation qui entrave le développement du marché unique. L'AEMF devrait être chargée de recenser les pratiques nationales et de surveillance de surtransposition réglementaire et, afin de garantir la transparence, elle devrait publier les informations y afférentes sur son site internet.

Amendement 365
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a – sous-point 6
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) exercer la surveillance prudentielle des contreparties centrales et des dépositaires centraux de titres dans l'exercice des ***coméptences*** qui lui sont conférées par le règlement (UE) 648/2012 et le règlement (UE) 909/2014 * et, à cet égard, coopérer avec la Banque centrale européenne et les ***autres*** banques centrales d'émission des monnaies de l'Union ***concernées***;	m) exercer la surveillance prudentielle des contreparties centrales et des dépositaires centraux de titres dans l'exercice des ***compétences*** qui lui sont conférées par le règlement (UE) 648/2012 et le règlement (UE) 909/2014 * et, à cet égard, coopérer avec la Banque centrale européenne et les banques centrales d'émission des monnaies de l'Union ***autres que l'euro***;

Or. en

Justification

Cette clarification est nécessaire, notamment afin d'éviter une interprétation excessivement restrictive du terme «concernées».

Amendement 366
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a – sous-point 6
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 1 – point m

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
m) exercer la surveillance prudentielle des contreparties centrales et des dépositaires centraux de titres dans l'exercice des coméptences qui lui sont conférées par le règlement (UE) 648/2012 et le règlement (UE) 909/2014 * et, à cet égard, coopérer avec la Banque centrale européenne et les ***autres*** banques centrales d'émission des monnaies de l'Union ***concernées***;	m) exercer la surveillance prudentielle des contreparties centrales et des dépositaires centraux de titres dans l'exercice des coméptences qui lui sont conférées par le règlement (UE) 648/2012 et le règlement (UE) 909/2014 * et, à cet égard, coopérer avec la Banque centrale européenne et les banques centrales d'émission des monnaies de l'Union ***autres que l'euro***;

Or. en

Amendement 367

Gaetano Pedulla', Pasquale Tridico

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a – sous-point 6
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) évaluer la résilience du système financier de l'Union, ainsi que les risques découlant des activités transfrontières des acteurs des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité, y compris les risques dus à l'interconnexion, aux interdépendances ou aux risques de concentration***, dans*** l'exercice de ***missions de surveillance conformément au présent règlement ou à d'autres actes*** de l'Union.***»;***	n) évaluer la résilience du système financier de l'Union, ainsi que les risques découlant des activités transfrontières des acteurs des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité, y compris les risques dus à l'interconnexion, aux interdépendances ou aux risques de concentration***. Lors*** de l'exercice de ***ces évaluations pour les grands groupes de gestion d'actifs exerçant des activités transfrontières, l'Autorité recense les risques potentiels pour la diversité des marchés et le choix des investisseurs en analysant la concentration des marchés et la position comparative des prestataires*** de l'Union ***et des prestataires de pays tiers***. ***L'Autorité publie chaque année des statistiques anonymisées et transmet à la Commission un rapport motivé lorsqu'elle recense des risques importants pour la structure concurrentielle du marché, afin de faciliter l'exercice par la Commission de ses pouvoirs au titre du droit de la concurrence de l'Union. Dans l'accomplissement de cette tâche, l'Autorité coordonne étroitement ses activités avec le Comité européen du risque systémique (CERS) et la Banque centrale européenne (BCE), notamment en ce qui concerne les asymétries de liquidité et les vulnérabilités liées à l'effet de levier au sein des grands groupes exerçant des activités transfrontières. L'Autorité présente chaque année à la Commission et au CERS ses conclusions ainsi que toute mesure macroprudentielle recommandée.***

Or. en

Justification

This amendment introduces a technical mandate for ESMA to perform market concentration analyses and identify barriers to entry for small and medium-sized providers. By requiring the publication of anonymized statistics and the transmission of reasoned reports to the Commission, it creates a data-driven mechanism to monitor the competitive structure of the asset management sector. This structural oversight facilitates the application of Union competition law to ensure that market integration preserves investor choice and maintains transparent fee structures. Integrates a specific obligation into ESMA's review powers to assess "systemic and cross-border contagion risks in the asset management sector", requiring close coordination with the ESRB and the ECB. It focuses on liquidity mismatches and leverage vulnerabilities.

Amendement 368
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a – sous-point 6
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 1 – point n

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
n) évaluer la résilience du système financier de l'Union, ainsi que les risques découlant des activités ***transfrontières*** des acteurs des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité, y compris les risques dus à l'interconnexion, aux interdépendances ou aux risques de concentration, dans l'exercice de missions de surveillance conformément au présent règlement ou à d'autres actes de l'Union.»;	n) évaluer la résilience du système financier de l'Union, ainsi que les risques découlant des activités des acteurs des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité, y compris les risques dus à l'interconnexion, aux interdépendances ou aux risques de concentration, dans l'exercice de missions de surveillance conformément au présent règlement ou à d'autres actes de l'Union.»;

Or. en

Justification

L'identification et l'évaluation des risques devraient porter sur l'ensemble des acteurs des marchés financiers, plutôt que de se concentrer spécifiquement sur la dimension transfrontière de leurs activités. Considérer les activités transfrontières comme présentant intrinsèquement un risque serait contraire au principe fondamental du marché unique.

Amendement 369
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a – sous-point 6
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 1 – point n bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	n bis) veiller à ce que le recours à des ressources intragroupe autorisé par les directives 2009/65/CE et 2011/61/UE n'entraîne pas la création d'entités «boîtes aux lettres» ou un arbitrage réglementaire. Dans le cadre de ses examens périodiques des grands groupes exerçant des activités transfrontières, l'Autorité évalue expressément l'incidence des chaînes de délégation et des structures de groupe impliquant des entités mères établies dans des pays tiers sur la visibilité de l'Union en matière de surveillance et sur sa capacité effective à prendre des décisions. Lorsqu'il est constaté que de tels dispositifs affaiblissent la surveillance exercée au niveau de l'Union, l'Autorité adresse des recommandations aux autorités compétentes concernées afin de veiller à ce que l'entité agréée conserve une substance propre suffisante.

Or. en

Justification

This amendment introduces technical safeguards to ensure that the simplified regime for intra-group resource sharing does not facilitate the creation of letter-box entities or regulatory arbitrage. By requiring ESMA to evaluate the impact of third-country delegation chains and group structures on Union-based oversight, it preserves supervisory visibility and effective decision-making capacity. The provision enables ESMA to issue corrective recommendations to competent authorities when specific arrangements are found to weaken effective oversight, thereby ensuring that authorized entities maintain adequate substance.

Amendement 370
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 1 bis – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) À l'article 8, paragraphe 4 bis, le point suivant est ajouté:
	«c bis) lorsque des acteurs des marchés financiers exercent leurs activités au sein d'un groupe au sens de l'article 2, point 34), de la directive 2014/65/UE, il en est dûment tenu compte dans le cadre de la surveillance.»

Or. en

Amendement 371
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 1 bis – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) À l'article 8, paragraphe 4 bis, le point suivant est ajouté:
	«c bis) lorsque des acteurs des marchés financiers exercent leurs activités au sein d'un groupe au sens de l'article 2, point 34), de la directive 2014/65/UE, il en est dûment tenu compte dans le cadre de la surveillance.»

Or. en

Amendement 372
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b – sous-point 2
Règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 8 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) prendre des décisions individuelles destinées à des acteurs des marchés financiers dans les cas précis visés à l'article 17, paragraphe 6, à l'article à l'article 17 ***quater***, à l'article 18, paragraphe 4, et à l'article 19, paragraphe 4;»;	f) prendre des décisions individuelles destinées à des acteurs des marchés financiers dans les cas précis visés à l'article 17, paragraphe 6, à l'article à l'article 17, ***paragraphe 4***, à l'article 18, paragraphe 4, et à l'article 19, paragraphe 4;»;

Or. en

Justification

Cette disposition découle logiquement de la suppression de l'article 17 quater.

Amendement 373
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b – sous-point 2
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) prendre des décisions individuelles destinées à des acteurs des marchés financiers dans les cas précis visés à l'article 17, paragraphe 6, à l'article à l'article 17 ***quater***, à l'article 18, paragraphe 4, et à l'article 19, paragraphe 4;»;	f) prendre des décisions individuelles destinées à des acteurs des marchés financiers dans les cas précis visés à l'article 17, paragraphe 6, à l'article à l'article 17, paragraphe 4, à l'article 18, paragraphe 4, et à l'article 19, paragraphe 4;»;

Or. en

Amendement 374
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b – sous-point 3
Règlement (UE) nº 1095/2010.

Article 8 – paragraphe 2 – point g bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) ***le point g bis) est*** supprimé***.***	(3) supprimé

Or. en

Amendement 375
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b – sous-point 4
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
k) prendre des décisions individuelles adressées aux acteurs des marchés financiers lorsqu'ils exercent des missions de surveillance directe et adopter les mesures de surveillance, d'enquête et d'exécution visées au chapitre II bis du présent règlement et dans d'autres actes de l'Union;»;	k) prendre des décisions individuelles adressées aux acteurs des marchés financiers ***ou à toute autre personne physique ou morale*** lorsqu'ils exercent des missions de surveillance directe ***ou de surveillance des marchés, ou des missions relatives à l'enquête sur les abus de marché et à l'exécution des règles en la matière*** et adopter les mesures de surveillance, d'enquête et d'exécution visées au chapitre II bis du présent règlement et dans d'autres actes de l'Union;»;

Or. en

Amendement 376
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b – sous-point 4
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 2 – point l bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	l bis) émettre des alertes conformément à l'article 9, paragraphe 6.

Or. en

Amendement 377
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) A l'article 8, paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:
	'Dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre des actes visés au paragraphe 2, l'AEMF contribue à promouvoir:
	a) la compétitivité internationale de l'économie de l'Union, notamment celle du secteur des services financiers;
	b) une croissance durable à moyen et à long terme de l'économie de l'Union.'

Or. fr

Amendement 378
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Tant l'Autorité que les autorités sont soumises à un devoir de coopération loyale et à l'obligation d'échanger des	2. Tant l'Autorité que les autorités sont soumises à un devoir de coopération loyale et à l'obligation d'échanger des

informations pour s'acquitter efficacement de leurs tâches. Dans l'exercice de ses tâches, l'Autorité ***peut s'appuyer*** sur l'expertise et les connaissances des autorités, y compris leur expérience en matière de surveillance et leur compréhension des spécificités économiques, organisationnelles et culturelles. Le cas échéant et sans préjudice de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte de l'Autorité pour les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement et la législation visée à l'article 1, paragraphe 2, les autorités sont chargées d'assister l'Autorité, dans les conditions prévues par les dispositions du présent article. Cela ***peut inclure*** un soutien à la préparation et à la mise en œuvre d'actes liés aux tâches visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), y compris une assistance aux activités de vérification ou à l'exécution de tâches opérationnelles spécifiques. Les autorités suivent les instructions données par l'Autorité lorsqu'elles apportent leur soutien et exécutent des tâches dans le cadre de ces arrangements.	informations pour s'acquitter efficacement de leurs tâches. Dans l'exercice de ses tâches, l'Autorité ***s'appuie*** sur l'expertise et les connaissances des autorités, y compris leur expérience en matière de surveillance et leur compréhension des spécificités économiques, organisationnelles et culturelles. Le cas échéant et sans préjudice de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte de l'Autorité pour les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement et la législation visée à l'article 1, paragraphe 2, les autorités sont chargées d'assister l'Autorité, dans les conditions prévues par les dispositions du présent article ***et à l'article 8 ter***. ***L'exercice de ces responsabilités suit le mécanisme d'intégration progressive et l'architecture en deux phases prévus à l'article 8 ter.*** Cela ***inclut*** un soutien à la préparation et à la mise en œuvre d'actes liés aux tâches visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), y compris une assistance aux activités de vérification ou à l'exécution de tâches opérationnelles spécifiques. Les autorités suivent les instructions données par l'Autorité lorsqu'elles apportent leur soutien et exécutent des tâches dans le cadre de ces arrangements.

Or. en

Amendement 379
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Tant l'Autorité que les autorités sont soumises à un devoir de coopération loyale et à l'obligation d'échanger des	2. Tant l'Autorité que les autorités sont soumises à un devoir de coopération loyale et à l'obligation d'échanger des

informations pour s'acquitter efficacement de leurs tâches. Dans l'exercice de ses tâches, l'Autorité peut s'appuyer sur l'expertise et les connaissances des autorités, y compris leur expérience en matière de surveillance et leur compréhension des spécificités économiques, organisationnelles et culturelles. Le cas échéant et sans préjudice de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte de l'Autorité pour les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement et la législation visée à l'article 1, paragraphe 2, les autorités sont chargées d'assister l'Autorité, dans les conditions prévues par les dispositions du présent article. Cela peut inclure un soutien à la préparation et à la mise en œuvre d'actes liés aux tâches visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), y compris une assistance aux activités de vérification ou à l'exécution de tâches opérationnelles spécifiques. Les autorités suivent les instructions données par l'Autorité lorsqu'elles apportent leur soutien et exécutent des tâches dans le cadre de ces arrangements.

informations ***et de fournir une assistance mutuelle*** pour s'acquitter efficacement de leurs tâches ***et d'exercer efficacement leurs pouvoirs en ce qui concerne les actes visés à l'article 1er, paragraphe 2***. Dans l'exercice de ses tâches, l'Autorité peut s'appuyer sur l'expertise et les connaissances des autorités, y compris leur expérience en matière de surveillance et leur compréhension des spécificités économiques, organisationnelles et culturelles. Le cas échéant et sans préjudice de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte de l'Autorité pour les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement et la législation visée à l'article 1, paragraphe 2, les autorités sont chargées d'assister l'Autorité, dans les conditions prévues par les dispositions du présent article. Cela peut inclure un soutien à la préparation et à la mise en œuvre d'actes liés aux tâches visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), y compris une assistance aux activités de vérification ou à l'exécution de tâches opérationnelles spécifiques. Les autorités suivent les instructions données par l'Autorité lorsqu'elles apportent leur soutien et exécutent des tâches dans le cadre de ces arrangements.

Or. en

Amendement 380
Janusz Lewandowski

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Tant l'Autorité que les autorités sont soumises à un devoir de coopération loyale et à l'obligation d'échanger des informations pour s'acquitter efficacement	2. Tant l'Autorité que les autorités sont soumises à un devoir de coopération loyale et à l'obligation d'échanger des informations pour s'acquitter efficacement

de leurs tâches. Dans l'exercice de ses tâches, l'Autorité ***peut s'appuyer*** sur l'expertise et les connaissances des autorités, y compris leur expérience en matière de surveillance et leur compréhension des spécificités économiques, organisationnelles et culturelles. Le cas échéant et sans préjudice de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte de l'Autorité pour les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement et la législation visée à l'article 1, paragraphe 2, les autorités sont chargées d'assister l'Autorité, dans les conditions prévues par les dispositions du présent article. Cela peut inclure un soutien à la préparation et à la mise en œuvre d'actes liés aux tâches visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), y compris une assistance aux activités de vérification ou à l'exécution de tâches opérationnelles spécifiques. Les autorités suivent les instructions données par l'Autorité lorsqu'elles apportent leur soutien et exécutent des tâches dans le cadre de ces arrangements.	de leurs tâches. Dans l'exercice de ses tâches, l'Autorité ***s'appuie, le cas échéant,*** sur l'expertise et les connaissances des autorités, y compris leur expérience en matière de surveillance et leur compréhension des spécificités économiques, organisationnelles et culturelles. Le cas échéant et sans préjudice de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte de l'Autorité pour les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement et la législation visée à l'article 1, paragraphe 2, les autorités sont chargées d'assister l'Autorité, dans les conditions prévues par les dispositions du présent article. Cela peut inclure un soutien à la préparation et à la mise en œuvre d'actes liés aux tâches visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), y compris une assistance aux activités de vérification ou à l'exécution de tâches opérationnelles spécifiques. Les autorités suivent les instructions données par l'Autorité lorsqu'elles apportent leur soutien et exécutent des tâches dans le cadre de ces arrangements.

Or. en

Justification

Les autorités nationales compétentes disposent d'une expérience et de connaissances précieuses en matière de surveillance des marchés locaux. L'AEMF devrait dès lors s'appuyer sur cette expertise, le cas échéant. Cela renforce la coopération et contribue à garantir des décisions éclairées, tout en préservant le pouvoir discrétionnaire de l'AEMF de déterminer, au cas par cas, si et dans quelle mesure l'expertise nationale est pertinente, sans préjudice de sa responsabilité quant à la décision finale.

Amendement 381
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Tant l'Autorité que les autorités sont soumises à un devoir de coopération loyale et à l'obligation d'échanger des informations pour s'acquitter efficacement de leurs tâches. Dans l'exercice de ses tâches, l'Autorité ***peut s'appuyer*** sur l'expertise et les connaissances des autorités, y compris leur expérience en matière de surveillance et leur compréhension des spécificités économiques, organisationnelles et culturelles. Le cas échéant et sans préjudice de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte de l'Autorité pour les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement et la législation visée à l'article 1, paragraphe 2, les autorités sont chargées d'assister l'Autorité, dans les conditions prévues par les dispositions du présent article. Cela peut inclure un soutien à la préparation et à la mise en œuvre d'actes liés aux tâches visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), y compris une assistance aux activités de vérification ou à l'exécution de tâches opérationnelles spécifiques. Les autorités suivent les instructions données par l'Autorité lorsqu'elles apportent leur soutien et exécutent des tâches dans le cadre de ces arrangements.	2. Tant l'Autorité que les autorités sont soumises à un devoir de coopération loyale et à l'obligation d'échanger des informations pour s'acquitter efficacement de leurs tâches. Dans l'exercice de ses tâches, l'Autorité ***s'appuie*** sur l'expertise et les connaissances des autorités, y compris leur expérience en matière de surveillance et leur compréhension des spécificités économiques, organisationnelles et culturelles. Le cas échéant et sans préjudice de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte de l'Autorité pour les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement et la législation visée à l'article 1, paragraphe 2, les autorités sont chargées d'assister l'Autorité, dans les conditions prévues par les dispositions du présent article. Cela peut inclure un soutien à la préparation et à la mise en œuvre d'actes liés aux tâches visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), y compris une assistance aux activités de vérification ou à l'exécution de tâches opérationnelles spécifiques. Les autorités suivent les instructions données par l'Autorité lorsqu'elles apportent leur soutien et exécutent des tâches dans le cadre de ces arrangements.

Or. en

Amendement 382
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Tant l'Autorité que les autorités sont soumises à un devoir de coopération	2. Tant l'Autorité que les autorités sont soumises à un devoir de coopération

loyale et à l'obligation d'échanger des informations pour s'acquitter efficacement de leurs tâches. Dans l'exercice de ses tâches, l'Autorité ***peut s'appuyer*** sur l'expertise et les connaissances des autorités, y compris leur expérience en matière de surveillance et leur compréhension des spécificités économiques, organisationnelles et culturelles. Le cas échéant et sans préjudice de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte de l'Autorité pour les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement et la législation visée à l'article 1, paragraphe 2, les autorités sont chargées d'assister l'Autorité, dans les conditions prévues par les dispositions du présent article. Cela peut inclure un soutien à la préparation et à la mise en œuvre d'actes liés aux tâches visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), y compris une assistance aux activités de vérification ou à l'exécution de tâches opérationnelles spécifiques. Les autorités suivent les instructions données par l'Autorité lorsqu'elles apportent leur soutien et exécutent des tâches dans le cadre de ces arrangements.	loyale et à l'obligation d'échanger des informations pour s'acquitter efficacement de leurs tâches. Dans l'exercice de ses tâches, l'Autorité ***s'appuie*** sur l'expertise et les connaissances des autorités, y compris leur expérience en matière de surveillance et leur compréhension des spécificités économiques, organisationnelles et culturelles. Le cas échéant et sans préjudice de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte de l'Autorité pour les tâches qui lui sont confiées par le présent règlement et la législation visée à l'article 1, paragraphe 2, les autorités sont chargées d'assister l'Autorité, dans les conditions prévues par les dispositions du présent article. Cela peut inclure un soutien à la préparation et à la mise en œuvre d'actes liés aux tâches visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), y compris une assistance aux activités de vérification ou à l'exécution de tâches opérationnelles spécifiques. Les autorités suivent les instructions données par l'Autorité lorsqu'elles apportent leur soutien et exécutent des tâches dans le cadre de ces arrangements.
	Or. en

Amendement 383
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de l'exécution des tâches prévues à l'article 8, paragraphe 1, point l), et sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans d'autres actes de l'Union, l'Autorité ***établit, sous sa responsabilité générale, et après***	3. Aux fins de l'exécution des tâches prévues à l'article 8, paragraphe 1, point l), et sans préjudice des dispositions spécifiques prévues ***à l'article 8 ter ou*** dans d'autres actes de l'Union, l'Autorité ***et les*** autorités ***identifiées au paragraphe 1***

consultation des autorités***,*** les modalités pratiques de la coopération.	***établissent*** les modalités pratiques de la coopération. ***Les autorités nationales compétentes concernées, ainsi que les autres autorités visées au paragraphe 1, sont associées en temps utile aux négociations et à l'élaboration des accords de coopération. Ces accords de coopération sont soumis à l'approbation des autorités avant d'être transmis au conseil d'administration conformément au paragraphe 6.***

Or. en

Amendement 384
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de l'exécution des tâches prévues à l'article 8, paragraphe 1, point l), et sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans d'autres actes de l'Union, l'Autorité établit, sous sa responsabilité générale, et ***après consultation*** des autorités, les modalités pratiques de la coopération.	3. Aux fins de l'exécution des tâches prévues à l'article 8, paragraphe 1, point l), et sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans d'autres actes de l'Union, l'Autorité établit, sous sa responsabilité générale, et ***avec la participation étroite*** des autorités, les modalités pratiques de la coopération. ***L'Autorité veille à ce que les autorités soient étroitement associées tout au long du processus d'élaboration et de révision des modalités pratiques de coopération, garantissant ainsi un processus inclusif qui tienne dûment compte des préoccupations légitimes des autorités dans le cadre de la coopération au quotidien.***

Or. en

Justification

Les autorités compétentes et les autorités concernées devraient être étroitement associées par

l'AEMF tout au long du processus d'élaboration et de révision des accords de coopération, garantissant ainsi un processus inclusif qui tienne dûment compte de leurs préoccupations légitimes dans le cadre de la coopération au quotidien.

Amendement 385
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de l'exécution des tâches prévues à l'article 8, paragraphe 1, point l), et sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans d'autres actes de l'Union, l'Autorité établit, sous sa responsabilité générale, et après consultation des autorités, les modalités pratiques de la coopération.	3. Aux fins de l'exécution des tâches prévues à l'article 8, paragraphe 1, point l), et sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans d'autres actes de l'Union, l'Autorité établit, sous sa responsabilité générale, et après consultation des autorités ***et en accord avec celles-ci***, les modalités pratiques de la coopération. ***Ces modalités respectent les responsabilités statutaires, les contraintes juridiques, les ressources disponibles et les capacités opérationnelles des autorités concernées et ne leur imposent pas d'obligations allant au-delà des tâches qui leur sont expressément confiées par le droit de l'Union ou le droit national.***

Or. en

Amendement 386
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de l'exécution des tâches	3. Aux fins de l'exécution des tâches

prévues à l'article 8, paragraphe 1, point l), et sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans d'autres actes de l'Union, l'Autorité établit, sous sa responsabilité générale, et après consultation des autorités, les modalités pratiques de la coopération.	prévues à l'article 8, paragraphe 1, point l), et sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans d'autres actes de l'Union, l'Autorité établit, sous sa responsabilité générale, et après consultation des autorités, les modalités pratiques de la coopération. ***L'Autorité veille à ce que les autorités soient étroitement associées tout au long du processus d'élaboration et de révision des modalités pratiques de coopération, garantissant ainsi un processus inclusif qui tienne dûment compte des préoccupations légitimes des autorités dans le cadre de la coopération au quotidien.***

Or. en

Amendement 387
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de l'exécution des tâches prévues à l'article 8, paragraphe 1, point l), et sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans d'autres actes de l'Union, l'Autorité établit, sous sa responsabilité générale, et après consultation des autorités, ***les modalités pratiques de la coopération***.	3. Aux fins de l'exécution des tâches prévues à l'article 8, paragraphe 1, point l), et sans préjudice des dispositions spécifiques prévues dans d'autres actes de l'Union, l'Autorité établit, sous sa responsabilité générale, et après consultation des autorités, ***un cadre pour la mise en œuvre du présent article***. ***Le cadre applicable à un secteur donné est adopté avant la fin de la période transitoire définie pour ce secteur. Les principaux éléments de ce cadre susceptibles d'avoir une incidence sur les relations avec les entités faisant l'objet de la surveillance sont rendus publics.***

Or. en

Amendement 388
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'Autorité prend en charge tous les frais engagés par les autorités dans le cadre de la coopération prévue au présent article***,*** ***sauf accord contraire***.	4. L'Autorité prend en charge tous les frais engagés par les autorités dans le cadre de la coopération prévue au présent article ***et à l'article 8 ter***.

Or. en

Amendement 389
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 8 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les modalités pratiques de la coopération définissent les modalités du soutien, les procédures et les processus, y compris les délais, de la coopération entre l'Autorité et les autorités ***et*** sont guidées par les principes suivants:	5. Les modalités pratiques de la coopération définissent les modalités du soutien, les procédures et les processus, y compris les délais, de la coopération entre l'Autorité et les autorités***. Ces instruments devraient garantir que la coopération entre l'AEMF et les autorités compétentes ne donne pas lieu à des demandes d'informations parallèles ou contradictoires, à des inspections faisant double emploi, à des critères divergents applicables à une même entité ou activité, ni à des charges opérationnelles inutiles pour les participants aux marchés financiers. Lorsqu'une entité est concernée par un accord de coopération,***

l'AEMF et les autorités compétentes désignent, le cas échéant, un point de contact unique pour cette entité. Les autorités sont guidées par les principes suivants:

Or. es

Amendement 390
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les modalités pratiques de la coopération définissent les modalités du soutien, les procédures et les processus, y compris les délais, de la coopération entre l'Autorité et les autorités et sont guidées par les principes suivants:	5. Les modalités pratiques de la coopération définissent les modalités du soutien, les procédures et les processus, y compris les délais, de la coopération entre l'Autorité et les autorités***, établissent un cadre systématique pour le partage de l'expertise et des connaissances des marchés locaux entre l'Autorité et les autorités,*** et sont guidées par les principes suivants:

Or. en

Amendement 391
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les modalités pratiques de la coopération définissent les modalités du soutien, les procédures et les processus, y	5. Les modalités pratiques de la coopération définissent les modalités du soutien, les procédures et les processus, y

compris les délais, de la coopération entre l'Autorité et les autorités et sont guidées par les principes suivants:	compris les délais, de la coopération entre l'Autorité et les autorités***, définissent clairement la répartition des responsabilités et les modalités de gouvernance*** et sont guidées par les principes suivants:

Or. en

Amendement 392
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les modalités pratiques de la coopération définissent les modalités du soutien, les procédures et les processus, y compris les délais, de la coopération entre l'Autorité et les autorités et sont guidées par les principes suivants:	5. Les modalités pratiques de la coopération définissent les modalités du soutien, les procédures et les processus, y compris les délais, de la coopération entre l'Autorité et les autorités***, définissent clairement la répartition des responsabilités et les modalités de gouvernance*** et sont guidées par les principes suivants:

Or. en

Justification

Les modalités pratiques de la coopération établies par l'AEMF devraient garantir une coopération étroite entre l'AEMF et les autorités nationales compétentes et, le cas échéant, les autres autorités concernées associées à ces modalités.

Amendement 393
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) elles prévoient des solutions transitoires pour assurer la continuité et le transfert harmonieux des responsabilités des autorités à l'Autorité et de l'Autorité aux autorités;	(b) elles prévoient des solutions transitoires pour assurer la continuité et le transfert harmonieux des responsabilités des autorités à l'Autorité et de l'Autorité aux autorités***, y compris le renforcement progressif des capacités de surveillance de l'Autorité grâce à l'intégration de l'expertise et du personnel provenant des autorités***;

Or. en

Amendement 394
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) elles promeuvent l'efficacité en termes de temps et de ressources et tiennent dûment compte des implications en matière de ressources et du rapport coût-efficacité;	(c) elles promeuvent l'efficacité en termes de temps et de ressources et tiennent dûment compte des implications en matière de ressources et du rapport coût-efficacité***, en s'appuyant sur les capacités de surveillance déjà établies au sein des autorités et en limitant l'augmentation des ressources propres de l'Autorité à ce qui est strictement nécessaire***;

Or. en

Justification

Les modalités de coopération devraient être conçues de manière à s'appuyer sur les capacités de surveillance déjà existantes au niveau national, et non à les reproduire. Cela permet de maintenir l'augmentation des ressources propres de l'AEMF à un niveau proportionné aux lacunes réelles en matière de capacités, conformément à l'objectif de rapport coût-efficacité déjà énoncé au présent paragraphe.

Amendement 395
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) elles promeuvent l'efficacité en termes de temps et de ressources et tiennent dûment compte des implications en matière de ressources et du rapport coût-efficacité;	(c) elles promeuvent l'efficacité en termes de temps et de ressources et tiennent dûment compte des implications en matière de ressources et du rapport coût-efficacité***, notamment en faisant un usage effectif de l'expertise existante au sein des autorités afin d'éviter la duplication inutile des capacités de surveillance***;

Or. en

Amendement 396
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) elles promeuvent l'efficacité en termes de temps et de ressources et tiennent dûment compte des implications en matière de ressources et du rapport coût-efficacité;	(c) elles promeuvent l'efficacité en termes de temps et de ressources et tiennent dûment compte des implications en matière de ressources et du rapport coût-efficacité***, notamment en faisant un usage effectif de l'expertise existante au sein des autorités***;

Or. en

Amendement 397
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) elles définissent les modalités opérationnelles ou organisationnelles ***relatives aux*** missions de surveillance directe de l'Autorité, ***y compris des arrangements tels que des équipes communes, la coopération dans le cadre d'enquêtes, d'inspections sur place ou d'activités de mise en œuvre***;	(g) elles définissent***, conformément à l'article 8 ter, les dispositions d'exécution concernant*** les modalités opérationnelles ou organisationnelles ***régissant les équipes communes de surveillance établies pour l'exercice des*** missions de surveillance directe de l'Autorité, ***afin d'assurer une surveillance conjointe au cours de l'étape 1, visée à l'article 8 ter, paragraphe 2, et d'assister la surveillance directe au cours de l'étape 2, visée à l'article 8 ter, paragraphe 5***;

Or. en

Amendement 398
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) elles définissent les modalités opérationnelles ou organisationnelles relatives aux missions de surveillance directe de l'Autorité, y compris des arrangements tels que des équipes communes, la coopération dans le cadre d'enquêtes, d'inspections sur place ou d'activités de mise en œuvre;	(g) elles définissent les modalités opérationnelles ou organisationnelles relatives aux missions de surveillance directe de l'Autorité, y compris des arrangements tels que des équipes communes, la coopération dans le cadre d'enquêtes, d'inspections sur place ou d'activités de mise en œuvre***, en garantissant une coopération étroite avec les autorités nationales compétentes et, le cas échéant, avec les autres autorités visées au paragraphe 1***;

Or. en

Amendement 399
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) elles définissent les modalités opérationnelles ou organisationnelles relatives aux missions de surveillance directe de l'Autorité, y compris des arrangements tels que des équipes communes, la coopération dans le cadre d'enquêtes, d'inspections sur place ou d'activités de mise en œuvre;	(g) elles définissent les modalités opérationnelles ou organisationnelles relatives aux missions de surveillance directe de l'Autorité, y compris des arrangements tels que des équipes communes, la coopération dans le cadre d'enquêtes, d'inspections sur place ou d'activités de mise en œuvre***, en garantissant une coopération étroite avec les autorités nationales compétentes et, le cas échéant, avec les autres autorités visées au paragraphe 1***;

Or. en

Justification

Les modalités pratiques de la coopération établies par l'AEMF devraient garantir une coopération étroite entre l'AEMF et les autorités nationales compétentes et, le cas échéant, les autres autorités concernées associées à ces modalités.

Amendement 400
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín, Enikő Győri

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) ***le cas échéant***, elles peuvent envisager la mise en place de présences locales de l'Autorité dans les États membres;	(h) ***lorsque cela est strictement nécessaire à l'accomplissement des tâches de surveillance directe confiées à l'Autorité par le droit de l'Union et sous***

réserve de l'accord de l'autorité compétente de l'État membre concerné, elles peuvent envisager la mise en place de présences locales de l'Autorité dans les États membres; ***ces présences locales ne créent pas de structures de surveillance parallèles, ne font pas double emploi avec les tâches des autorités nationales compétentes et n'imposent pas de coûts administratifs supplémentaires aux autorités compétentes ou aux entités faisant l'objet de la surveillance;***

Or. en

Amendement 401
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(i bis) elles veillent à ce que l'Autorité et les autorités consacrent les ressources financières et humaines nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'article 8, paragraphe 1, point l).

Or. en

Amendement 402
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(i bis) elles permettent un partage continu de l'expertise et, en particulier au cours de la phase de transition, des connaissances relatives aux marchés locaux.

Or. en

Amendement 403
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(i bis) elles évitent d'ajouter inutilement des exigences de surveillance ou des charges administratives pour les entités faisant l'objet de la surveillance.

Or. en

Amendement 404
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5 – point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(i ter) elles envisagent la mise en place d'un programme formalisé de détachement de personnel en matière de surveillance entre l'Autorité et les autorités, notamment dans le cadre duquel le personnel reste affecté auprès de son autorité tout en étant mis à la disposition de l'Autorité afin de favoriser la convergence des cultures de surveillance ou le partage de l'expertise

relative aux marchés locaux.

Or. en

Amendement 405
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. L'AEMF, en concertation avec les autorités nationales compétentes (ANC), adopte un cadre transitoire visant à assurer la continuité et le transfert sans heurts des responsabilités des autorités à l'Autorité.
	Ce cadre:
	(i) définit la durée prévue de la période transitoire pour chaque secteur;
	(ii) tient compte des besoins exprimés par l'Autorité en termes d'effectifs et d'expertise nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de surveillance;
	(iii) définit les modalités opérationnelles de la participation du personnel des ANC au transfert des compétences et de l'expertise, depuis l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à ce que l'Autorité ait atteint sa pleine capacité, y compris, si nécessaire, après que l'Autorité a assumé la responsabilité directe de la surveillance;
	(iv) définit les modalités du transfert des connaissances en matière de surveillance, des dossiers de surveillance, des données historiques et des informations relatives à toute procédure engagée par l'entité faisant l'objet de la surveillance avant ou après le début de la période transitoire,

jusqu'à ce que l'AEMF assume la responsabilité directe.

Au cours de cette période transitoire, l'AEMF, en concertation avec les ANC, exprime ses besoins en termes d'effectifs et d'expertise nécessaires à l'accomplissement de ses tâches de surveillance. Le coût du personnel affecté à l'Autorité dans le cadre du présent cadre est supporté par l'Autorité. Les besoins de l'Autorité peuvent être mis à jour au moins une fois par an.

L'AEMF est chargée de déterminer la composition des équipes participant à toute tâche de surveillance directe. Lorsque du personnel des ANC est affecté à la surveillance exercée par l'AEMF, cette affectation est proposée par les ANC sur la base des besoins en expertise exprimés par l'AEMF. L'AEMF peut demander aux ANC de modifier les désignations qu'elles ont effectuées lorsque cela est approprié pour assurer la composition adéquate des équipes de surveillance.

Au cours de cette période, le personnel des ANC rend compte en permanence de l'exécution de ces activités.

La durée de la période transitoire peut varier selon les secteurs et ne dépasse pas trois ans après que l'AEMF a assumé la responsabilité directe de la surveillance.

Or. en

Amendement 406
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

7. Les modalités pratiques de coopération établies en vertu du présent article font l'objet d'un réexamen ***périodique*** par l'Autorité, en consultation avec les autorités, afin de garantir le maintien de leur efficacité, de leur proportionnalité et de leur cohérence avec ***l'évolution de la capacité de surveillance de l'Autorité et*** le droit de l'Union.».	7. Les modalités pratiques de coopération établies en vertu du présent article font l'objet d'un réexamen par l'Autorité ***selon les besoins***, en consultation avec les autorités, afin de garantir le maintien de leur efficacité, de leur proportionnalité et de leur cohérence avec le droit de l'Union.».

Or. en

Amendement 407
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Au plus tard le … [cinq ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement modificatif], l'Autorité présente à la Commission un rapport complet évaluant l'efficacité du cadre de surveillance coordonnée structurellement. Cette évaluation examine si le cadre a permis d'assurer la convergence de la surveillance à l'échelle de l'Union et si une transition vers une surveillance directe des acteurs systémiques, y compris des groupes de gestion d'actifs dont la valeur nette d'inventaire cumulée à l'échelle de l'Union dépasse 500 milliards d'EUR, est nécessaire pour préserver l'intégrité des marchés ou la stabilité financière.

Or. en

Amendement 408
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. L'AEMF consulte l'autorité compétente de l'État membre d'origine avant d'adopter toute mesure de surveillance susceptible d'avoir une incidence importante sur la surveillance, les responsabilités en matière de résolution ou la stabilité financière de cet État membre.

Or. en

Amendement 409
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 8 bis bis
	Mise en place du cadre de surveillance structurellement coordonné
	1. L'Autorité exerce ses pouvoirs à l'égard des acteurs des marchés financiers au moyen d'une architecture intégrée en étoile, mise en œuvre en deux phases.
	2. Étape 1: Pendant une période de cinq ans à compter du ... [date d'application du présent règlement modificatif], la surveillance des infrastructures de marché d'importance significative et des grands groupes de gestion d'actifs exerçant des activités transfrontières est assurée dans le cadre d'un cadre de surveillance structurellement coordonné

composé des éléments suivants:

(a) des équipes de surveillance coordonnées, composées de membres du personnel de l'Autorité et des autorités compétentes concernées; les équipes de surveillance coordonnées sont chargées des tâches préparatoires, notamment de la surveillance quotidienne, des inspections sur place conjointes et de l'élaboration de projets de mesures et de décisions de surveillance; des collèges d'autorités de surveillance, qui constituent l'instance fondée sur le consensus chargée de l'adoption formelle des décisions de surveillance sur la base des projets élaborés par les équipes de surveillance coordonnées;

(b) l'Autorité, qui préside tant les équipes de surveillance coordonnées que les collèges d'autorités de surveillance et dispose du pouvoir d'adopter des décisions contraignantes conformément à la procédure prévue à l'article 44 ter, paragraphe 2, afin d'assurer la convergence de la surveillance à l'échelle de l'Union.

(c) l'Autorité, qui préside à la fois les équipes communes de surveillance et les collèges d'autorités de surveillance et qui est habilitée à prendre des décisions contraignantes conformément à la procédure prévue à l'article 44 ter, paragraphe 2, afin d'assurer la convergence de la surveillance à l'échelle de l'Union.

3. Des équipes communes de surveillance sont établies pour assurer la surveillance des entités soumises aux pouvoirs de surveillance directe de l'Autorité en vertu des règlements (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014 et (UE) 2023/1114, à l'exception des prestataires de services de communication de données. Chaque équipe commune de surveillance est composée de membres du personnel de l'Autorité et des autorités compétentes concernées de l'État membre

dans lequel l'entité est établie ou dans lequel, sur la base de l'évaluation effectuée par l'Autorité conformément au paragraphe 9, cette entité exerce des activités importantes ou lorsque ses activités revêtent une importance significative pour le fonctionnement ordonné des marchés financiers. Les membres de l'équipe commune de surveillance sont désignés conformément au paragraphe 9 et disposent d'un niveau suffisant de connaissances, de compétences et d'expérience, notamment d'une expertise concernant les marchés, instruments, infrastructures, entités et activités faisant l'objet de la surveillance, ainsi que de connaissances, de parcours professionnels, de compétences et d'expériences suffisamment diversifiés.

4. Au cours de la phase 1, les tâches d'une équipe commune de surveillance sont de nature préparatoire et comprennent les tâches suivantes:

(a) assurer la surveillance continue au quotidien ainsi que les examens et évaluations prudentiels des entités;

(b) préparer et coordonner les enquêtes, les inspections sur place, les demandes d'informations dans le cadre de la surveillance, les activités de vérification et les activités de mise en œuvre;

(c) participer à l'élaboration des mesures et décisions préparatoires en matière de surveillance à soumettre aux collèges d'autorités de surveillance pour adoption formelle;

(d) assurer la liaison avec les autorités compétentes et, le cas échéant, avec d'autres organes ou autorités de l'Union lorsque cela est nécessaire à l'exercice des tâches de surveillance;

(e) assurer l'échange sécurisé et en temps utile des informations nécessaires à l'accomplissement des tâches de surveillance.

5. Étape 2: À la suite de l'évaluation visée à l'article 8 bis, paragraphe 8, les entités suivantes passent sous la surveillance directe de l'Autorité conformément au chapitre II bis:

(a) opérateurs de marché paneuropéens (PEMO);

(b) les CCP et les DCT d'importance significative;

(c) les groupes de sociétés de gestion et de gestionnaires de FIA de l'Union dont la valeur nette d'inventaire cumulée à l'échelle de l'Union dépasse 500 milliards d'EUR.

6. Au début de l'étape 2, les équipes communes de surveillance restent opérationnelles afin d'assister l'Autorité dans les tâches de surveillance quotidiennes, la gestion des crises et la coordination des questions de liquidité avec les banques centrales, en veillant à ce que les autorités nationales qui supportent les conséquences budgétaires d'une défaillance du marché restent pleinement intégrées au processus de surveillance.

7. L'Autorité est responsable de la mise en place et de la composition des équipes communes de surveillance. L'Autorité et les autorités compétentes concernées désignent une ou plusieurs personnes de leur personnel en qualité de membre ou de membres d'une équipe commune de surveillance. Un membre peut être désigné comme membre de plusieurs équipes communes de surveillance.

8. L'Autorité et les autorités compétentes concernées se consultent et conviennent de l'affectation du personnel aux équipes communes de surveillance, en tenant dûment compte de la nature, de l'ampleur, de la complexité et de l'importance transfrontière des activités de l'entité concernée, des responsabilités statutaires des autorités concernées ainsi que de l'expertise et des ressources

disponibles. Les modalités pratiques visées à l'article 8 bis précisent notamment la composition effective des équipes communes de surveillance et les modalités de remboursement des coûts éventuellement supportés par les autorités compétentes dans le cadre de leur participation aux équipes communes de surveillance.

9. L'Autorité élabore des règles et procédures opérationnelles internes concernant la composition et le fonctionnement des équipes de surveillance coordonnées, notamment en ce qui concerne le personnel de chaque autorité compétente, le statut du personnel des autorités compétentes, l'affectation des ressources humaines par l'Autorité et par les autorités compétentes aux équipes de surveillance coordonnées, l'organisation des enquêtes, des inspections sur place, des activités de vérification et des activités de mise en œuvre, les flux d'informations, les garanties en matière de confidentialité et les lignes hiérarchiques. Ces règles et procédures définissent également les critères objectifs sur la base desquels l'Autorité procède à l'évaluation visée au paragraphe 3.

10. La mise en place et le fonctionnement des équipes de surveillance coordonnées sont sans préjudice de la responsabilité et de l'obligation de rendre compte de l'Autorité en ce qui concerne l'exercice des tâches qui lui sont conférées par le présent règlement et par la législation visée à l'article 1er, paragraphe 2, et sans préjudice des responsabilités statutaires des autorités compétentes au titre du droit de l'Union et du droit national.»;

Or. en

Justification

This amendment establishes an Integrated Hub-and-Spoke Architecture where, during Phase 1, coordinated teams perform preparatory supervisory tasks while Colleges maintain formal

decision-making authority. It introduces a systemic filter for the transition to Phase 2, reserving direct ESMA supervision for entities with the most significant cross-border impact, including management groups exceeding EUR 500 billion NAV. The CSTs are maintained as a permanent infrastructure for crisis management, ensuring that national authorities who bear fiscal risks remain integrated in the supervisory process

Amendement 410
Marco Falcone

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010.
Article 8 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 8 bis bis
	Équipes de surveillance conjointe
	1. Pour la surveillance de chaque entité importante faisant l'objet d'une surveillance directe par l'Autorité, des équipes communes de surveillance sont établies à compter du [OP: veuillez insérer la date correspondant à la date de publication par l'AEMF de la liste des entités importantes], afin de faciliter la coopération entre l'AEMF et les autorités nationales compétentes dans l'exercice des tâches de surveillance.
	2. Chaque équipe commune de surveillance est composée de membres du personnel de l'AEMF et des autorités nationales compétentes, agissant sous la coordination d'un membre du personnel désigné (ci-après le «coordinateur de l'équipe commune de surveillance») et, le cas échéant, d'un ou plusieurs coordinateurs adjoints. Pendant la période de transition visée à l'article 22 septies, le coordinateur de l'équipe commune de surveillance est un membre du personnel de l'autorité compétente nationale. À l'issue de cette période de transition, le coordinateur de

l'équipe commune de surveillance est un membre du personnel de l'AEMF. Au sein de l'équipe commune de surveillance, le coordinateur peut répartir ou attribuer les tâches entre les membres de l'équipe commune de surveillance.

3. Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, les missions d'une équipe de surveillance prudentielle conjointe incluent, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants: (a) assurer la surveillance de l'entité respective faisant l'objet de la surveillance; (b) planifier les activités de surveillance, y compris les inspections sur place; (c) participer à l'élaboration des projets de décisions applicables à l'entité respective faisant l'objet de la surveillance; (d) effectuer des inspections sur place; (f) assurer l'échange d'informations entre l'AEMF et les autorités nationales compétentes.

4. La désignation des membres du personnel des autorités nationales compétentes au sein des équipes communes de surveillance est effectuée par les autorités respectives. Ces autorités désignent une ou plusieurs personnes de leur personnel en qualité de membre ou de membres d'une équipe commune de surveillance. Un membre du personnel peut être désigné comme membre de plusieurs équipes communes de surveillance.

5. Nonobstant le paragraphe 4, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente, l'AEMF peut demander aux autorités nationales compétentes de modifier les désignations qu'elles ont effectuées lorsque cela est approprié aux fins de la composition d'une équipe commune de surveillance.

(Le présent amendement s'applique dans l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera des modifications correspondantes dans tout le texte.)

Or. en

Justification

This amendment establishes a specific legal framework governing joint supervisory teams, consistent with comparable mechanisms already provided for under other Union legal instruments (such as DORA and AMLA). Its purpose is to guarantee the durable and structured participation of national competent authorities in the ongoing supervision of entities falling within ESMA's direct supervisory remit, without prejudice to ESMA's overarching responsibility and accountability in that regard. The provision takes account of the fact that national competent authorities retain close and continuous contact with local markets, and possess extensive expertise, market insight and supervisory experience acquired over time in relation to trading venues, financial market infrastructures, intermediaries, issuers and other relevant financial market participants. Their meaningful involvement is accordingly indispensable to enhancing the overall effectiveness of supervisory activity. The newly inserted Article 8 aa operates in conjunction with Article 8a, and in particular point (g) thereof, by laying down, at Level 1, the legal foundation for the establishment of joint supervisory teams, while entrusting to the practical cooperation arrangements the task of determining the operational and organisational modalities governing their composition, functioning, coordination, investigative activities, on-site inspections, verification measures, implementation activities, information exchange, confidentiality protections and cost reimbursement. This approach serves to reinforce the quality, continuity and consistency of supervision across the Union, and to secure effective cooperation between ESMA and the relevant competent authorities, all without compromising ESMA's independence or its accountability.